Soixante-vingtième année. — N° 165. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 14 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

FERMAGE DES ANNONCES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le **vendredi 30 juillet 1948,** à onze heures, il sera procédé, à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par la commission déléguée à cet effet, à l'adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels de la République française, **du 1er août 1948 au 31 juillet 1949.**

Le cahier des charges, publié au *Journal officiel* du **14 juillet 1948,** est tenu à la disposition des intéressés à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), tous les jours non fériés, de quatorze à seize heures.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1115 du 13 juillet 1948 complétant l'article 40 de la loi n° 48-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 6851).

Loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948 instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg (p. 6851).

Loi n° 48-1117 du 13 juillet 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher (p. 6852).

Loi n° 48-371 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne (rectificatif) (p. 6852).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 16 juin 1948 portant création à titre provisoire d'une régie d'avances à la présidence du conseil (services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information) (p. 6852).

Arrêté du 13 juillet 1948 et *cahier des charges* relatifs à l'adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels du 1er août 1948 au 31 juillet 1949 (p. 6852).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6853).

Tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixaiton du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (*suite*) (p. 6854).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-1118 du 10 juillet 1948 modifiant le décret du 30 avril 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les émoluments des greffiers, secrétaires des commissions de dommages de guerre (p. 6863).

Décret n° 48-1119 du 10 juillet 1948 relatif à l'attribution de la médaille pénitentiaire aux personnels de l'administration pénitentiaire d'Algérie (p. 6863).

Décret du 13 juillet 1948 portant nominations d'attachés titulaires au ministère de la justice (p. 6863).

Arrêté du 8 juillet 1948 relatif aux examens professionnels d'avoué de première instance et d'huissier (p. 6863).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 1er juillet 1948 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6864).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1120 du 10 juillet 1948 tendant à autoriser le recrutement d'étrangers dans le corps des sapeurs-pompiers des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône (p. 6864).

Décret n° 48-1121 du 10 juillet 1948 relatif au serment des agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 6865).

Décrets du 10 juillet 1948 déclarant d'utilité publique les acquisitions par certaines communes de terrains nécessaires à leur équipement sportif (p. 6865).

Décret portant nominations (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 6865).

Arrêté du 30 juin 1948 portant remise de débet (p. 6865).

Arrêté du 9 juillet 1948 portant délimitation des zones sinistrées par les calamités publiques (p. 6865).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6867).

Erections de communes de plein exercice et *modifications* aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6867).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 6868 (*à suivre*).

Ministère des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 6874).

Décrets du 12 juillet 1948 portant promotions et nominations dans l'armée de l'air (p. 6874).

Décrets du 13 juillet 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6876).

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés (rectificatif) p. 6879).

Arrêté du 5 juillet 1948 portant création d'un poste d'ordonnateur secondaire (p. 6879).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6879).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre) (rectificatif) (p. 6879).

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'active des élèves de la huitième série de l'école spéciale militaire interarmes (rectificatif et additif) (p. 6879).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) à la suite du concours de 1948 (p. 6879).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats élèves officiers d'active admissibles à l'école militaire de l'air à la suite des épreuves écrites du concours de 1948 (p. 6879).

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales en vue de leur admission à l'école navale en 1948 (p. 6880).

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales en vue de leur admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1948 (p. 6881).

Tour de départ en campagne (1er juillet 1948) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers (p. 6881).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1122 du 10 juillet 1948 fixant les conditions d'octroi des avances du Trésor consenties à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.) en application de l'article 6 de la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948 (p. 6882).

Décret n° 48-1123 du 10 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 48-471 du 24 mars 1948 (p. 6882).

Décrets du 10 juillet 1948 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 6882).

Décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique (p. 6882).

Décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 6883).

Décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 6884).

Arrêté du 9 juillet 1948 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'office des changes (p. 6884).

Arrêté portant avancement d'échelon (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques) (p. 6884).

Arrêté portant détachement (administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 6884).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité du contentieux (p. 6871).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 10 juillet 1948 concernant des appellations contrôlées (p. 6884).

Arrêté du 30 mai 1948 portant majoration du taux de location de la sacherie appartenant à l'administration (p. 6886).

Arrêté du 7 juillet 1948 modifiant l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes (p. 6886).

Arrêté du 10 juillet 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'institut national de la recherche agronomique (p. 6887).

Arrêtés portant titularisations, réintégrations, mises en disponibilité, acceptations de démission, révocation et admissions à la retraite (eaux et forêts et génie rural) (p. 6887).

Tableau d'avancement de grade des officiers des eaux et forêts pour l'année 1948 (métropole et Afrique du Nord) (p. 6887).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 juin 1948 fixant les nouveaux horaires et programmes des sections commerciales des collèges techniques et des collèges modernes et classiques (p. 6871).

Arrêté du 8 juillet 1948 relatif à la création à Fort-de-France d'un centre d'examens de licence en droit et de capacité en droit (p. 6871).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 10 juillet 1948 plaçant dans la position de mission et conférant l'honorariat (administrateurs des colonies et travaux publics des colonies) (p. 6888).

Décrets du 10 juillet 1948 plaçant un recteur d'académie, des professeurs de l'enseignement supérieur et un vétérinaire inspecteur des colonies dans la position de mission (p. 6888).

Arrêté du 20 mai 1948 relatif à la composition de la direction des affaires économiques et du plan (p. 6888).

Arrêté du 19 juin 1948 déterminant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies (p. 6889).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 juin 1948 approuvant le compte administratif de la caisse générale de garantie pour l'année 1945 (p. 6890).

Arrêté du 1er juillet 1948 fixant les conditions d'attribution et les bases de calcul des subventions de l'Etat aux sociétés mutualistes (p. 6890).

Arrêté du 1er juillet 1948 relatif aux prestations supplémentaires et aux secours servis par les caisses d'allocations familiales (p. 6891).

Arrêté du 5 juillet 1948 modifiant et complétant la composition de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 6892).

Arrêté du 6 juillet 1948 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 6892).

Arrêtés du 8 juillet 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 6892).

Arrêté nommant les membres du comité technique d'action sanitaire et sociale (p. 6892).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale d'appel des décisions des commissions régionales d'agrément des établissements de soins privés (p. 6893).

Décision portant titularisations (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 6893).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 3 juillet 1948 autorisant certaines communes à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 6893).

Arrêté instituant les commissions de qualification médicale (rectificatif) (p. 6893).

Arrêtés portant promotions et reclassement (administration centrale) (p. 6893).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1127 du 13 juillet 1948 fixant le nombre et la compétence territoriale des commissions de revision des marchés instituées par l'article 105 de la loi de finances du 7 octobre 1946 et les indemnités attribuées à leurs membres et rapporteurs (p. 6893).

Décret du 13 juillet 1948 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6893).

Arrêté du 3 juillet 1948 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6891).

Arrêté du 3 juillet 1948 fixant le tarif de vente d'une brochure intitulée « Recueil des coefficients applicables aux prix des matériels agricoles » (p. 6891).

Arrêtés du 5 juillet 1948 concernant les règles d'avances instituées auprès de l'administration centrale et auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6891).

Arrêté du 13 juillet 1948 portant nomination des rapporteurs devant la première commission de revision des marchés (p. 6895).

Arrêté du 13 juillet 1948 fixant le règlement et le fonctionnement du secrétariat de la commission de revision des marchés (p. 6895).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 30 mai 1948 fixant les modalités d'application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif au nouveau régime des bâtiments provisoires (p. 6895).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6896).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6897).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 6898).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 338 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis (p. 6899).

Avis aux exportateurs de paille à destination de la Suisse (p. 6901).

Avis de tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 (rectificatif) (p. 6901).

Annonces (p. 6902).

LOIS

LOI n° 48-1115 du 13 juillet 1948 complétant l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est inséré dans le paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, après les mots: « Cameroun français » les mots: « ... et en Côte française des Somalis,... ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-1116 du 13 juillet 1948 instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué une caisse de compensation interprofessionnelle chargée:

De recevoir et de gérer les fonds destinés à couvrir les dépenses résultant de l'attribution de bonifications de change aux travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg et travaillant en France;

De verser aux ayants droit la bonification de change à laquelle ils peuvent prétendre;

De rembourser les avances consenties par le Trésor, tant en application de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948 que de l'article 7 de la présente loi.

Art. 2. — La circonscription territoriale de la caisse de compensation comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et les arrondissements de Vervins, dans l'Aisne et de Verdun, dans la Meuse.

Art. 3. — Sont obligatoirement affiliés à la caisse de compensation visée à l'article 1er ci-dessus, les employeurs dont les entreprises situées dans la circonscription territoriale prévue à l'article précédent, sont comprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives de l'institut national de statistique et des études économiques:

16. — Sidérurgie.
17. — Production de métaux non ferreux.
18. — Métallurgie générale.
19. — Première transformation des métaux.
20. — Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.
21. — Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.
22. — Mécanique générale.
23 et 24. — Articles métalliques divers.
25. — Constructions navales.
26 — Auto-cycles.
27. — Constructions aéronautiques.
28. — Constructions électriques.
29. — Précision horlogerie, optique.
30. — Industrie du verre.
31. — Industrie céramique.
32. — Matériaux de construction.
33. — Bâtiment.
34. — Travaux publics.
35. — Industrie chimique.
36. — Industrie parachimique.
37. — Caoutchouc, amiante.
45. — Industries alimentaires diverses.
47. — Industries textiles.
48. — Industries annexes des textiles.
49. — Habillement et travail des étoffes.
51. — Industries du cuir.
53. — Industries du bois et de l'ameublement.
54. — Industries du papier et du carton.
55. — Industries polygraphiques, presse et édition.

Art. 4. — La circonscription territoriale et la liste des activités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être modifiées par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du conseil d'administration de la caisse.

Art. 5. — La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Dix employeurs relevant de cette caisse et désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

Deux représentants de l'administration, l'un désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, l'autre par le ministre des finances et des affaires économiques.

En cas de carence du conseil d'administration, il peut être mis fin à ses pouvoirs par les ministres intéressés, qui désignent un ou plusieurs administrateurs provisoires.

La caisse de compensation est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 6. — La couverture des charges incombant à la caisse de compensation est assurée par des cotisations obligatoires assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après:

§ 1er. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires soumis à contribution au titre de la législation sur la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration de la caisse; il peut être différent selon les activités collectives.

§ 2. — Le versement des cotisations dues par les assujettis est effectué à la caisse de compensation aux époques et sous les sanctions prévues aux articles 36, 37, 44 à 49, 51, 54, 55, 57 à 59 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, compte tenu des dispositions ci-après.

§ 3. — A l'expiration du délai de quinze jours, imparti par la mise en demeure prévue à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, l'état des cotisations et majorations de retard visées par la mise en demeure est rendue exécutoire par le préfet. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

§ 4. — Les contestations relatives aux cotisations sont de la compétence du juge de paix du lieu de la résidence ou du siège statutaire du défendeur.

§ 5. — Les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir à la caisse de compensation, sur sa demande, tous éléments d'information dont ils disposent concernant les affiliés à ladite caisse.

Art. 7. — La caisse de compensation pourra obtenir du Trésor des avances de démarrage, à un taux d'intérêt de 3 p. 100, en attendant que la rentrée des cotisations lui permette de couvrir l'intégralité de ses charges. Toutefois, ces avances ne lui seront consenties que durant les deux premiers mois qui suivront la date de promulgation de la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités de remboursement, par la caisse, des avances attribuées tant au titre du présent article que de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948.

Art. 8. — Les sommes versées à titre de cotisations à la caisse de compensation sont déduites du total des revenus de l'employeur pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 9. — Il pourra être mis fin aux opérations de la caisse de compensation par arrêté concerté des ministres intéressés.

Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 11. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture pourront, à titre temporaire, créer d'autres caisses de compensation, pour d'autres parties du territoire, fonctionnant dans les conditions déterminées par la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

LOI n° 48-1117 du 13 juillet 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le corps de Victor Schœlcher sera inhumé au Panthéon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,

EDOUARD DEPREUX.

Loi n° 48-371 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1948: page 2289, 9e circonscription, Bône mixte, 4e alinéa, 2e ligne, lire : « Oued-Frara »; 13e circonscription, Bordj-Bou-Arreridj, 1er alinéa, 1re ligne, lire: « Bordj-Bou-Arreridj ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Création à titre provisoire d'une régie d'avances à la présidence du conseil des ministres (services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information).

Le président du conseil des ministres, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1946 portant codification des textes concernant la régie des services de l'information:

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant à la présidence du conseil certaines attributions relatives à la presse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est instituée auprès de la présidence du conseil une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes imputables sur les crédits ouverts à la section II (services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information) du budget de la présidence du Conseil:

1° Menues dépenses de bureau et frais de fonctionnement des services qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

2° Frais postaux et d'expédition de brochures et documents en France et à l'étranger;

3° Frais de déplacement et avances sur ces frais alloués dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié et concernant les personnels de l'administration centrale et ceux des services extérieurs.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du président du conseil des ministres, est assujetti à un cautionnement de 20.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 13 novembre 1946 susvisé.

Art. 5. — Le secrétaire général du Gouvernement et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Adjudication du fermage des Journaux officiels du 1er août 1948 au 31 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu le cahier des charges, approuvé en date du 12 juillet 1948, relatif au fermage des annonces à insérer aux Journaux officiels de la République française;

Sur la proposition du préfet, directeur des Journaux officiels,

Arrête:

Art. 1er. — Le fermage des annonces à insérer au *Journal officiel* du 1er août 1948 au 31 juillet 1949 sera mis en adjudication le 30 juillet 1948.

Art. 2. — La commission chargée de procéder à cette opération est composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, directeur des Journaux officiels, président;

Un représentant de la présidence du conseil;

Le secrétaire général des Journaux officiels.

Art. 3. — Le préfet, directeur des Journaux officiels, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Durée et objet du marché.

Art. 1er. — L'adjudication a pour objet le fermage des annonces du *Journal officiel* de la République française et des bulletins annexes, du 1er août 1948 au 31 juillet 1949.

Art. 2. — Le fermage consiste:

1° Dans l'obligation de recevoir:

a) Les annonces administratives, c'est-à-dire celles émanant des services publics, administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes;

b) Les annonces obligatoires, c'est-à-dire celles dont l'insertion dans le *Journal officiel*, le *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières*, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* et autres annexes s'il en était créé, est ou sera rendue obligatoire par les lois, décrets ou règlements ou par les statuts des sociétés,

Et d'encaisser leur produit;

2° Dans le droit exclusif de rechercher et recevoir des annonces non obligatoires, à l'exclusion de toute publicité commerciale.

La publicité non obligatoire s'entend pour toutes annonces qui n'ont pas été prévues par un texte législatif, par des règlements administratifs, des statuts de société ou décisions d'assemblée, et notamment les tirages d'amortissement des emprunts émis par des sociétés et gouvernements étrangers en dehors de toute intervention de l'Etat français.

Art. 3. — Ne sont pas considérés comme annonces les communications et les avis divers qui, suivant les usages de la presse, sont insérés à titre de renseignement.

Art. 4. — L'administration se réserve le droit de refuser les annonces dont le caractère ne lui paraîtrait pas convenir au *Journal officiel*.

Prix des annonces.

Art. 5. — Le prix des insertions non prévues par la loi ou les statuts de sociétés est fixé par le fermier, en accord avec l'administration et au mieux des intérêts communs, sans que le prix minimum brut de la ligne comptée en corps sept puisse être inférieur à 20 F.

Le prix des annonces administratives et obligatoires est fixé par décret.

Conditions du marché.

Art. 6. — Le fermier garantit pour les annonces non obligatoires, à l'exception de celles transmises par les administrations publiques, un produit minimum net annuel qui ne peut être inférieur au chiffre fixé par le président du conseil des ministres.

Art. 7. — Le fermier prélève sur le produit des annonces administratives et obligatoires et sur les annonces judiciaires et légales (dont le tarif est fixé par le préfet de la Seine) une remise de 6,50 p. 100, à titre d'indemnité d'encaissement et de garantie de payement; cette indemnité est portée à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les déclarations d'associations prévues par l'article 1er du décret du 16 août 1901 et les avis d'adjudication.

Sur le produit des annonces non obligatoires et à l'exception des annonces judiciaires et légales et des insertions demandées par les administrations publiques, le fermier prélève une remise de 25 p. 100 au fur et à mesure de ses versements. En fin d'année, il opère, s'il y a lieu, le remboursement de la somme nécessaire pour parfaire le minimum net garanti.

Art. 8. — Le fermier est responsable vis-à-vis de l'administration du payement intégral de toutes les annonces. Il est tenu au payement du produit minimum net des annonces non obligatoires qu'il a garanti, même si ce minimum n'a pas été réalisé.

Tous les dix jours, il verse à la caisse des Journaux officiels, déduction faite des remises visées à l'article 7, le montant des annonces insérées pendant la dizaine précédente, que le prix lui en ait été payé ou non par les annonceurs.

Art. 9. — La place affectée aux diverses annonces est désignée par la direction des Journaux officiels; en aucun cas elle n'influe sur le prix de l'annonce.

Art. 10. — Chaque jour le fermier transmet à la direction des Journaux officiels en deux envois effectués l'un avant onze heures, l'autre avant dix-sept heures, les copies d'insertion récapitulées dans un bordereau; à chacune d'elles est annexé un bon d'insertion indiquant la nature de l'annonce et le tarif linéaire appliqué au client. Ces copies sont conservées par l'administration comme pièces justificatives; leur publication comporte approbation.

Le fermier transmet également chaque jour à l'administration un état des annonces insérées dans le numéro précédent. Cet état, signé par le fermier, porte le montant de la somme due pour chaque insertion.

Art. 11. — Il est remis gratuitement au fermier un nombre suffisant de numéros du *Journal officiel*, du *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières* et du *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* pour servir ses succursales ou ses services sans que le chiffre de ces exemplaires puisse dépasser cent. Les numéros justifiant les insertions sont payés par le fermier, qui peut en débiter les annonceurs; les exemplaires commandés avant tirage sont livrés avec le bénéfice de la remise allouée aux libraires et commissionnaires; les numéros invendus sont repris mensuellement.

Art. 12. — Le fermage est personnel; le fermier ne peut céder son marché sans autorisation expresse.

Art. 13. — En cas de force majeure (guerre, troubles), la condition du minimum peut être temporairement suspendue ou modifiée par avenant.

Les variations du chiffre du tirage, les modifications apportées dans les tarifs de vente du journal, ainsi que dans le groupement des fascicules pour la vente et l'abonnement ne peuvent changer les conditions du marché.

Conditions de l'adjudication.

Art. 14. — Une commission spéciale nommée par le président du conseil des ministres et comprenant:

Le préfet, directeur des Journaux officiels, président;

Un représentant de la présidence du conseil;

Le secrétaire général des Journaux officiels,

sera chargée d'établir la liste des personnes admises à soumissionner et de procéder à l'adjudication.

Art. 15. — Nul ne sera admis à concourir s'il n'est citoyen français, domicilié à Paris, et s'il n'exerce la profession d'agent de publicité.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication devront produire les pièces suivantes:

1° Une pièce authentique constatant leur qualité de Français, domicilié à Paris;

2° Un récépissé de la caisse des dépôts et consignations constatant qu'ils ont fait un versement, à titre de cautionnement provisoire, d'une somme de 2 millions de francs;

3° Toutes pièces de nature à établir leur solvabilité et leur aptitude professionnelle;

4° Un certificat de l'année en cours délivré par le greffier du tribunal de commerce constatant qu'ils n'ont jamais été en état de faillite ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;

5° Une procuration authentique ou sous seing privé dûment enregistrée, au cas où la soumission devrait être souscrite par un mandataire;

6° Une attestation, émanant soit de la caisse primaire de sécurité sociale, soit de la direction régionale de sécurité sociale, de la régularité de leur situation à l'égard de l'administration de la sécurité sociale.

Ces pièces seront placées sous un pli cacheté dont le dépôt devra être effectué au plus tard le 24 juillet 1948 à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris, de quatorze heures à dix-sept heures. Il en sera délivré récépissé.

Art. 16. — La commission prévue à l'article 14 arrêtera la liste des personnes admises à soumissionner. Sa décision leur sera notifiée quarante-huit heures au moins avant l'adjudication.

Art. 17. — La soumission sera conforme au modèle ci-annexé et établie en double exemplaire. Elle ne devra contenir aucune clause restrictive ou exceptionnelle, sous peine de nullité. Elle stipulera le chiffre du minimum net annuel des annonces non obligatoires que le fermier garantit. Elle devra être renfermée dans un pli cacheté spécial portant à l'extérieur le nom et l'adresse de la personne admise à soumissionner et les mots: « Fermage des annonces des Journaux officiels. — Soumission ». Le dépôt devra avoir lieu le 28 juillet 1948 au plus tard, de quatorze à dix-sept heures, à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris. Il en sera donné récépissé. La soumission ne pourra plus être retirée ni modifiée après avoir été déposée.

Art. 18. — Les soumissions seront ouvertes par la commission spéciale qui se réunira à cet effet en séance publique à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris, le 30 juillet 1948, à onze heures.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui offrira de garantir, pour les annonces non obligatoires, le produit net annuel le plus élevé, pourvu que ce chiffre ne soit pas inférieur au minimum fixé par le président du conseil des ministres, et dont le président de la séance donnera connaissance seulement aux membres du bureau, après le dépouillement des soumissions.

Art. 19. — Si le prix le plus élevé est exprimé dans plusieurs soumissions, le fermage sera adjugé à celui des soumissionnaires qui, séance tenante, par une nouvelle offre, qui pourra être formulée sur la même feuille, proposera un chiffre supérieur.

Dans le cas où l'offre la plus forte n'atteindrait pas le minimum, le président en ferait la déclaration et les soumissionnaires seraient admis, séance tenante, dans la forme qui vient d'être indiquée, à faire de nouvelles offres.

Si celles-ci n'atteignaient pas encore le minimum, une nouvelle tentative serait faite, et, si elle n'aboutissait pas, la séance serait close sans adjudication.

Art. 20. — Pour garantie de l'exécution du marché résultant de l'adjudication, l'adjudicataire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations, avant le 15 août 1948, un cautionnement définitif de 2 millions de francs.

Ce cautionnement constituera notamment un gage du payement de toutes les annonces, ainsi que du minimum net annuel.

Si l'adjudicataire ne réalisait pas dans le délai prescrit le cautionnement définitif, le dépôt affecté au cautionnement provisoire resterait acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Art. 21. — Dans le cas où, pour compléter un versement de dizaine ou pour parfaire le produit minimum d'annonces non obligatoires, il serait nécessaire de prélever tout ou partie du cautionnement, l'adjudicataire serait astreint à le reconstituer au chiffre de 2 millions de francs dans un délai de dix jours, sous peine de résiliation de l'adjudication et de retenue du reliquat du cautionnement jusqu'au règlement des comptes et, éventuellement, des dommages-intérêts.

Art. 22. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le président du conseil des ministres.

Cette approbation sera notifiée à l'adjudicataire, qui en donnera récépissé. Il lui sera délivré ensuite une copie du cahier des charges portant les résultats de l'adjudication pour lui tenir lieu de marché.

Art. 23. — Dans le cas où l'exécution ou l'interprétation du présent cahier des charges donnerait lieu à des contestations, celles-ci seraient réglées administrativement, c'est-à-dire par le président du conseil des ministres, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 24. — Les frais auxquels l'adjudication donnera lieu seront supportés par l'adjudicataire.

Paris, le 12 juillet 1948.

Approuvé:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

MODELE DE SOUMISSION

POUR LE FERMAGE DES ANNONCES DES JOURNAUX OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je, soussigné (1).....

.....

citoyen français, agent de publicité, demeurant à (2) ..... et élisant domicile à Paris, rue..... n°.....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif au fermage des annonces des Journaux officiels de la République française du 1er août 1948 au 31 juillet 1949 et approuvé le 12 juillet 1948 par le président du conseil des ministres,

Déclare garantir à la direction des Journaux officiels de la République française, pour le fermage des annonces non obligatoires visées par l'article 2 du cahier des charges, un produit annuel minimum net de (3).....

.....

Je déclare en outre me soumettre à toutes les clauses et conditions dudit cahier des charges.

A Paris, le.....

(Signature.)

Cette soumission devra être établie en double exemplaire.

(1) Nom et prénoms du soumissionnaire.
(2) Adresse du soumissionnaire.
(3) Le prix sera écrit en toutes lettres.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 12 juillet 1948, M. Drevet (Georges), chef de groupe, est nommé régisseur de l'avance de 200.000 F instituée pour le payement des dépenses prévues par l'arrêté du 16 juin 1948.

TABLEAUX ANNEXÉS

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'État (*suite*).

Ministère de l'Agriculture.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration centrale.		
Dessinateur	140 — 250	
Dame surveillante de l'hôtel du ministre	*140 — 185*	
Chauffeur de chauffage central	110 — 145	
Emballeur	110 — 145	
Argentier	*120 — 160*	
Dame lingère	135 — 195	
Infirmière	135 — 220	
Traducteur adjoint	*225 — 390*	
Traducteur	420 — 500	
Répression des fraudes.		
Employé de bureau	*110 — 160*	
Secrétaire sténodactylographe	160 — 230	
Secrétaire rédacteur	225 — 300	
Secrétaire principal adjoint	330 — 410	
Secrétaire principal	420 — 500	
Secrétaire et secrétaire comptable des laboratoires	*130 — 220*	
Inspecteur et inspecteur de classe exceptionnelle	225 — 360 (390) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Inspecteur général	600 — 650 — 700	
Garçon de bureau	*110 — 145*	
Garçon de laboratoire	120 — 160	
Assistant	135 — 190	
Préparateur	*185 — 360*	
Chef de travaux	250 — 500	
Directeur de laboratoire	450 — 550	
Directeur de laboratoire central	550 — 600	
Office national interprofessionnel des céréales.		
Agent de service	110 — 145	*a*) Les intéressés ne pourront atteindre les indices insérés entre les parenthèses qu'après réforme de l'échelonnement actuel de leur grade respectant pour les échelons visés ci-dessous les minima d'ancienneté suivants:
Agent de bureau	110 — 160	
Chef du matériel	225 — 350	
Rédacteur et rédacteur principal (*a*)	225 — 315 (330 — 360)	330 après 32 ans d'âge ou 10 ans de services;
Contrôleur et contrôleur principal (*a*)	225 — 315 (330 — 360)	360 après 50 ans d'âge ou 18 ans de services;
Inspecteur et sous-chef de bureau (*a*)	330 — 430 (450 — 500)	450 après 42 ans d'âge ou 18 ans de services;
Chef de bureau (*a*)	450 — 500 (520 — 600) (1)	500 après 50 ans d'âge ou 25 ans de services.
Chef de service régional et inspecteur général adjoint (*a*)	450 — 500 (520 — 600) (1)	(1) Le nombre des agents répartis dans la seconde partie de l'échelle ne pourra excéder celui des agents répartis dans la première.
Sous-directeur	550 — 650	
Agent comptable	550 — 650 (675)	
Directeur adjoint	550 — 650 (675)	
Inspecteur général	600 — 650 — 700	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Eaux et forêts.		
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Conservateur	500 — 600 (630) (2)	(2) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
Directeur de l'école nationale des eaux et forêts	550 — 700	
Directeur de l'école des Barres	500 — 600	
Professeur à l'école nationale des eaux et forêts	400 — 600	
Agent comptable	185 — 350	
Inspecteur et inspecteur principal	300 — 510 (3)	(3) Après réforme de ce corps, l'indice supérieur du grade sera porté à 550.
Inspecteur adjoint	270 — 290	
Inspecteur élève	250	
Inspecteur adjoint non breveté	270 — 290	
Garde général	225 — 270	
Elève garde général	185	
Brigadier des eaux et forêts	170 — 250	
Garde domanial des eaux et forêts	130 — 185	
Géomètre dessinateur et géomètre dessinateur principal	170 — 250	
Agent du cadre complémentaire de service	100 — 140	
Jardinier	130 — 220	
Directeur de station hydraulique	500 — 600	
Chef de travaux	300 — 430	
Adjoint forestier	140 — 280	
Employé subalterne qualifié	110 — 160	
Employé subalterne non qualifié	100 — 140	
Agent du cadre complémentaire de bureau	110 — 160	
Génie rural.		
Sous-agent hydraulique	100 — 140	
Sous-agent principal hydraulique	110 — 145	
Ingénieur des travaux ruraux	225 — 430 (450) (1)	(1) Classe exceptionnelle accessible à 6 p. 100 de l'effectif total du corps.
Ingénieur élève	250	
Ingénieur adjoint	270 — 290	
Ingénieur	300 — 510 (2)	(2) Après réforme de ce corps, l'indice supérieur du grade sera porté à 550.
Ingénieur en chef	500 — 600 (630) (3)	(3) Classe exceptionnelle accessible à 10 p. 100 de l'effectif.
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Adjoint technique et principal	175 — 330	
Haras.		
Employé de bureau	110 — 160	
Agent du cadre complémentaire de bureau	110 — 160	
Inspecteur général	600 — 650 — 700	
Directeur de circonscription	500 — 600 (630) (3)	
Sous-directeur des haras	300 — 510 (2)	
Surveillant	270 — 290	
Elève officier	250	
Vétérinaire et vétérinaire principal	225 — 300	
Adjudant	250	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Brigadier-chef	200 — 225	
Garde	120 — 170	
Agent du cadre complémentaire de service	110 — 145	
Brigadier et brigadier maréchal	170 — 200	
Ouvrier professionnel	120 — 170	
Services agricoles.		
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Ingénieur des services agricoles	250 — 360	
Ingénieur principal	330 — 400	
Ingénieur en chef	400 — 500 (4)	(4) 600 après réforme statutaire (échelon territorial).
Chef de section statistique	270 — 350	
Agent de bureau	110 — 160	
Rédacteur	185 — 390	
Chef de section administrative	270 — 350	
Agent comptable	450 — 550	
Agent du service intérieur	110 — 145	
Protection des végétaux.		
Contrôleur	250 — 400	
Inspecteur	400 — 500	
Contrôle des lois sociales.		
Contrôleur	225 — 360	
Contrôleur principal	380 — 500	
Contrôleur divisionnaire	500 — 550 (600) (1)	(1) Classe territoriale.
Contrôleur général	550 — 650	
Inspection des courses et du pari mutuel.		
Inspecteur	225 — 410 (2)	(2) Après réforme statutaire, le grade de début sera celui d'inspecteur adjoint à l'indice 185.
Inspecteur principal	420 — 500	
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Institut national agronomique.		
Directeur	750	
Directeur des études	300 — 450	
Inspecteur des études	130 — 250	
Agent comptable	185 — 350	
Bibliothécaire	185 — 350 (3)	(3) Ultérieurement, assimilation aux bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques au ministère de l'éducation nationale, sous réserve de l'application d'un statut commun.
Secrétaire de direction	185 — 315	
Professeur	550 — 750	
Maître de conférences	550 — 650	
Chef de travaux	360 — 590	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Assistant :		
Agrégé	315 — 450	
Non agrégé	300 — 430	
Garçon de laboratoire	120 — 160	
Professeur élève	210	
Personnel de service	110 — 145	
Ecoles nationales d'agriculture.		
Directeur	700	
Agent comptable	185 — 350	
Directeur des études	185 — 390	
Econome	185 — 350	
Secrétaire de direction	185 — 315	
Surveillant	110 — 145	
Professeur	550 — 700	
Maître de conférences	550 — 630	
Chef de travaux	360 — 510	
Assistant	310 — 450	
Chef de culture	225 — 400	
Personnel de service	110 — 145	
Ecole nationale des industries agricoles.		
Directeur	300 — 550	
Agent comptable	185 — 350	
Secrétaire de direction	185 — 315	
Professeur	300 — 550	
Maître de conférences, professeur de spécialités à traitement annuel	250 — 510	
Chef de travaux	250 — 430	
Ecole nationale d'horticulture.		
Directeur	250 — 510	
Agent comptable	185 — 350	
Econome	185 — 350	
Surveillant bibliothécaire, commis secrétaire	130 — 220	
Professeur	250 — 510	
Moniteur stagiaire	120 — 160	
Chef de culture	185 — 360	
Chef d'atelier	145 — 220	
Gens de service	110 — 145	
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.		
Directrice	225 — 430	
Directrice des études	185 — 360	
Surveillante	120 — 160	
Professeur	225 — 430	
Chef de pratique	185 — 315	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ecole d'enseignement ménager agricole.		
Directrice	185 — 360	
Professeur	185 — 360	
Chef de pratique	170 — 290	
Services vétérinaires.		
Garçon de laboratoire	120 — 160	
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Vétérinaire sanitaire d'Etat	250 — 390 (1)	(1) Après réforme de ce corps, le grade de vétérinaire inspecteur principal à la frontière sera supprimé et les indices seront portés à 250-360; 380-450.
Vétérinaire inspecteur à la frontière et vétérinaire principal	250 — 390 (1)	
Directeur de station	500 — 630	
Directeur adjoint de station	360 — 510	
Chef de travaux	300 — 430	
Garde sanitaire	120 — 170	
Directeur de station centrale	650 — 750	
Recherches agronomiques.		
a) *Personnel administratif.*		
Directeur de l'institut national des recherches agronomiques	750 — 800	
Sous-directeur	550 — 650	
Chef de bureau	420 — 500	
Sous-chef de bureau	330 — 410	
Agent comptable	300 — 450	
Rédacteur et rédacteur principal	225 — 300	
Secrétaire comptable	135 — 230	
Agent du cadre complémentaire:		
De bureau	140 — 160	
De service	110 — 145	
b) *Cadre scientifique.*		
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Directeur des recherches agronomiques	550 — 700	
Directeur central des recherches agronomiques	650 — 750	
Maître de recherches agronomiques	500 — 630	
Chargé de recherches agronomiques	360 — 510	
Assistant	300 — 430	
Garçon de laboratoire	120 — 160	
c) *Cadre technique.*		
Adjoint technique	175 — 330	
Régisseur du centre national des recherches agronomiques	225 — 450	
Régisseur des domaines	225 — 400	
Caisse nationale de crédit agricole.		
Directeur général	750 — 800	
Contrôleur général	650 — 700	
Inspecteur général	600 — 650 — 700	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Directeur adjoint	550 — 650	
Actuaire	300 — 500	
Secrétaire rédacteur comptable (a)	225 — 315 (330 — 360)	(a) Les intéressés ne pourront atteindre les indices insérés entre les parenthèses qu'après réforme de l'échelonnement actuel de leur grade respectant pour les échelons visés ci-dessous les minima d'ancienneté suivants: 330 après 32 ans d'âge ou 10 ans de services; 360 après 50 ans d'âge ou 18 ans de services; 450 après 42 ans d'âge ou 18 ans de services; 500 après 50 ans d'âge ou 25 ans de services.
Inspecteur adjoint (a)	225 — 315 (330 — 360)	
Chef de section (a)	330 — 430 (450 — 500)	
Inspecteur (a)	330 — 430 (450 — 500)	
Chef de bureau (a)	450 — 500 (520 — 600) (1)	
Inspecteur général adjoint (a)	450 — 500 (520 — 600) (1)	(1) Le nombre des agents répartis dans la seconde partie de l'échelle ne pourra excéder celui des agents répartis dans la première.
Agent du matériel	185 — 350	
Chef surveillant	140 — 185	
Ouvrier professionnel 2e catégorie	135 — 195	
Agent du personnel	110 — 145	
Ecoles régionales et écoles d'agriculture.		
Directeur	250 — 435	
Agent comptable	185 — 315	
Professeur et professeur stagiaire	250 — 435	
Chef de culture	170 — 290 185 — 315 (2)	(2) Indice réservé aux écoles régionales.
Répétiteur	185 — 315	
Surveillant	110 — 145	
Ouvrier chef	135 — 220	
Professeur adjoint	185 — 360	
Professeur d'enseignement général	250 — 435	
Ecoles nationales vétérinaires.		
Inspecteur général des écoles nationales vétérinaires	650 — 700 — 750	
Directeur des écoles nationales vétérinaires	750 (3) 700 (4)	(3) Indice réservé à Alfort. (4) Indice réservé à Toulouse et Lyon.
Professeur	650 — 750 (3) 550 — 700 (4)	
Maître de conférence	600 (3) 550 (4)	
Chef de travaux:		
Agrégé	360 — 500 (590) (3)	
Non agrégé	300 — 430	
Bibliothécaire	130 — 220	
Régisseur des écoles nationales vétérinaires	185 — 350	
Econome	130 — 220	
Secrétaire de direction	130 — 220	
Surveillant des élèves	110 — 145	
Chef d'atelier des forges	120 — 170	
Chef jardinier	120 — 170	
Chef cuisinier	130 — 185 (5)	(5) Ultérieurement, assimilation à l'agent spécialiste des lycées.
Ouvrier spécialisé	120 — 160	
Portier consigne, homme de service	110 — 145	
Maîtresse lingère	100 — 140	

N. B. — Certaines catégories de personnels enseignants dépendant du ministère de l'agriculture remplissant des fonctions administratives bénéficient, en sus de leur traitement, d'un régime d'indemnité dont la publication sera assurée ultérieurement.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration centrale et services rattachés.		
Institution nationale des invalides.		
Manutentionnaire	100 — 140	
Régisseur des dépenses	130 — 220	
Secrétaire administratif	185 — 360	
Médecin chef	420 — 490	
Inspecteur	420 — 500	
Infirmière diplômée d'Etat	170 — 230 (1)	(1) Après réforme et dans le cadre d'un modification éventuelle de l'organisation d services, ces personnels pourront obtenir u développement de carrière dans des condition analogues à celui adopté pour les personne soignants relevant du ministère de la san publique et de la population.
Services extérieurs du ministère.		
Personnel administratif.		
Employé de bureau principal et employé de bureau	130 — 220	
Garçon de bureau	100 — 140	
Expéditionnaire	110 — 160	
Employé de bureau et employé principal (cadre normal)	130 — 220	
Chef ou sous-chef de bureau des sections départementales des pensions	185 — 315	
Rédacteur et rédacteur principal (soins gratuits)	185 — 315	
Gestionnaire du centre spécial de réforme et d'appareillage	185 — 315	
Personnel technique.		
Chef d'équipe du centre d'appareillage	185 — 250	
Contremaître du centre d'appareillage	270 — 330	
Chef d'atelier du centre d'appareillage	330 — 390	
Office national.		
Personnel administratif.		
Secrétaire général, Seine	500 — 600	
Secrétaire général, 1re catégorie	430 — 500 (550) (2)	(2) Classe fonctionnelle pour cinq emplo
Secrétaire général, 2e catégorie	250 — 390	
Secrétaire adjoint (Seine)	430 — 500	
Secrétaire adjoint (autres départements)	250 — 390	
Agent comptable (Seine)	300 — 400	
Rédacteur	185 — 315	
Chef de groupe (Seine)	210 — 250	
Commis adjoint	110 — 160	
Agent de service	100 — 140	
Personnel professionnel et de service.		
Garçon et femme de service (sans spécialité)	100 — 140	
Cuisinier adjoint, aide-jardinier	110 — 145	
Infirmier diplômé d'Etat	170 — 230 (3)	(3) Après réforme et dans le cadre d'un modification éventuelle de l'organisation d services, ces personnels pourront obtenir u développement de carrière dans des condition analogues à celui adopté pour les personne soignants relevant du ministère de la san publique et de la population.
Ouvrier d'entretien, jardinier	135 — 195	
Cuisinier	130 — 170	
Ecole de rééducation professionnelle des victimes de guerre et du travail.		
Secrétaire de direction	135 — 250	
Aide-comptable	120 — 170	
Directeur	250 — 435	
Régisseur économe	185 — 315	
Moniteur d'atelier	185 — 250	
Chef d'atelier		
Chef de culture	185 — 315	
Moniteur d'enseignement général		
Professeur d'enseignement général et technique	225 — 360	

Emplois relevant de diverses administrations.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
ADMINISTRATIONS CENTRALES ET ADMINISTRATIONS ASSIMILEES		
A. — Personnel administratif.		
Assistant administrateur	225 — 290	
PRESIDENCE DU CONSEIL		
Chef d'état-major général de la défense nationale	Hors échelle.	
RADIODIFFUSION		
Administrateur général délégué	800	
Directeur général	800	
Inspecteur général adjoint	550 — 650	
Inspecteur du contrôle	550 — 650	
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
Ministre plénipotentiaire de 2e classe	750	
Inspecteur général des postes diplomatiques	750	
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES		
Trésorier-payeur général	500 — 650	
Contrôleur des dépenses engagées	600 — 750	
Contrôleur d'Etat	600 — 750	
MINISTERE DES FORCES ARMEES		
Chefs d'état-major généraux des forces armées (armée de l'air, armée de terre, marine)	Hors échelle.	
Inspecteurs généraux de l'armée de l'air, de la marine et de l'armée de terre (1)	Hors échelle.	(1) Les officiers généraux exerçant les fonctions d'inspecteurs généraux comptent à l'effectif des officiers généraux. Au lieu de la solde budgétaire afférente à leur grade, ils bénéficient d'une rémunération hors échelle. Les fonctions d'inspecteur général des forces armées et de président du comité des chefs d'état-major généraux des forces armées, étant remplies respectivement par l'un des inspecteurs généraux et par l'un des chefs d'état-major généraux, ne donnent pas lieu à la fixation d'un indice de solde particulier.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA JUSTICE		
Fonctionnaires du Conseil d'Etat.		
Bibliothécaire	225 — 350 (1)	(1) Ultérieurement 250 - 410. Assimilation aux bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale sous réserve de l'application d'un statut commun.
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Ecole nationale de la France d'outre-mer.		
Bibliothécaire non diplômé	110 — 160	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE		
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.		
Aide-bibliothécaire	130 — 220	
Bibliothécaire et bibliothécaire-chef	250 — 450 (2)	(2) Ultérieurement 250-500 par assimilation aux bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques au ministère de l'éducation nationale sous réserve de l'application d'un statut commun.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Service de l'architecture.		
Sous-chef de groupe du service de sécurité	140 — 220	
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		
Assistante sociale	185 — 315	
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
Inspecteur général adjoint	550 — 650	
Ingénieur chimiste (ex-chimiste)	250 — 360	
Ingénieur chimiste principal	350 — 450	
Ingénieur chimiste en chef (ex-chef de laboratoire)	450 — 550	
Receveur-distributeur	140 — 245	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1119 du 10 juillet 1948 modifiant le décret du 30 avril 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les émoluments des greffiers, secrétaires des commissions de dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment ses articles 48 à 61;

Vu le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement des commissions du contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment l'article 34;

Vu le décret n° 47-329 du 30 avril 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de rémunération des membres des commissions de contrôle et des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du gouvernement, secrétaires et personnels desdites commissions;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret susvisé du 30 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 6.* — Il est alloué pour les différents actes de procédure:

« Aux experts: les émoluments accordés pour les expertises ordonnées par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

« Aux greffiers exerçant les fonctions de secrétaire des commissions cantonales ou départementales, un émolument forfaitaire fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Devant les commissions cantonales:

« Pour toute affaire donnant lieu à confirmation tacite de la décision administrative: 30 F;

« Pour toute affaire donnant lieu à décision expresse sans convocation des parties: 100 F;

« Pour toute affaire donnant lieu à décision expresse après convocation des parties: 120 F;

« 2° Devant les commissions départementales:

« Pour toute affaire donnant lieu à confirmation tacite de la décision administrative: 40 F;

« Pour toute affaire donnant lieu à décision expresse sans convocation des parties: 140 F;

« Pour toute affaire donnant lieu à décision expresse après convocation des parties: 160 F;

« Pour tout procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation et pour toute sentence arbitrale: 200 F.

« Si l'émolument d'acte judiciaire prévu au tarif des greffiers en matière civile par le décret du 22 mars 1948 portant fixation du tarif général des greffiers vient à être modifié, les émoluments alloués par application du présent article aux greffiers secrétaires de commissions de dommages de guerre subiront de plein droit une diminution ou une augmentation proportionnelle.

« Pour la taxation des dépens, les frais de procédure comprennent dans tous les cas les émoluments des secrétaires calculés conformément au tarif ci-dessus ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront appliquées, dès leur mise en vigueur, pour le règlement des frais de toutes les procédures, à l'exception de celles qui ont antérieurement fait l'objet d'une décision sur le fond.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1119 du 10 juillet 1948 relatif à l'attribution de la médaille pénitentiaire aux personnels de l'administration pénitentiaire d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, modifié par les décrets des 23 octobre 1934 et 21 février 1936;

Vu le décret du 6 juillet 1896 instituant la médaille pénitentiaire;

Vu le décret du 3 février 1902 sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires;

Vu le décret du 3 mai 1900 portant application, en Algérie, de la réglementation métropolitaine relative aux médailles décernées pour services rendus dans l'administration pénitentiaire;

Vu le décret du 25 juillet 1925 relatif à l'attribution, à titre honorifique, de la médaille pénitentiaire en Algérie;

Vu le décret du 4 novembre 1926 réglementant l'attribution en Algérie de la médaille pénitentiaire;

Vu le décret du 19 juillet 1932 fixant le supplément de traitement alloué aux agents en activité du personnel de surveillance, titulaires de la médaille pénitentiaire en Algérie;

Vu le décret du 6 avril 1937 relatif à l'attribution, à titre honorifique, de la médaille pénitentiaire en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 3 mai 1900 est modifié comme suit:

« La médaille est accordée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 3 mai 1900 est modifié comme suit:

« En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue par le gouverneur général de l'Algérie qui en rend compte au garde des sceaux, ministre de la justice ».

Art. 3. — Dans les cas visés par l'article 8 du décret du 3 mai 1900, l'article 1er du décret du 26 septembre 1921, l'article 1er du décret du 26 juillet 1925, l'article 1er du décret du 2 novembre 1926 et l'article 1er du décret du 6 avril 1947, la médaille pénitentiaire est attribuée en Algérie par décrets du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 13 juillet 1948 portant nominations d'attachés titulaires au ministère de la justice.

Par décret en date 13 juillet 1948, sont nommés attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Parmentier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen;

M. Pignier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bastia;

M. Sauvel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Examens professionnels d'avoué de première instance et d'huissier.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets du 19 décembre 1945, modifiés par les décrets du 5 février 1947 pris pour l'application des ordonnances du 2 novembre 1945 relatives au statut des avoués et des huissiers,

Arrête:

Art. 1er. — Au mois de juillet de chaque année, le premier président de la cour d'appel désigne, pour l'année judiciaire suivante, le magistrat chargé de présider la commission d'examen, ainsi que le magistrat appelé à suppléer le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Ces désignations sont faites par ordonnance rendue à la requête de la chambre régionale à laquelle il appartient de choisir les quatre membres assesseurs de la commission, auxquels sont adjoints deux suppléants, pour le cas où les titulaires se trouveraient empêchés.

Art. 2. — Le président du jury ainsi désigné fixe, pour chaque session, deux mois au moins à l'avance, la date à laquelle commenceront les épreuves.

Le registre des inscriptions en vue de subir l'examen est clos quinze jours avant la date visée à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Chaque candidat demande à être inscrit par requête adressée sous forme de lettre missive au secrétaire de la chambre régionale chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

A l'appui de cette demande, il joint un certificat de stage délivré par la chambre départementale ou la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il est actuellement ins-

crit en qualité de clerc, ou dans le ressort de laquelle il a été en dernier lieu inscrit en qualité de clerc pendant le délai exigé par l'article 10 du décret du 19 décembre 1945 modifié par le décret du 5 février 1947.

Le certificat de stage indique si à la date à laquelle il a été établi, le clerc est en cours de stage, ou s'il a été rayé de la liste du stage.

Les candidats à l'examen professionnel d'avoué produisent en outre copie conforme du diplôme de droit dont ils sont titulaires.

Art. 4. — Lorsque le candidat n'est pas en cours de stage, il justifie par tous documents appropriés que l'interruption de son stage remonte à moins de trois ans, ou qu'il a exercé dans l'intervalle une des professions visées aux articles 3 et 1er des décrets du 19 décembre 1945 modifiés par les décrets du 5 février 1947 concernant respectivement le statut des avoués et des huissiers.

Art. 5. — Dix jours avant la date de l'examen, la commission d'examen arrête la liste des candidats qui, ayant produit les justifications visées aux articles précédents et satisfaisant aux conditions exigées respectivement par les articles 10 et 5 des décrets susvisés, sont admis à se présenter aux épreuves.

La commission décide, pour la session de mai, si le nombre des candidats justifie la tenue d'une session d'examen. Si sa décision est négative, les candidats admis à se présenter aux épreuves sont de plein droit inscrits sur la liste de la session suivante.

Art. 6. — Les épreuves, tant écrites qu'orales, ont lieu dans les locaux choisis par le président de la commission. Les organismes professionnels sont tenus, si celui-ci en fait la demande, de mettre leurs installations à sa disposition.

Les candidats se procurent eux-mêmes les codes et recueils de lois, non annotés, qu'ils peuvent utiliser au cours des épreuves.

Le papier et les autres fournitures sont procurés par la chambre régionale chargée du secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le programme des connaissances sur lesquelles portent les compositions écrites et les interrogations orales est le suivant:

Pour les avoués près les tribunaux de première instance:

a) Code civil, ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance; loi du 30 juin 1838 sur les aliénés; loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits; loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire; décrets des 8 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique; loi du 20 novembre 1940 sur la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes; lois relatives aux baux à loyer, aux baux ruraux et aux baux commerciaux; lois sur les associations; loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance;

b) Code de procédure civile, lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire; loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil; ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels; ordonnance du 2 novembre 1945 et décret du 19 décembre 1945 relatifs au statut des avoués;

Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité;

c) Code de commerce; loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et loi du 7 mars 1925 instituant les sociétés à responsabilité limitée; loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur; loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire; loi du 17 mars 1909, décret du 28 août 1909 et loi du 29 juin 1935, relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce; décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

d) Code pénal et code d'instruction criminelle;

e) Code du travail (livre I, art. 43 à 74; livre IV, art. 1 à 97).

Pour les huissiers:

a) Code civil, lois relatives aux baux à loyers, aux baux ruraux et aux baux commerciaux;

b) Code de procédure civile; lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire; ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels; ordonnance du 2 novembre 1945 et décret du 19 décembre 1945, relatifs au statut des huissiers; règles applicables en matière de tarif et de comptabilité;

c) Code de commerce, loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire; loi du 17 mars 1909, décret du 28 août 1909 et loi du 29 juin 1935, relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce; décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

d) Code pénal et code d'instruction criminelle;

e) Code du travail (livre I, art. 43 à 74; livre IV, art. 1er à 97).

Art. 8. — Les épreuves écrites comportent la rédaction:

Pour les avoués:

1° D'une composition sur un sujet juridique d'ordre général, en forme de conclusions pour et contre (motifs et dispositif); durée: quatre heures;

2° *a*) d'une requête au président dans une affaire de juridiction gracieuse ou de chambre du conseil; durée: deux heures;

b) D'un acte de procédure en matière d'exécution forcée; durée: deux heures.

Pour les huissiers:

1° D'une composition sur un sujet juridique d'ordre général se rapportant aux fonctions d'huissier; durée: quatre heures;

2° De deux actes:

a) L'un concernant la procédure en justice de paix;

b) L'autre relatif à l'exercice d'une voie d'exécution ou à un protêt (durée totale: deux heures).

Chacune de ces compositions est cotée de 0 à 20; le coefficient 4 est attribué à la note concernant la composition sur le sujet juridique d'ordre général.

Art. 9. — Un ou plusieurs membres de la commission, désignés par le président, s'assurent pendant la durée des épreuves écrites que les candidats ne peuvent communiquer ni entre eux, ni avec le dehors et n'utilisent comme documents que des codes et recueils de lois non annotés.

Tout candidat ayant communiqué ou utilisé des documents non autorisés est signalé au garde des sceaux qui décide, après avoir pris connaissance du dossier constitué à cet effet par le président de la commission d'examen, s'il y a lieu de priver ledit candidat du droit de subir les examens professionnels donnant accès aux fonctions d'officier public ou ministériel.

Art. 10. — Les épreuves orales sont subies par tous les candidats. Elles se déroulent dans un local ouvert au public. Chaque candidat est interrogé au moins sur quatre sujets différents, soit par la commission tout entière, soit par des membres de celle-ci agissant individuellement. Les interrogations orales portent sur les matières du programme; l'une d'entre elles est consacrée aux règles concernant soit l'organisation, la comptabilité et la discipline professionnelle, soit la réglementation du travail et les salaires des clercs et employés.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Pour les avoués près les tribunaux de première instance, l'une des épreuves est constituée par un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet, tiré au sort, donné une demi-heure à l'avance et préparé par le candidat à l'aide de codes et de recueils de lois non annotés. Le coefficient 2 est attribué à cette épreuve.

Art. 11. — La commission délibère dès les épreuves orales terminées.

Toute note inférieure à 6 sur 20, maintenue après délibération spéciale de la commission, est éliminatoire.

Ne sont déclarés admis que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

La liste des candidats admis est dressée par ordre alphabétique; elle est lue en public par le président à l'issue de la délibération de la commission.

Les notes obtenues ne sont communiquées, ni aux candidats admis, ni aux candidats ajournés.

Art. 12. — Le procès-verbal de la délibération, comprenant notamment les sujets des épreuves écrites et les notes obtenues par chaque candidat aux différentes épreuves écrites et orales qu'il a subies est établi sur un registre à ce destiné, conservé par la chambre régionale, et signé sur ledit registre par le président et chacun des autres membres de la commission.

Art. 13. — Le diplôme professionnel prévu par les articles 3 des ordonnances du 2 novembre 1945 relatifs au statut des avoués et des huissiers est rédigé en la forme suivante :

« *Diplôme professionnel d'avoué* »
ou « *d'huissier* »

« Le secrétaire de la chambre régionale des avoués près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de... (ou de la chambre régionale des huissiers des tribunaux du ressort de la cour d'appel de...) certifie que du registre des procès-verbaux établis par la commission d'examen, il résulte que M. (nom, prénoms), né le... à..., a été reçu le... à l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de première instance (ou d'huissier) institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« A..... le.....

Le secrétaire de la chambre régionale,

(empreinte du sceau de la chambre régionale)

Art. 14. — Les chambres peuvent subordonner l'inscription sur la liste des candidats au versement d'un droit d'examen dont le montant (qui est le même pour les diverses cours d'appel) est fixé par la chambre nationale de manière à assurer le remboursement des frais entraînés par le fonctionnement des commissions d'examens.

Fait à Paris, le 8 juillet 1948.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Legs et donations.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, un crédit de 187.176 F, provenant d'arrérages de divers legs, a été ouvert au chapitre 607: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » de l'exercice 1948.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1120 du 10 juillet 1948 tendant à autoriser le recrutement d'étrangers dans le corps des sapeurs-pompiers des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 13 août 1925 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers en France, modifié par les décrets des 15 janvier 1927 et 30 novembre 1938, 11 août 1937 et la loi du 8 septembre 1941,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret susvisé est complété comme suit:

« A titre exceptionnel, les ressortissants étrangers résidant dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône pourront être admis à contracter, dans les corps de sapeurs-pom-

...iers de ...s départements, un engagement dont la durée ne pourra dépasser trois années mais qui pourra être renouvelé pour des périodes successives de même durée. Ils devront être âgés de seize ans au moins et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante. Ils ne pourront en aucun cas accéder à un grade d'officier ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 48-1121 du 10 juillet 1948 relatif au serment des agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 16 février 1942 constituant un service des transmissions de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents titulaires ou auxiliaires exerçant leurs fonctions au service des transmissions du ministère de l'intérieur doivent, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 2. — Le serment sera prêté devant le juge de paix du lieu où l'agent exerce ses fonctions.

Art. 3. — Il devra être prêté dans la forme suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 4. — Les agents déjà en fonctions prêteront serment dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel*. Au cas de changement d'affectation d'un agent du service des transmissions, il n'y aura pas lieu pour l'intéressé de renouveler son serment.

Art. 5. — Toute violation du serment entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable des sanctions disciplinaires sans préjudice éventuellement de l'application des peines portées à l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret en date du 10 juillet 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Charleville (Ardennes) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 10 juillet 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Charleville des terrains nécessaires à l'aménagement du parc municipal des sports.

Par ce texte, le maire de Charleville, agissant au nom et pour le compte de la ville, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Montjoli », figurant au cadastre sous les nos 66 p, 67 p, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 73, 75 p, 76, 77, 78, 80, 81 p, 84 p, 85, 86, 87, 88, 89 p, 97 p, 98 p, 99 p et 100 p de la section D, tels, au surplus, lesdits terrains, qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition, évaluée à 2.958.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret en date du 10 juillet 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guérande (Loire-Inférieure) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 10 juillet 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guérande des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Le maire de Guérande, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Pré-Sana », figurant au cadastre sous les nos 1203 et 1204 de la section Y, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 120.276 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret en date du 10 juillet 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 10 juillet 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Carrières-sur-Seine des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Carrières-sur-Seine, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Les Terrasses », figurant au cadastre sous le no 4203 p de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition du terrain, évaluée à 510.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret portant nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1948: page 6164, 3e colonne, au lieu de: « M. Mayer (Henri), secrétaire général de la préfecture de l'Indre (2e classe personnelle à titre militaire », lire: « 2e classe personnelle à titre civil ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 30 juin 1948, il est fait remise gracieuse à M. Griffe (Jean), inspecteur principal de la sûreté nationale en retraite, de la somme dont il est redevable envers le Trésor public pour trop-perçu sur son traitement à la date dudit arrêté.

Délimitation des zones sinistrées par les calamités publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-473 du 21 mars 1948 tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de deux milliards de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire;

Vu le décret n° 48-1044 du 30 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour la détermination des modalités d'utilisation de ce crédit et notamment l'article 1er;

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1044 du 30 juin 1948 susvisé sont applicables à la réparation des dégâts causés par les inondations survenues dans l'Est de la France du 26 décembre 1947 au 15 janvier 1948 et par les tornades qui se sont abattues en Corse les 24 août, 5 septembre, 1er octobre et 10 octobre 1947.

Art. 2. — Sont déclarées sinistrées par les calamités publiques déterminées à l'article 1er du présent arrêté les territoires des communes énumérées ci-après:

MOSELLE

Arrondissement de Boulay.

Canton de Boulay: Bettange, Loutremange, Condé-Northen, Eblange, Varize, Volmerange-lès-Boulay.

Canton de Bouzonville: Anzeling, Filstroff, Oberdorf, Bouzonville, Guerstling, Château-Rouge, Heining.

Canton de Faulquemont: Arraincourt, Faulquemon, Guinglange, Laudrefang, Pontpierre, Thionville, Créhange, Flétrange, Han-sur-Nied, Many, Téting, Tritteling, Elvange, Fouligny, Holacourt, Marange-Zondrange, Thicourt.

Arrondissement de Château-Salins.

Canton de Château-Salins: Château-Salins.

Canton de Dieuze: Dieuze.

Arrondissement de Forbach.

Canton de Forbach: Petite-Rosselle.

Canton de Saint-Avold: Betting-lès-Saint-Avold.

Canton de Sarralbe: Guéblange-lès-Sarralbe, Sarralbe.

Arrondissement de Metz-Ville.

Metz.

Arrondissement de Metz-Campagne.

Canton de Gorze: Ancy-sur-Moselle, Ars-sur-Moselle, Corny, Jouy-aux-Arches, Jussy, Novéant, Vaux.

Canton de Metz-Campagne: Ban-Saint-Martin, Hagondange, Hauconcourt, la Maxe, Longeville-lès-Metz, Maixières-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Rombas, Saint-Julien, Sey-Chazelles, Talange, Woippy.

Canton de Pange: Courcelles-Caussy, Courcelles-sur-Nied, Maizeroy, Pange, Rémilly, Sanry-sur-Nied.

Canton de Verny: Magny, Marly.

Canton de Vigy: Argancy, Ay-sur-Moselle, Ennery.

Arrondissement de Sarrebourg.

Canton de Fénétrange: Berthelming, Gosselming, Postroff, Dolving, Niederstinzel, Romelfing, Fénétrange, Oberstinzel.

Canton de Lorquin: Hermelange, Nitting, Lorquin, Niderhoff.

Canton de Phalsbourg: Arzwiller, Haselbourg, Metting, Dabo, Hérange, Phalsbourg, Garrebourg, Lutzenbourg.

Canton de Réchicourt-le-Château: Gondrexange, Richeval.

Canton de Sarrebourg: Bebing, Hommarting, Réding, Xouaxange, Buhl-Lorraine, Imling, Trois-Fontaines, Hoff, Langatte, Walscheid.

Arrondissement de Sarreguemines.

Canton de Sarreguemines: Bliesbruck, Frauenberg, Sarreguemines, Wittring, Blies-Ebensing, Grossblieiterstroff, Sarreinsming, Zetting, Blies-Guersviller, Remelfing, Welferding.

Arrondissement de Thionville-Est.

Canton de Cattenom: Cattenom, Gavisse, Koecking.

Canton de Metzervisse: Basse-Ham, Guénange, Bertrange, Koenigsmacker, Bousse.

Canton de Sierck-les-Bains: Contz-les-Bains, Sierck, Haute-Kontz, Rettel.

Canton de Thionville: Basse-Yutz, Manom, Thionville.

Arrondissement de Thionville-Ouest.

Canton de Hayange: Florange, Uckange, Mondelange, Richemont.

Canton de Moyeuvre-Grande: Clouange, Moyeuvre-Grande, Vitry-sur-Orne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrondissement de Nancy.

Ville de Nancy.

Canton de Nancy-Est: Bouxières-aux-Dames, Bris, Champigneulles, Coustines, Lay-Saint-Christophe, Malzeville.

Canton de Nancy-Nord: Chaligny, Frouard, Marbache, Maron, Maxéville, Pompey.

Canton de Nancy-Ouest: Jarville, Mereville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Tomblaine.

Canton de Nancy-Sud: Saint-Max.

Canton d'Haroue: Bainville-aux-Miroirs, Benney, Ceintrey, Crevechamps, Gerbécourt-Haplemont, Gripport, Haroue, Lemainville, Mangonville, Neuviller-sur-Moselle, Roville, Voinemont, Xirocourt.

Canton de Nomény: Mallelot, Nomény, Sivry.

Canton de Pont-à-Mousson: Autreville, Belleville, Bezaumont, Blenod-les-Pont-à-Mousson, Champey, Dieulouard, Jezainville, Loisy, Maidières, Millery, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Vandières, Vittonville.

Canton de Saint-Nicolas: Art-sur-Meurthe, Dombasle, Flavigny, la Neuveville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas, Tonnoy, Varangéville.

Canton de Vézelise: Frolois, Pierreville, Puligny, Vézelise, Xeuilley.

Arrondissement de Briey.

Canton d'Audun-le-Roman: Mairy, Tucquegnieux.

Canton de Briey: Auboue, Briey, Hatrize, Homécourt, Jœuf, Mancieulles, Moineville, Moutiers.

Canton de Conflans: Boncourt, Conflans, Jarny, Jeandelize.

Canton de Longuyon: Charency-Vezin, Fresnois-la-Montagne, Montigny-sur-Chiers, Viviers.

Canton de Longwy: Longwy, Villerupt.

Arrondissement de Lunéville.

Canton de Baccarat: Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Glonville.

Canton de Badonviller: Badonviller, Blonville, Pierre-Percée, Raon-les-Leau, Saint-Maurice.

Canton de Bayon: Barbonville, Bayon, Blainville-sur-l'Eau, Damelevières, Froville, Lorey, Loromontzey, Saint-Mard, Velle-sur-Moselle, Vigneulles.

Canton de Blamont: Blamont, Domèvre, Domjevin, Saint-Martin.

Canton de Cirey: Cirey, Petitmont, Saint-Sauveur, Val-et-Châtillon.

Canton de Gerbeviller: Fraimbois, Gerbeviller, Haudonville, Magnières, Mont-sur-Meurthe, Moyen, Rehainviller, Vallois, Vathimenil, Xermamenil.

Canton de Lunéville-Nord: Bauzemont, Crevic, Einville, Maixe, Sommerviller.

Canton de Lunéville-Sud: Chenevières, Croismare, Jolivet, Manonviller, Marainviller Moncel, Saint-Clément.

Ville de Lunéville.

Arrondissement de Toul.

Canton de Colombey-les-Belles: Barisey-au-Plain.

Canton de Domèvre-en-Haye: Liverdun, Mandres-aux-Quatre-Tours, Villey-Saint-Etienne.

Canton de Thiaucourt: Arnaville, Bayonville, Bouillonville, Rembercourt, Thiaucourt, Vandelainville.

Canton de Toul (Nord): Aingeray, Dommartin-les-Toul, Fontenoy, Gondreville.

Canton de Toul (Sud): Bainville-sur-Madon, Choudeney, Pierre, Sexey-aux-Forges, Villey-le-Sec.

Ville de Toul.

VOSGES

Arrondissement d'Epinal.

Canton de Bains-les-Bains: Bains-les-Bains, Fontenoy-le-Château, Gruey-les-Surance, Harsault, Hautmougey, Le Magny, Montmotier, Viomenil.

Canton de Bruyères: Baumesnil, Bult, Champ-le-Duc, Chenimesnil, Docelles, Fimesnil, Girecourt-s-Durbion, Laveline-devant-Bruyères, Lespanges, Prey, Sainte-Hélène, Xamontarupt.

Canton de Charmes: Avillers, Batteuxey, Bettoncourt, Chamagne, Charmes, Essegney, Girecourt-les-Vieil, Pont-sur-Madon, Portieux, Vincey, Vomecourt-sur-Madon.

Canton de Châtel: Bayecourt, Châtel, Chavelot, Domevre-sur-Durbion, Frizon, Girmont, Igney, Mazelay, Nomexy, Oncourt, Rehaincourt, Thaon-les-Vosges, Vaxoncourt.

Canton de Darney: Le canton, sauf les communes de Dombasle-devant-Darney, Dommartin-les-Vallois, Pierrefitte, Relanges, Saint-Baslemont, Senonges.

Canton de Dompaire: Bainville-aux-Saules, Begnecourt, Bocquegney, Damas-et-Bettegney, Dompaire, Hagecourt, Madonne-et-Lamerey, Maroncourt, Velotte-et-Tatignecourt.

Canton d'Epinal: Arches, Archettes, La Baffe, Chantraine-Darnieules, Deyvillers, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Epinal, Golbey, Saint-Laurent.

Canton de Monthureux-sur-Saône: Autreville, Claudon, Monthureux-sur-Saône.

Canton de Rambervillers: Autrey, Bazien, Bru, Domptail, Housseras, Jeanmenil, Nossoncourt, Rambervillers, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Xaffevillers.

Canton de Remiremont: Le canton, sauf les communes de Cleurie, Faucompierre, Raon-aux-Bois, Tendon.

Canton de Saulxures-sur-Moselotte: Toutes les communes du canton.

Canton de Thillot: Toutes les communes du canton.

Canton de Xertigny: La Chapelle-aux-Bois, Charmois-l'Orgueilleux, Dounoux, Uzemain, Xertigny.

Arrondissement de Neufchâteau.

Canton de Bulgneville: Aulnois, Bulgneville, Dombrot-sur-Vair, Gendreville, Mandres-sur-Vair, Outrancourt, Saint-Ouen-les-Parey, Saint-Remiremont, Sauville, Suriauville.

Canton de Chatenois: Balleville, Chatenois, Gironcourt-sur-Vraine, Houecourt, la Neuville-sous-Chatenois, Removille, Viocourt.

Canton de Coussey: Autigny-la-Tour, Autreville, Brancourt, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebecourt, Goucourt, Martigny-les-Gerbonvaux, Moncel-et-Happoncourt, Saint-Elophe, Soulosse.

Canton de Lamarche: Robecourt, Saint-Julien.

Canton de Mirecourt: Ambacourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Hymont, Mattaincourt, Mazirot, Menil-en-Xaintois, Mirecourt, Poussay, Puzieux, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Valleroy-aux-Saules.

Canton de Neufchâteau: Attigneville, Barville, Bazoilles-sur-Mouse, Circourt-sur-Monzon, Harchechamp, Houéville, Jainvillotte, Landaville, Liffol-le-Grand, Neufchâteau, Noncourt, Pompierre, Rebeuville, Rouceux.

Canton de Vittel: Contrexeville, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sous-Montfort, Gemmelaincourt, Ligneville, Monthureux-le-Sec, Offroicourt, Thuillières, Valfroicourt, Valleroy-le-Sec, Vittel.

Arrondissement de Saint-Dié.

Canton de Brouvelieures: le canton, sauf les communes de Belmont-sur-Buttant, Bifontaine, Domfaing.

Canton de Corcieux: Autmonzey, Corcieux, Granges-sur-Vologne, Herpelmont, la Houssière, Jussarupt.

Canton de Fraize: le canton, sauf les communes d'Entre-Deux-Eaux, Mandray.

Canton de Gérardmer: Gérardmer, Xonrupt-Longemer.

Canton de Provenchères-sur-Fave: Colroy-la-Grande, la Grande-Fosse, Lubine, Lusse.

Canton de Raon-l'Etape: Allarmont, Celles-sur-Plaine, Etival, Clairefontaine, la Neuveville-les-Raon, Raon-l'Etape, Vexaincourt.

Canton de Saint-Dié: le canton, sauf les communes de Bertrimoutier, Lesseux, Nayemont-les-Fosses, Neuvilles-sur-Fave, Raves, Wisembach.

Canton de Senones: le canton, sauf les communes de Belval, Denipaire, le Mon, le Pré, Saint-Jean-d'Ormont, le Vermont, Vieux-Moulin.

HAUT-RHIN

Arrondissement de Colmar.

Canton de Munster: Breitenbach, Lutterbach, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Sondernach, Soultzeren, Stosswihr, Wihr-au-Val.

Canton de Wintzenheim: Turckheim, Walbach.

Arrondissement de Ribeauvillé.

Canton de Kaysersberg: Ingersheim, Kaysersberg, Mittelwihr, Ostheim, Sigolsheim.

Canton de Lapoutroie: le Bonhomme, Lapoutroie, Orbey.

Canton de Ribeauvillé: Guémar, Illhaeusern,

Arrondissement de Guebwiller.

Canton de Ensisheim: Blodelsheim, Ensisheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Meyenheim, Ostwersheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart.

Canton de Guebwiller: Buhl, Guebwiller, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Zimmerbach-Zell.

Canton de Rouffach: Gueberschwihr, Gundolsheim, Hatstatt, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Soultzmatt, Westhalten.

Canton de Soultz: Bollwiller, Feldkirch, Isenheim, Jungholtz, Merxheim, Raedersheim, Ungersheim.

Arrondissement de Thann.

Canton de Masevaux: Bourbach-le-Haut, Dolleren, Kirchberg, Lauw, Masevaux, Niederbruck, Oberbruck, Rimbach, Sentheim, Seewen, Sickert, Wegscheid.

Canton de Thann: Bitschwiller, Bourbach-le-Bas, Leimbach, Rammersmatt, Roderen, Thann, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur.

Canton de Saint-Amarin: Altenbach, Fellering, Goldbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Wildenstein.

Canton de Cernay: Burnhaupt-le-Haut, Cernay, Staffelfelden, Steinbach, Wattwiller, Wittelsheim.

RHIN (BAS-)

Arrondissement d'Erstein.

Canton de Benfeld: Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Semersheim.

Canton d'Erstein: Erstein, Osthouse.

Canton de Geispolsheim: Holtzheim.

Arrondissement de Haguenau.

Canton de Bischwiller: Drusenheim, Herrlisheim, Soufflenheim.

Canton de Haguenau: Schweighausen.

Canton de Niederbronn: Uerbach, la Walck-les-Bains.

Arrondissement de Molsheim.

Canton de Molsheim: Avolsheim, Dachstein, Dinsheim, Dorslisheim plus Ernolsheim-sur-Bruche, Gresswiller, Lutzelhouse, Molsheim, Muhlbach, Mutzig, Niederhariach, Wolxheim.

Canton de Saales: Bourg-Bruche, Saales.

Canton de Schirmeck: Barembach, la Broque, Grandfontaine, Natzwiller, Rothau, Russ, Schirmeck, Waldersbach, Wisches.

Canton de Wasselonne: Kirchheim, Marlenheim, Wasselonne.

Arrondissement de Saverne.

Canton de Bouxwiller: Dossenheim-sur-Zinsel, Ingwiler, Niedermodern, Obermodern, Pfaffenhoffen.

Canton de Drulingen: Baerendorff, Diedendorf, Diemeringen, Goerlingen, Hirschland, Kirrberg, Pisdorf, Waldhambach, Zollingen.

Canton de Marmoutier: Haegen, Thial-Marmoutier.

Canton de la Petite-Pierre: Eschbourg, Schoenbourg, Tieffenbach.

Canton de Sarre-Union: Harskirchen, Herbitzheim, Keskastel, Lorentzen, Oermingen, Sarrewerden, Schopperten.

Canton de Saverne: Dettwiller, Hattmatt, Lupstein, Monswiller, Saverne, Steinbourg.

Arrondissement de Sélestat.

Canton de Barr: Reichsfeld.

Canton de Marckolsheim: Muttersholtz.

Canton de Sélestat: Scherwiller, Sélestat.

Canton de Villé: Albé, Bassemberg, Breitenbach, Fouchy, Lalaye, Maisongoutte, Saint-Martin, Saint-Pierre-Bois, Triembach-au-Val, Urbeis, Villé.

Arrondissement de Strasbourg-Campagne.

Canton de Brumath: Brumath, Gambsheim, Mommenheim, Weyersheim.

Canton de Hochfelden: Hochfelden, Schwindratzheim, Wilwisheim.

Canton de Schiltigheim: Eckbolsheim, Hangenbieten.

MEUSE

Arrondissement de Bar-le-Duc.

Canton d'Ancerville: Cousances-aux-Forges, Haironville, Stainville.

Canton de Bar-le-Duc: Bar-le-Duc, Fains-les-Sources, Longeville-en-Barrois.

Canton de Ligny-en-Barrois: Ligny-en-Barrois, Tronville-en-Barrois, Velaines.

Canton de Montiers-sur-Saulx: le Bouchon, Dammarie, Mesnil-sur-Saulx, Morley.

Canton de Revigny: Contrisson, Mogneville, Mussey, Neuville-sur-Ornais, Revigny.

Canton de Triaucourt: Beauzée, Nubecourt, Fleury-sur-Aire, Lavoye.

Canton de Vaubecourt: Vaubecourt.

Canton de Vavincourt: Hargeville.

Arrondissement de Commercy.

Canton de Commercy: Commercy, Lérouville, Pont-sur-Meuse, Mecrin.

Canton de Pierrefitte: Longchamps, Sampigny, Dompcevrin.

Canton de Saint-Mihiel: Brasseitte, Ailly, Han, Saint-Mihiel, Maizey.

Canton de Gondrecourt: Demance-aux-Eaux, Treveray, Gondrecourt.

Canton de Vaucouleurs: tout le canton à l'exception de Burey-la-Côte, Epiez-sur-Meuse, Montigny-les-Vaucouleurs.

Canton de Void: Ourches, Sorcy-Saint-Martin, Troussey, Void.

Arrondissement de Verdun.

Canton de Charny: Belleville, Béthincourt, Charny, Vacherauville.

Canton de Clermont: Froisos, Rarecourt, Auzeville, Aubreville, Clermont-en-Argonne.

Canton de Dun: Doulcon, Dun, Vilosnes, Brieulles, Cléry-Petit, Milly-devant-Dun, Sassey.

Canton d'Etain: Buzy, Etain, Saint-Jean-les-Buzy, Foameix.

Canton de Montfaucon: Septsarges, Gesnes, Romagne, Consenvoye, Sivry-sur-Meuse.

Canton de Montmédy: Jametz, Louppy-sur-Loison, Quincy-sur-Loison, Landzecourt, Vigneul-sous-Montmedy, Bazelles-sur-Othain.

Canton de Souilly: Ancemont, Heippes, Montharrons, Villers-sur-Meuse, Tilly-sur-Meuse.

Canton de Stenay: Mouzay, Stenay, Laneuville, Pouilly-sur-Meuse.

Canton de Spaincourt: Gouraincourt.

Canton de Varennes-en-Argonne: Varennes-en-Argonne, Véry, Charpentry.

Canton de Verdun: Ambly, Belleray, Dioue, Dugny, Haudainville, Genicourt, Verdun.

CORSE

Cantons de:

Rogliano: Centuri, Ersa, Morsiglia, Rogliano, Tomino.

Luri: Barretali, Cagnano, Luri, Meria, Pino.

Nonza: Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-du-Cap.

Borgo: Biguglia, Borgo, Luciani, Vignale.

Murato: Rutali.

Bastia: Bastia, Furiani.

San-Martino-di-Lota: San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, ville de Petrabugna.

Oletta: Oletta, Poggio-d'Oletta.

Vescovato: Penta-di-Casinca-Cestellari-di-Casinca, Vescovato, Sorbo-Ocognano, Loreto, Porri.

Brando: Brando-Sisco, Pietra-Corbara.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1948.

JULES MOCH.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mai 1948, M. Nicolas (Alexis), commis principal à l'administration centrale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 mars 1948.

Erections de communes de plein exercice et modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêtés du 10 juin 1948 du préfet d'Oran, les centres de colonisation de Tizi et d'Aïn-Farès ont été distraits de la commune mixte de Mascara pour être érigés en communes de plein exercice dont les chefs-lieux respectifs seront Tizi et Aïn Farès et qui en porteront les noms.

Par arrêté du même jour la commune de plein exercice de Tiaret a été agrandie par l'adjonction des centres de colonisation de Faidherbe et de Guertoya et de l'enclave formée par les lots nos 516 à 520 distraits de la commune mixte de Tiaret.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 21 mai 1948, le préfet de la Haute-Savoie a rattaché au territoire de la ville d'Annecy les parcelles de terrains ci-après désignées, figurant au cadastre de la commune de Seynod.

Section B, lieudit « les Molasses »:

No 15 partie, nature terre pour 76 a 40 ca;

No 17 partie, nature pré pour 1 ha 34 a 83 ca;

No 20 partie, nature terre pour 70 a 72 ca;

No 21 entier, nature landes pour 75 a 80 ca,

propriété de la société civile immobilière de Barral.

No 22 entier, nature sol pour 6 a 23 ca;

No 23 partie, nature chemin de fer pour 3 a 49 ca,

propriété de la Société nationale des chemins de fer français,

soit une superficie cadastrale totale de trois hectares soixante-sept ares quarante-sept centiares.

Par arrêté en date du 12 juin 1948, le préfet de Saône-et-Loire a modifié ainsi qu'il suit la limite séparative des communes de Crissey et de Saint-Jean-des-Vignes:

La ligne séparative des communes de Crissey et de Saint-Jean-des-Vignes est désormais constituée par le tracé figuré (à l'encre verte) sur le plan annexé au présent arrêté, savoir:

Dans l'axe du nouveau canal du Centre (direction Sud-Est, Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la ligne de chemin de fer de Chalon-sur-Saône à Dôle;

Et en suivant l'emprise Ouest de cette ville (direction Sud-Ouest, Nord-Est) jusqu'à son point de rencontre avec la limite actuelle.

Par arrêté en date du 15 juin 1948, le préfet des Ardennes a modifié la limite des communes de Challerange et de Vaux-les-Mouron, conformément aux indications portées sur le plan annexé audit arrêté.

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 12 décembre 1931, modifiée par la loi du 23 décembre 1937;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur d'argent avec rosette sont décernées pour mérites exceptionnels aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement.

ALGER

M. Bettoli (Antoine), adjudant commandant, corps de sapeurs-pompiers de Blida.

CONSTANTINE

M. Luchetti (Joseph), chef de bataillon, corps de sapeurs-pompiers de Constantine.

AIN

MM.

Buchod (Louis), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Neuville-les-Dames.

Limandas (J.-Claude), lieutenant honoraire, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Perême (Pierre), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Jassans-Riottier.

AISNE

M. Broyon, adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Beaurevoir.

ALLIER

MM.

Montendrot (Joseph), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Villefranche-d'Allier.

Forlen (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Bellenaves.

AVEYRON

MM.

Azomar (Joseph), adjudant, corps de sapeurs-pompiers d'Espallon.

Capelle (Gaston), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Capdenac-Gare.

Marty (Camille), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Capdenac-Gare.

Molenat (Robert), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Viviez.

BOUCHES-DU-RHONE

M. Jullien (Jean-Joseph), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Cassis.

CALVADOS

M. Moulin (Emile), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Vassy.

CHARENTE

M. Dejos (Germain), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Jarnac.

CORREZE

MM.

Chambon (André), lieutenant-major, corps de sapeurs-pompiers d'Uzerche.

Espinet (Paul), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Uzerche.

COTE-D'OR

MM.

Arnaud-Godet (Emile), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Beaune.

Cattaneo (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Asnières-les-Dijon.

Clemencet (Pierre), lieutenant, corps de sapeurs-pompirs de Sombernon.

Gouget (Georges), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Avot.

Marchand (Auguste), capitaine honoraire, corps de sapeurs-pompiers de Balot.

Pagot (Henri), adjudant, corps de sapeurs-pompiers d'Avot.

DOUBS

MM.

Romeis (Pierre), capitaine, corps de sapeurs-pompiers d'Audincourt.

Bossonet (Maurice), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Besançon.

Hugenschmitt (André), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Besançon.

GIRONDE

MM.

Flous (Fernand), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Symphorien.

Maillard (Robert), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Arès.

Soulat (Lucien), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Libourne.

HERAULT

M. Mir (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE

M. Pannier (Victor), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Fougères.

INDRE-ET-LOIRE

M. Boutier (Joseph), capitaine, corps de sapeurs-pompiers d'Azay-le-Rideau.

ISERE

M. Martin (Louis), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Vizille.

JURA

M. Ratte (Raymond), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers des Planches-en-Montagne.

LOIR-ET-CHER

MM.

Meunier (Moïse), adjudant-chef, corps de sapeurs-pompiers de Romorantin.

Pardessus (Marcel), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Amand.

LOIRE

MM.

Auclair (Paul), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Roanne.

Lefebvre (Robert), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Roanne.

LOIRET

M. Quétard (Athanase), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Jean-de-Braye.

LOIRE-INFERIEURE

M. Philodeau (René), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Machecourt.

LOIRE (HAUTE-)

M. Mounier (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Tence.

LOT-ET-GARONNE

M. Guillot (Pierre), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Miramont-de-Guyenne.

MAINE-ET-LOIRE

MM.

Hervé (Pierre), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Montrevaux.

Poirier (Armand), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Montfaucon.

Revault (Emile), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saumur.

MANCHE

M. Lenoir (René), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

MARNE

M. Royer (Georges), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Fère-Champenoise.

MORBIHAN

M. Dassonval (Pierre), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Lorient.

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM.

Colson (Roger), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Tomblaine.

Duroch (André), capitaine au corps de Nancy.

Geoffroy (Georges), capitaine au corps de Longwy.

Rouchon (Charles), adjudant au corps de Tomblaine.

Thomas (Léon), lieutenant au corps de Barbonville.

MOSELLE

MM.

Blavier (Jean-Léon), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Château-Salins.

Couquert (Gaston), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Metz.

Federspiel (Jean), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Gandrange.

Hieronimus (Martin), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Bambiderstroff.

Hoff (Eugène), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Avold.

Klein (Jean-Pierre), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Bambiderstrof.

Klein (Frédéric), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Sarrebourg.

Muller (Jean-Jacques), sergent-chef, corps de sapeurs-pompiers de Metz.

Muller (Jean-Pierre), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Volkrange.

Renaudin (Lucien - Aimé), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Gondrexange.

Rolles (Paul), sergent, corps de sapeurs pompiers de Metz.

Schérer (Alphonse), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Forbach.

Schwartz (François), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Avold.

Simmer (Marcel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Morspich.

Thiebaut (Victor), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Château-Salins.

Toussaint (Joseph), caporal-chef, corps de sapeurs-pompiers de Metz.

Werner (Auguste), adjudant-chef, corps de sapeurs-pompiers de Metz.

MEUSE

M. Marie (Arthur), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Vaucouleurs (à titre posthume).

NORD

MM.

Amory (Robert), capitaine, corps de sapeurs pompiers d'Onnaing.

Basely (Emile), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Lourches.

Braems (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Bourbourg.

Dubois (Emile), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Thiant.
Lefebvre (Jules), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Faches-Thumesnil.
Lemaire (Gaston), sergent-chef mécanicien, corps de sapeurs-pompiers de Fâches-Thumesnil.
Quint (Charles), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Douai.
Serrure (Victor), commandant, corps de sapeurs-pompiers de Lille.

OISE

M. Riché (Luce), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Précy-sur-Oise.

PAS-DE-CALAIS

MM.
Brengniart (Benoît), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Leos-en-Gohelle.
Bauchet (Albert), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Calais.
Behas (Alexis), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Boulogne-sur-Mer.
Belosse (André), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Béthune.
François (Philippe), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Berck-sur-Mer.
Martin (Paul), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Grenay.
Poiteau (Auguste), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Vitry-en-Artois.
Pouchain (Auguste), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Vitry-en-Artois.
Seman (Gaston), adjudant comptable, corps de sapeurs-pompiers de Montreuil-sur-Mer.
Vanpeperstraete, lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Bruay-en-Artois.
Wache (Clément), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Achicourt.

PUY-DE-DOME

MM.
Blaleyras (Jean), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-André-le-Cor.
Couvert (Jean), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Germain-L'Herm.
Merle (Raymond), sapeur, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Châteauneuf-les-Bains.

RHIN (BAS-)

MM.
Adam (Jacques), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Mittelbergheim.
Bertrand (Robert), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Sarre-Union.
Fruh (André), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Marckolsheim.
Kayser (Charles), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Mittelbergheim.
Marchal (Julien), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Schirmeck.
Weyh, sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Marckolsheim.

RHIN (HAUT-)

M. Adam (Jean), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Ammerschwir.

PYRENEES (HAUTES-)

M. Coussie (Armand), chef de bataillon, corps de sapeurs-pompiers de Vic-Bigorre.

PYRENEES (BASSES-)

M. Lacamoire (Jean), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Nay.

SAONE (HAUTE-)

MM.
Carmien (Charles), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Conthenans.
Clerc (Jules), commandant, inspecteur départemental, corps de sapeurs-pompiers de Vesoul.
Curaillat (Anthony), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Gray.
Lecamus (Roger), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Gray.

SAONE-ET-LOIRE

MM.
Quincey (Lazare), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Autun.
Thomasset (Henri), adjudant mécanicien, corps de sapeurs-pompiers de Montceau-les-Mines.

SAVOIE (HAUTE-)

MM.
Arragain (Alexis), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Menthon-Saint-Bernard.
Bonhoure (Raymond), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Annemasse.
Chatel (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Annecy.
Miquet-Sage (Célestin), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Thones.

SAVOIE

MM.
Gavin-Plagne (Francelin), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Chambéry.
Placaud (Emile), capitaine, corps de sapeurs-pompiers d'Aix-les-Bains.

SEINE-ET-MARNE

M. Léger (Eugène), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Meaux.

SEINE-INFERIEURE

MM.
Dubuc (Alexandre), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Fécamp.
Duval (Adrien), capitaine, corps de sapeurs-pompiers d'Eu.
Moussard (Guy), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Envermeu.
Saunier (Marcel), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Dieppe.

SOMME

M. Hacq (Romain), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Marcelcave.

TERRITOIRE DE BELFORT

MM.
Rother (Charles), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Pérouse.
Viellard (Henry), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Méziré.

VAR

M. Adelinet (Marcel), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Toulon.

VIENNE

M. Marit (Georges), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Chatellerault.

VOSGES

MM.
Beaumel (Jacques), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Plombières-les-Bains.
Chevrier (Maxime), adjudant, corps de sapeurs-pompiers, au Thillot.
Dervaux (Louis), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Mirecourt.
Launoy (Louis), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Bains-les-Bains.
Morizot (Louis), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Mirecourt.

YONNE

M. Brège (Marceau), sergent-chef mécanicien, corps de sapeurs-pompiers d'Auxerre.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 12 décembre 1931 modifiée par la loi du 23 décembre 1937;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Article 1er. — Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement:

ALGER

Médaille de vermeil.

MM.
Battoli (Antoine), commandant, corps de sapeurs-pompiers de Boufarik.
Gelabert (Louis), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Boufarik.
Ico (Jean), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Blida.

Médaille d'argent.

MM.
Assante di Cupillo (Vincent), sergent, corps de sapeurs-pompiers d'Alger.
Cardona (Laurent), caporal-chef, corps de sapeurs-pompiers d'El-Biar.
Gottvales (Henri), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Boufarik.
Limito (François), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Boufarik.
Mari (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Alger.
Personne (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Alger.
Vernizzi (Dante), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

CONSTANTINE

Médaille d'argent.

MM.
Bonari (Jean-Baptiste), sergent professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Constantine.
Gillio (Albéric), lieutenant professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Constantine.
Vallon (Marcel), sergent, corps de sapeurs-pompier de Constantine.

ORAN

Médaille de vermeil.

M. Lopez (Alphonse), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saïda.

Médaille d'argent.

MM.
Houziel (Jacob), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Oran.
Ouros (Jean), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Saïda.
Rios (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saïda.
Scotto (d'Aniello), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Oran.

AIN

Médaille d'or.

MM.
Bois (Claudius), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Giraud (Alphonse), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.

Guillemaud (Lucien), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Lamberet (Auguste), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nizier-le-Bouchoux.

Médaille de vermeil.

MM.
Boulas (Jean-Claude), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Broyer (Claude), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Curtafond.
Clerc (Alfred), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Cotillon (Jean-Benoit), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Monteceaux.
Ferthet (Claudius), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Fourneron (Pierre), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Joly (Joanny), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Monteceaux.
Pithioux (Marcel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Vercherand (Francisque), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.

Médaille d'argent.

MM.
Allombert (Germain), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Ancian (Joseph), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Ancian (Pierre), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chanay.
Anthelme (François), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Badet (Aimé), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.
Badet (Lucien), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.
Bardet (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin.
Battin (Antoine), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Battin (Camille), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Baudier (Anthelme), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Baudier (Jean-Marie), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Beard (Marius), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Culoz.
Beguet (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Belin (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Vulbas.
Bennier (Benoit), clairon, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Berger (Joseph), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Guereins.
Berlioz (Victor), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Bernardin (Claude), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Ceyzeriat.
Bernisson (Barthélémy), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Bert (Joseph), sergent-fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Berthaud (Joseph), sapeur mécanicien, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Berthelon (Francisque), sapeur-clairon, corps de sapeurs-pompiers d'Artemare.
Berthet (Alfred), sapeur-clairon, corps de sapeurs-pompiers de Chanay.
Berthet (Gabriel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Bertrand (Jules), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Bertrand (Noël), sergent-fourrier (à titre posthume), corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Biard (Claudius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Bourg-Saint-Christophe.
Billiémaz (Joseph), sergent), corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Billon (Francisque), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Biolley (Marcel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Blanc (Auguste), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Blanc (Jean-Marie), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cuisiat.
Blanc (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Curtafond.
Blanc (Marius), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Frans.
Boggio-Sola (Léon), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Culoz.
Bolley (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Bolomier (Camille), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Bordonnat (Ulysse), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Bouchy (Jean-Marie), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Grièges.
Bourdon (Alexis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Bourdon (Pierre), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Grièges.
Bourgeois (Lucien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin.
Bourgeois (Marcel), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Arbigny.
Bourloux (Jules), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Bouvard (Alphonse), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.
Bouvard (Charles), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Montagnat.
Boyer (Jules), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Correvod.
Boz (Auguste), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Brevet (Elie), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Curtafond.
Brondel (Julien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Brun (Louis), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers d'Arbigny.
Buellet (Lucien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Buffy (Jean), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin.
Buisson (François), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Bulidon (Marcel), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Butin (Achille), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Cabut (Marcel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nizier-le-Bouchoux.
Cadegros (Charles), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Bourg-Saint-Christophe.
Cagnin (Joanny), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Cagnin (Léon), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Carron (Jules), sergent-chef, corps de sapeurs-pompiers d'Arandas.
Carotte (Pierre), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Carpin (Francisque), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Virignin
Carlet (Joanny), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Chagnard (Emile), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Chanel (Hippolyte), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Montagnat.
Chanel (Jules), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Verson.
Chapolard (Jean), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Chardigny (Jean-Marie), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin.
Charnaud (Luce), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Chatelet (Lucien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Neuville-les-Dames.
Chavanel (Jules), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Grièges.
Chebance (Pierre), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Guéreins.
Chêne (Charles), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Chêne (Henri), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Chevanu (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Ceyzeriat.
Chevillard (Louis), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Chevillard (Hippolyte), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Chevrolat (Emmanuel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Christin (Henri), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Claitte (Jean-Claude), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Guéreins.
Claudin (Claude), clairon, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Clerc (Jean-Marie), clairon, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Cochand (Victor), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Collet (Adrien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Collet (Félix), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Montagnat.
Collombat (Louis), capitaine, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Cormorèche (Antoine), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Grièges.
Curt (Victor), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Curtafond.
Cyvoct (André), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Cyvoct (Camille), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Cyvoct (Emile), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Cyvoct (Maurice), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Dailut (Anthelme), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Daly (Alfred), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Montagnat.
Decroze (Jean), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Delage (Antoine), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Pérouges.
Deshenry (Joseph), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Marlieux.
Desplantes (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Culoz.
Deville (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Dieunet (Jean-Baptiste), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Chaleins.
Dodard (Maxime), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin
Duc (Michel), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Guéreins.
Dufour (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Dufour (Marin), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Duilland (François), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Duplatre (César), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Dupont (Tony), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Monteceaux.
Duriat (Louis), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Dutant (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.
Dutour (Jean-Marie), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Falcand (François), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Pérouges.
Fallavier (Clément), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Faure (Michel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Buellas.
Faure (Valéry), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Chavannes-sur-Reyssouze.
Favier (Alfred), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Neuville-les-Dames.
Favre (André), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.

Favre (Emile), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Favre (Stéphane), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin.
Festas (Emile), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Ceyzeriat.
Fèvre (Camille), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nizier-le-Bouchoux.
Francou (Etienne), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Miribel.
Gacon (François), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Culoz.
Gaillard (François), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Chaleins.
Gallet (Hippolyte), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Gandet (Alphonse), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gorrevod.
Garampon (Claudius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Frans.
Garin (Francisque), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu
Garnier (Joanny), caporal tambour, corps de sapeurs-pompiers de Montceaux.
Gatheron (Paul), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Montceaux.
Gauthier (Jean-Louis), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Gilbert (François), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu
Girard (Benoit), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Girard (Ferdinand), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nizier-le-Bouchoux.
Girardin (Séraphin), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Port.
Girel (Joseph), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Chanay.
Gollion (Léon), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Ceyzeriat.
Gonin (Francisque), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Gonnet (Auguste), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Bage-le-Châtel.
Goy (Eugène), sapeur tambour, corps de sapeurs-pompiers de Curtafond.
Goyard (Joseph), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Montagnat.
Goyet (Francisque), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Grace (Anthelme), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Grasset (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chevillard.
Grosset (Claudius), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Grosset (Louis), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Gruel (Joseph), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Guerrier (Eugène), sergent clairon, corps de sapeurs-pompiers de Tholissey.
Guidard (Léon), caporal tambour, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Guiffray (Marcel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Guillomin (Jules), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Guillon (Jean-Marie), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Vulbas.
Guillot (Jean-Pierre), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Frans.
Guillot (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Harnal (Francisque), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Jacqueroux (Eugène), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers d'Arbigny.
Jacqueroux (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Jacquet (Marcel), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Jacquet (Paul), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Janin (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Lalleyriat.
Janin (Anthelme), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Janin (Claudius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Janin (Joseph), sapeur mécanicien, corps de sapeurs-pompiers de Marlieux.
Janody (Fernand), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Joinin (Claudius), lieutenant (à titre posthume), corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Josserand (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Dommartin.
Jourdan (André), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Julien (Auguste), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Perouges.
Julien (Jean), sapeur tambour, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Lacroix (Ernest), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Lanchamp (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chanay.
Lanliard (Marius), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Cuisiat.
Lapierre (Jean-Benoit), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.
Laroche (Ernest), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Lemaire (André), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Lievraz (Antoine), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Limandas (Claude), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Guereins.
Lusciana (Victor), sapeur mécanicien, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Lyaudet (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thezillieu.
Marchand (Lucien), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Maret (Joseph), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Massé (Maurice), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arandas.
Mayot (Anthelme), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Mazuy (Alfred), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.
Meunier (Eugène), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Meynier (Claude), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Michel (Clovis), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.
Michel (Eugène), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Michel (François), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.
Michel (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Michon (Jean), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Chaleins.
Miflet (Claude), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Montceaux.
Moiroux (Victor), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Guéreins.
Moisset (Anthelme), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Molard (Marcel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Monfray (Jean-Claude), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Monier (Félix), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Monnet (Clément), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chevillard.
Monnet (Georges), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chevillard.
Moition (Claude), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Moyennin (Pierre), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Nambotin (Alexandre), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Nambotin (Francisque), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Nambotin (Louis), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Nivière (Maxime), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Noe (Joannès), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Noyret (Augustin), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Noyret (Claudius), sapeur, corps de sapeurs pompiers de Contrevoz.
Ollier (Germain), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers d'Innimont.
Paccallet (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ambutrix.
Pacoret (Lucien), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Gorrevod.
Padey (Anthelme), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Parnet (Marcel), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Gorrevod.
Pauget (Théophile), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Pelletier (Jean), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Curtafond.
Penard (François), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Civrieux.
Periol (Eugène), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Perraud (Claude), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.
Perraud (Maurice), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Perrot (Marc), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Perrin (Félix), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Perrot (François), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Perrex.
Perrozet (Jules), sergent, corps de sapeurs-pompiers d'Arandas.
Petit (Denis), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Petit (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Pey (Gabriel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Peyssonnel (Antoine), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Picollier (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Pidoux (Joseph), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Pirat (Léon), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nizier-le-Bouchoux.
Pittie (Félix), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chanay.
Pittiez (Alexandre), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Chanay.
Pobel (Constant), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Pochet (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Lalleyriat.
Poncet (Félix), sapeur-clairon, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Prost (Claude), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Prost (Fernand), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Ceyzeriat.
Prost (Jean-Marie), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Chaleins.
Puvillan (Joseph), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Pérouges.
Rampon (Antoine), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Renoud (Eugène), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Rey (Pierre), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Ribaillier (Maurice), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Bourg.
Riboulet (Jean), caporal-clairon, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Rigollet (Léon), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Rigottaz (Francisque), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Robin (Edouard), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.

Rochaix (Philibert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Roche (Jean-Marie), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Rognard (Pierre), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Rolland (François), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Frans.
Rongeat (Victor), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Rosset (Claude), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Just.
Rota-Naudari (Joseph), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Culoz.
Roux (François), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Arandas.
Rozand (Victor), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Grièges.
Rozier (Benoit), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Ars-sur-Formans.
Rude (Léon), sergent clairon, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Saint-Sulpice (Joseph), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Bage-le-Châtel.
Sallet (François), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Chavannes-sur-Reyssouze.
Savarin (Henri), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Serdon (Joseph), sous-officier, corps de sapeurs-pompiers de Bourg-Saint-Christophe.
Servillat (François), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Neuville-les-Dames.
Simon (Pierre), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Tardy (Joseph), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Thézillieu.
Tardy (Raymond), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Grièges.
Tetaz (Francisque), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Thenoz (Paul), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Lescheroux.
Theresy (Eugène), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Montagnat.
Thiebaud (Philippe), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Tossiat.
Thivent (Emile), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Reyrieux.
Thivent (Jules), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Vescours.
Thoiron (Ernest), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Thomasson (Baptiste), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Trévoux.
Tournier (André), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Arbignieu.
Turrel (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Lalleyriat.
Valentin (Anthelme), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Vallet (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Talissieu.
Vallier (Pierre), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Vulbas.
Velu (François), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chaleins.
Venard (Joseph), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Bourg-Saint-Christophe.
Vettard (Léon), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimond.
Vettard (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Innimond.
Veuillet (Charles), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Contrevoz.
Villion (Claudius), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Vincent (Marcel), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Verjon.
Viollet (Eugène), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Virignin.
Vion-Dury (François), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Lalleyriat.
Vion-Dury (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Lalleyriat.
Vittoz (Auguste), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Tenay.
Vivier (Jean-Marie), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Trivier-sur-Moignans (à titre posthume).

AISNE

Médaille d'or.

MM.

Berjot (Henri), tambour, corps de sapeurs-pompiers de Courtemont-Varennes.
Blondeaux (Alphonse), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Condé-en-Brie.
Boron (Emile), caporal-chef, corps de sapeurs-pompiers de Chivres-en-Laonnois.
Lambret (Paul), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Sorbais.

Médaille de vermeil.

MM.

Boguet (Arthur), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vaux-en-Vermandois.
Brunel (Gaston), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Coincy.
Decret (Eugène), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Chezy-sur-Marne.
Josse (Gustave), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Chezy-sur-Marne.
Mouny (Elisé), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Dizy-le-Gros.
Rouyère (Clovis), adjudant-chef, corps de sapeurs-pompiers de Vorges.
Sautron (Ulysse), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Brecy.

Médaille d'argent.

MM.

Bahuchet (Albéric), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Faverolles.
Bandry (Maurice), sergent-chef, corps de sapeurs-pompiers de Condé-en-Brie.
Bergot (Basile), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Nogentel.
Berthe (Moïse), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Chambry.
Besnou (Léon), sergent fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Maison.
Bezard (Emile), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Chezy-sur-Marne.
Bocquillon (Lucien), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saponay.
Brocard (Ernest), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Braine.
Broyon (Henri), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saponay.
Chenevarin (Michel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Braine.
Chenevarin (Camille), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Braine.
Chevreux (Lucien), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Braine.
Darchu (Jules), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Faverolles.
Dardenne (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Versigny.
Dassonville (Jules), caporal tambour, corps de sapeurs-pompiers de Frieres-Faillouël.
Dées (André), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Vaudesson.
Deligat (Narcisse), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Chambry.
Delbart (Georges), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saponay.
Delhorbe (Pierre), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Chambry.
Demblon (Benjamin), sergent major, corps de sapeurs-pompiers de Braine.
Deplanque (Julien), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Vorges.
Desmontier (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vaudesson.
Desongins (René), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Soissons.
Dumange (Paul), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Algis.
Devos (Charles), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Soissons.
Duval (Ernest), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saponay.
Duval (Germain), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Housset.
Fagnon (Lucien), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Dizy-le-Gros.
Fisseux (Fernand), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Chezy-sur-Marne.
Flandrin (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Gallien (Georges), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Essonnes-sur-Marne.
Garreau (Louis), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Guignicourt-sur-Aisne.
Gentil (Abel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Vaudesson.
Gentil (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vaudesson.
Goux (Paul), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Dizy-le-Gros.
Hordret (Georges), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Versigny.
Jore (Julien), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Versigny.
Landat (Marceau), sergent-fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Vaudesson.
Lasance (Joseph), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Lecointe (Maurice), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Chivres-en-Laonnois.
Leduc (Charles), clairon, corps de sapeurs-pompiers de Dizy-le-Gros.
Lemoine (Georges), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Barisis.
Lepreux (Victor), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Lepreux (Louis), caporal-fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Marie (Marcel), caporal professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Quentin.
Merlaux (Jean), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Vaux-en-Vermandois.
Mercier (Georges), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chézy-sur-Marne.
Michon (Georges), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Courtemont-Varennes.
Monnera (Albert), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Reuilly-Sauvigny.
Moreau (Jules), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Moret (Raymond), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Nogentel.
Mouvier (Georges), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Barenton-Bugny.
Objois (Raoul), sergent-major, corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Maison.
Pagnier (Germain), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Housset.
Parent (Charles), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Versigny.
Petit (René), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Chézy-sur-Marne.
Philippot (Pierre), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Crépy-en-Laonnois.
Plé (Lucien), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Villeneuve-sur-Fère.
Potel (André), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Quentin.
Poteaux (Paul), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Faverolles.
Pottier (Louis), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Pottier (Léon), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Pouillon (Eugène), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Guignicourt-sur-Aisne.
Prévot (Joseph), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Chambry.
Prieur (Pierre), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Soissons
Prudhomme (Elisé), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Chivres-en-Laonnois.
Rouyère (Fortuné), caporal fourrier, corps de sapeurs-pompiers de Vorges.

Roy (Gustin), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Housset.
Taillefert (Jules), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Courtemont-Varennes.
Taillefert (André), clairon, corps de sapeurs-pompiers de Reuilly-Sauvigny.
Tassin (Albert), sapeur-clairon, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Tellier (Lucien), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Soissons.
Tellier (Louis), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Barisis.
Thiebaut (Oscar), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Ribémont.
Tripette (Ulysse), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Guignicourt-sur-Aisne.
Troton (Georges), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Chézy-sur-Marne.
Trouet (Emilien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Versigny.
Tiville (Joseph), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Vaudesson.
Vatel (Jules), sapeur-tambour, corps de sapeurs-pompiers de Cuisy-en-Almont.
Vincent (Anatole), sapeur-tambour, corps de sapeurs-pompiers de Chézy-sur-Marne.
Vilhemet (Louis), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Braine.
Villart (Léon), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Chivres-en-Laonnois.
Walle (François), clairon, corps de sapeurs-pompiers de Housset.

ALLIER

Médaille de vermeil.

MM.
Hombrun (Joseph), commandant, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.

Médaille d'argent.

MM.
Agut (Jean), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Aujames (Antoine), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat
Baussaron (Jean), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Beaussaron (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Bernois (Jean-Baptiste), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Blanc (Louis), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Gérand-le-Puy.
Bossaron (Elie), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Gannat
Bossaron (Etienne), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Combrisson (François), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Cusset.
Couliere (Pierre), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Fargette (Edmond), sergent, corps de sapeurs-pompiers d'Ebreuil.
Gadet (Emile), sapeur-clairon, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Gérand-le-Puy.
Gallier (Gilbert), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Guyot (Albert), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Malley (Gilbert), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Villefranche-d'Allier.
Masson (Louis), caporal, corps de sapeurs-pompiers d'Ebreuil.
Morand (Henri), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Bellenaves.
Perrin (Fernand-Etienne), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Puravel (Jean), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Germain-des-Fossés.
Raymond (Martial), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Cusset.
Redon (Alexis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.
Renoux (Jean-Baptiste), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Villefranche-d'Allier.
Theuil (Claude), adjudant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Gérand-de-Vaux.
Simonin (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Villefranche-d'Allier.
Ursin (Claudius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Cusset.
Willaume (Abel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Gannat.

ALPES (BASSES-)

Médaille de vermeil.

M Esmenjaud (Joseph), capitaine, corps de sapeurs-pompiers de Barcelonnette.

Médaille d'argent.

MM.
Esmieu (Albert), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Sainte-Tulle.
François (Joseph), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Sainte-Tulle.
Radari (Louis), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Riez.

ALPES (HAUTES-)

Médaille d'or.

M. Joubert (Albin), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Sauveur.

Médaille d'argent.

MM.
Arnaud (Auguste), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Sauveur.
Avon (Vital), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Embrun.
De Bardonnèche (Ferdinand), sergent-chef, corps de sapeurs-pompiers de Vallouise.
Bermond (François), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Brunel (Eugène), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Brunel (Gustave), sapeur à Saint-Martin-de-Queyrières.
Celse (Gustave), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Chautard (Claude), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Courcier (Ernest), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Courcier (Onésime), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Daurelle (René), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Disdier (Calixte), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Disdier (Gabriel), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Elzeard (Albert), sous-officier, corps de sapeurs-pompiers d'Embrun.
Faure (Martin), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Gaillard (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Garcin (Daniel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Sauveur.
Garnier-Blasson (Fernand), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Vallouise.
Gérard (Léon), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Vallouise.
Granet (Benjamin), caporal, corps de sapeurs-pompiers de Vallouise.
Guille (Roger), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Jourcin (Camille), sous-lieutenant (à titre posthume), corps de sapeurs-pompiers d'Embrun.
Lagier (Elie), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Sauveur.
Morand (Casimir), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Vallouise.
Nicolas (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Paul (Roch), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Pons (Jean), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Pons (Louis), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Sauveur.
Pons (Victorien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Roulx (Jean), sapeur tambour, corps de sapeurs-pompiers de Vallouise.
Violin (Alphonse), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Violin (Antoine), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.
Violin (Joseph), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Queyrières.

ALPES-MARITIMES

Médaille d'or.

M. Poullan (André), chef de bataillon professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Nice.

Médaille d'argent.

MM.
Bosetti (Jean), caporal professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Nice.
Cochet (Pierre), lieutenant professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Cannes.
Cognèt (Félix), sous-lieutenant professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Nice.
Gouraud (Jean), sous-lieutenant professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Cannes.
Ferrier (Charles), sapeur professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Nice.
Hugues (Louis), sapeur professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Cannes
Rosso (Joseph), sapeur professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Nice.
Vigna (Attilio), sapeur professionnel, corps de sapeurs-pompiers de Nice.

ARDÈCHE

Médaille d'or.

M Lecher (Antonin), adjudant, corps de sapeurs-pompiers d'Annonay.

Médaille d'argent.

MM.
Blachere (Henri), caporal, corps de sapeurs-pompiers de la Chapelle-sous-Aubenas.
Bombrun (Marcel), caporal chauffeur, corps de sapeurs-pompiers d'Annonay.
Chaprier (Marcel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Boulieu-lès-Annonay.
Delhomme (Gabriel), sergent, corps de sapeurs-pompiers de Quintenas.
Faure (René), caporal clairon, corps de sapeurs-pompiers d'Annonay.
Garonnat (Pierre), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Quintenas.
Gery (Marius), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Boulieu-lès-Annonay.
Grange (Jules), sous-lieutenant, corps de sapeurs-pompiers d'Annonay.
Linossier (Antoine), sapeur clairon, corps de sapeurs-pompiers de Boulieu-lès-Annonay.
Guibourdenche (Albert), sergent, corps de sapeurs-pompiers d'Aubenas.
Michallot (Jean), lieutenant, corps de sapeurs-pompiers de Saint-Peray.
Pin (Joanny), sapeur chauffeur, corps de sapeurs-pompiers d'Annonay.
Rouchon (Louis), sapeur, corps de sapeurs-pompiers d'Annonay.
Roure (Cyprien), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de la Chapelle-sous-Aubenas.
Soulier (Marius), sapeur, corps de sapeurs-pompiers de Ruoms.

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comité du contentieux.

Par arrêté en date du 13 juillet 1948, M. Henri Marcy, adjoint au répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, est nommé membre suppléant près le comité du contentieux, en remplacement de M. Gazin, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nouveaux horaires et programmes des sections commerciales des collèges techniques et des collèges modernes et classiques.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu le décret du 12 juillet 1921, modifié par les textes subséquents;

Après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'enseignement commercial, dans les collèges techniques, dans les sections techniques des collèges classiques et modernes de jeunes gens et de jeunes filles, est donné suivant les horaires et programmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces horaires et programmes entreront en vigueur à partir du 1er octobre 1948.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

ANDRÉ MORICE.

Création à Fort-de-France d'un centre d'examens de licence en droit et de capacité en droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 août 1922, modifié, relatif à la licence en droit;

Vu le décret du 4 mars 1932, modifié, relatif au certificat de capacité en droit,

Arrête :

Art. 1er. — Un centre d'examens de licence en droit et de capacité en droit est créé à Fort-de-France.

Ce centre est rattaché à l'université de Bordeaux.

Art. 2. — Les jurys seront présidés par un professeur ou un agrégé de la faculté de droit de l'université de Bordeaux. En outre, les jurys comporteront au moins deux professeurs ou agrégés ou chargés de cours des facultés de droit.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le doyen de la faculté de droit de l'université de Bordeaux à qui seront envoyés les procès-verbaux des examens, accompagnés des compositions écrites, en vue de la vérification des épreuves.

Art. 3. — Les diplômes seront établis par la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1948.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1946: Décision n° 1110 du 13 décembre 1945, page G 1213, 3e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Leroy (Lucien) », lire: « Leroy (Gustave) ».

Décret du 12 juillet 1948 portant nominations et promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 juillet 1948, sont nommés ou promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er juillet 1948:

Corps des officiers de l'air.

I. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Rouget (Henri-Léon-Félix), en remplacement de M. le colonel Thomas, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

M. Faure (Marcel-Pierre), en remplacement de M. le colonel Gelée, promu.

M. Hamel (Paul-Louis), en remplacement de M. le colonel Vernoux, promu.

M. Rebillon (Fernand-Marcel), en remplacement de M. le colonel Venot, promu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Clausse (Raymond-Léon), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Veniel, retraité.

M. Duval (Roger-Georges-Léon-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rouget, promu.

M. Perdrizet (Maurice-Théodore), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Faure, promu.

M. Bouvarre (Pierre-Gérard-Cornil), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hamel, promu.

M. Loyen (Charles-Louis-Alphonse), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rebillon, promu.

M. de La Fouchardière (Hubert-Marie-Alphonse) (par organisation).

M. Cattelat (Claude-Joseph-Benoît-Auguste) (par organisation).

M. Vincotte (Max-Pierre-Charles) (par organisation).

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Galouzeau de Villepin (Jean-Olivier), en remplacement de M. le commandant Leclère, promu.

M. Dugit-Gros (Ernest), en remplacement de M. le commandant Babin, promu.

M. Charreire (Paul-Marie-Cécilio-Jean), en remplacement de M. le commandant Martin, promu.

M. Court (François-Xavier-Marie-Joseph-Augustin), en remplacement de M. le commandant Bodin, promu.

M. Gueguen (Victor), en remplacement de M. le commandant Meyrand, décédé.

M. Aouach (Georges-Louis-Gabriel), en remplacement de M. le commandant Terrassier, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

M. Codet (Marcel), en remplacement de M. le commandant Bissières, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

M. Lechat (André-Victor), en remplacement de M. le commandant Martin (A.-P.-J.-J.), admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

M. Descaves (Louis-Félix), en remplacement de M. le commandant Delocque-Fourcaud, retraité.

M. Bouton (Serge-Pierre), en remplacement de M. le commandant Becker, nommé dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

M. Enfru (Sylvain-Alexis), en remplacement de M. le commandant Duc, nommé dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

M. Barraque (Joseph-Pascal-Henri), en remplacement de M. le commandant Thollon, décédé.

M. Lecerf (Louis-Jean-Clément), en remplacement de M. le commandant Mourier, décédé.

M. Goumin (Henri-Armand), en remplacement de M. le commandant Boudon, promu.

M. Thiers (Adolphe-Félix-Delphin), en remplacement de M. le commandant Clausse, promu.

M. Da (Pierre-Joseph-Marcel-Philippe), en remplacement de M. le commandant Duval, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Tournier (Raymond), en remplacement de M. le capitaine Pasquier, promu.

2e tour (choix). M. Gey (André-Joseph-Albert), en remplacement de M. le capitaine Pedelmas, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gras (Georges-Roger), en remplacement de M. le capitaine Hayez, promu.

1er tour (ancienneté). M. Doucet (René-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Roux, promu.

2e tour (choix). M. Michel (Henri-Laurent), en remplacement de M. le capitaine Wicker, décédé.

2e tour (choix). M. Collet (François-Lucien-Robert-Léon), en remplacement de M. le capitaine Massoni, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bihet (Marc-Robert), en remplacement de M. le capitaine Gerard, décédé.

2e tour (choix). M. Castin (Louis-Marius-Robert), en remplacement de M. le capitaine Cammisar, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Rossi (Toussaint), en remplacement de M. le capitaine Galouzeau de Villepin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Marchal (René-François-Marie), en remplacement de M. le capitaine Dugit-Gros, promu.

2e tour (choix). M. Chaix (Paul-Emile-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Charreire, promu.

3e tour (ancienneté). M. Chambodue de Saint-Pulgent (Hubert), en remplacement de M. le capitaine Court, promu.

1er tour (ancienneté). M. Soldeville (Jean-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Gueguen, promu.

2e tour (choix). M. Noël (Georges-Etienne), en remplacement de M. le capitaine Aouach, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lautour (Jacques-Pierre-Léon), en remplacement de M. le capitaine Godet, promu.

2e tour (choix). M. Ratisbonne de Ravenel (Vladimir-Michel), en remplacement de M. le capitaine Lechat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Tesseraud (Georges-Pierre-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Descaves, promu.

2e tour (choix). M. Gehant (Paul-Justi), en remplacement de M. le capitaine Bouton, promu.

2e tour (choix). M. Bougouin (Paul-Marie-François), en remplacement de M. le capitaine Enfru, promu.

2e tour (choix). M. Barrois (Raymond-Léo-ld-Léon), en remplacement de M. le capitaine Barraque, promu.

2e tour (choix). M. Tricot (Raymond-Jean), en remplacement de M. le capitaine Lecerf, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Rebondy (France).
Mosnier (Raymond-Pierre-Jean).
Sebach (François)
Ferry (Gaston-Louis).
Beauvois (Alfred-Marcel).
Comeyras (Raymond-Roger).
Lagoulière (Charles-Louis).
Eschbach (Jean-Paul-René-Eugène).
Desrieux (Jean-Paul-Marcel).
Bouichou (Robert-Jean-Gabriel).
Conseil (Emile-Elie-Alfred).

II. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Chiari (Jean-Charles-Adrien-Vincent), en remplacement de M. le colonel Boucher, promu.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Mattei (Hilaire-Antoine-Alexis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Chiari, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Richard (Louis-Henri-Paul), en remplacement de M. le commandant Berthe, promu.

1er tour (ancienneté. M. Berthon (Jean-Louis), en remplacement de M. le commandant Saraud, retraité.

2e tour (choix). M. Andres (Emile-Gabriel), en remplacement de M. le commandant Guidon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Chapat (Fernand-Eugène-Jacques), en remplacement de M. le commandant Mattei, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). — M. Lepine (Marcel-Léon-Emilien), en remplacement de M. le capitaine Milhiet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Carayon (Léon), en remplacement de M. le capitaine Delaye, promu.

3e tour (ancienneté). M. Paret (François), en remplacement de M. le capitaine Henry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gaestel (Maurice-Henri-François), en remplacement de M. le capitaine Thibault, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Tauriac (Maurice-Albert), en remplacement de M. le capitaine Mamain, promu.

2e tour (choix). M. Lacroix (Simon-Jean), en remplacement de M. le capitaine Juin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Arnould (René) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Hieret, promu.

1er tour (ancienneté). M. Donckel (Gilbert-Louis), en remplacement de M. le capitaine Boris, promu.

3e tour (ancienneté). M. Moroy (Henri-Eugène-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Vella, promu.

1er tour (ancienneté). M. Capdevielle (Jean-Henri-Charles-Raoul), en remplacement de M. le capitaine Leroy, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bardet (Lucien-Louis-Roger), en remplacement de M. le capitaine Thevenin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Georgeon (Roger-Etienne), en remplacement de M. le capitaine Bresson, promu.

8e tour (ancienneté). M. Bouvard (Louis-Prosper), en remplacement de M. le capitaine Saumon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Joublin (Marcel-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Hattu, promu.

3e tour (ancienneté). M. Loisel (Jean-Victor-Célestin), en remplacement de M. le capitaine Saubatte-Lacomme, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Ballaud (Georges-André).
Duluc (René).
Quemener (Roger-Maurice).
Crutel (Robert-Gérard-Marcel).
Chasseriaud (Jean-Edouard-Alexandre).
Demery (Jean-Antoine).
Pureur (Marius-Léon).

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Vieville (Maurice-Gaston) (par organisation).

M. Legros (Maurice-Oliva-Auguste) (par organisation).

Au grade de commandant.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Ruas (Georges-Jean), en remplacement de M. le commandant Cleroux, promu.

2e tour (choix). M. Segala (Léon), en remplacement de M. le commandant Vieville, promu.

1er tour (ancienneté). Vieille-Carre (Paul), en remplacement de M. le commandant Legros, promu.

2e tour (choix). M. Rancinan (Roger) (par organisation).

1er tour (ancienneté). M. Blas (Alexis-Emile) (par organisation).

2e tour (choix). M. Locret (René-Jules) (par organisation).

1er tour (ancienneté). M. Vilade (François-Roger) (par organisation).

2e tour (choix). M. Pinault (Marcel-Lucien-René) (par organisation).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Michel (Alex-Dominique) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Blanc, retraité.

2e tour (choix). M. Suard (Gilbert-Victor-François), en remplacement de M. le capitaine Ruas, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pellat (César-Charles), en remplacement de M. le capitaine Ségala, promu.

1er tour (ancienneté). M. Robin (René), en remplacement de M. le capitaine Vieille-Carre, promu.

2e tour (choix). M. Magnou (André-Léon), en remplacement de M. le capitaine Rancinan, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rouxel (Joseph-Pierre-Marie), en remplacement de M. le capitaine Blas, promu.

1er tour (ancienneté). M. Grebot (Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Lochet, promu.

2e tour (choix). M. Bougon (Louis-Noël), en remplacement de M. le capitaine Vilade, promu.

3e tour (ancienneté). M. Klein (Marcel-François), en remplacement de M. le capitaine Pinault, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gibon (Paul-Emilien) (par organisation).

2e tour (choix). M. Jacqui (Robert-Louis-Jean) (par organisation).

3e tour (ancienneté). M. Merellot (Francis) (par organisation).

1er tour (ancienneté). M. Vialle (Jean-Albert-Antoine) (par organisation).

2e tour (choix). M. Lombard (André-Charles) (par organisation).

3e tour (ancienneté). M. Krucker (Eugène-Alfred) (par organisation).

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Perlin (Georges-Henri).
Blanc (Félix-Paul-André).
Coulon (Louis-Paul-Armand).
James (Roger-Pierre).
Houde (Henri-Paul-Gaston).
Martin (René-Marie-Joseph).
Deseine (Maurice-Laurent-Emile).

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Morazzani (Jean-Antoine) (par organisation).

Au grade de commandant.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Beaufrère (Jean), en remplacement de M. le commandant Morazzani, promu.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Emile-Louis-Joseph), en remplacement de M. le commandant Guyot, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Dagas (Raymond-Jean), en remplacement de M. le capitaine Jarno, promu.

2e tour (choix). M. Boyard (Lucien-René-Claude), en remplacement de M. le capitaine Robinot-Bertrand, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Taillefer (Frédéric-Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine Beaufrère, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guerriot (François-Ernest), en remplacement de M. le capitaine Petit, promu.

2e tour (choix). M. Moreau (Paul-Gaston-Henri-Auguste) (par organisation).

3e tour (ancienneté). M. Bonaventure (Marcel-René) (par organisation).

1er tour (ancienneté). M. Gaube (André-Paul) (par organisation).

2e tour (choix). M. Lamiral (Joseph-Marcel-René) (par organisation).

3e tour (ancienneté). M. Becker (Georges-Pierre) (par organisation).

1er tour (ancienneté). M. Delhaye (Colbert-Emile) (par organisation).

2e tour (choix). M. Gorgeu (Jean-Marie) (par organisation).

3e tour (ancienneté). M. Tasset (Paul-Lucien) (inscrit au tableau) (par organisation).

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Carrosse (Marius-Jean-Joseph).
Disdier (Elie-Irénée-Marc).
Ouvrard (Gustave-Louis-Pierre-François).

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

A la 1re classe.

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe de Raguenel de Montmorel (Paul-Marie-Yves), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 1re classe Caillat, promu.

A la 2e classe.

Les commissaires ordonnateurs de 3e classe:

M. Bertouin (André-Louis-François), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 2e classe de Raguenel de Montmorel, promu.

M. Talidec (Joseph-René) (par organisation).

Service de santé de l'air.

Au grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Luiggi (François-Joseph) (par organisation).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Froment (Henri-Charles-Félix), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Luiggi, promu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Larauche (Robert-Fernand-Jean-Marie), en remplacement de M. le médecin commandant Froment, promu.

2e tour (choix). M. Chamagne (Pierre-Auguste-Jean) (par organisation).

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Nouals (Raoul-Marcel-Roger), en remplacement de M. le médecin capitaine Biojout, promu.

3e tour (ancienneté). M. Manach (Joseph-Albert), en remplacement de M. le médecin capitaine Franque, promu.

Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en vertu des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ne peuvent se voir appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834.

Décret du 12 juillet 1948 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 juillet 1948, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er juillet 1948:

CORPS EXPEDITIONNAIRE D'EXTREME ORIENT

Corps des officiers de l'air.

I. — CADRE NAVIGANT

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Brunet (Félix-Edouard-Marie).
Guérin (Maurice-Jules-Amédée-Marie).
de L'Espinay (Pierre-Marie).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Laty (Roger-Albert Auguste-Jean).

II. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Labaty (Alexis-Jean-Antoine).

Les officiers en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en vertu des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ne peuvent se voir appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834.

Décret du 12 juillet 1948 portant nomination et promotion dans l'armée de l'air (service de santé de l'air).

Par décret en date du 12 juillet 1948, sont nommés, à titre définitif, dans le service de santé de l'air:

ACTIVE

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1943.)

Les élèves du service de santé de la marine détachés définitivement dans l'armée de l'air:

MM. Sais (Jean-Jules-Dominique).
Granolier (Etienne).
Bouchet (Henri-Edouard-Luc).
Bernet (Charles-Gustave-Georges-Marie).
Camprasse (Bertin-Auguste-Frédéric).
Marchesseau (Robert-Maurice).
Pon (Pierre-Jean-Robert).
Carrère (Georges-Jean-Marie-Pierre).

Sont promus au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1945, les médecins sous-lieutenants désignés à l'article ci-dessus.

Ces nominations et promotions ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 13 juillet 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juillet 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Mission militaire de liaison auprès de l'armée britannique.

AITOFF (André-Serge), lieutenant.

21e régiment d'infanterie.

LEPAND (Paul-Léon-Marcel), adjudant-chef, classe 1921, mle 125 au recrutement d'Epinal.

24e régiment d'infanterie.

LOTTIN (André-Louis-René), sous-lieutenant, classe 1940, mle 135 au recrutement de Versailles.

39e régiment d'infanterie.

LEFORESTIER (René-Maurice-Charles), sous-lieutenant.

132e régiment d'infanterie.

CHAINAS (Lucien-Pierre), lieutenant.

151e régiment d'infanterie.

LUCAS (Henri), lieutenant.

DRAMMARD (Guy), sous-lieutenant, classe 1945, recrutement de Paris.

152e régiment d'infanterie.

RAVEL (André), lieutenant.

DALSEME (Claude), sous-lieutenant, classe 1931, mle 5040 au bureau de recrutement de Versailles.

204e régiment d'infanterie.

PATTALOCCHI (André-Henri-Georges), lieutenant, classe 1925.

208e régiment d'infanterie.

FREMONT (Emile-Lucien-Louis), lieutenant.

219e régiment d'infanterie.

LEVEQUE (Henri-Albert), médecin lieutenant, classe 1928, recrutement de Troyes.

624e régiment de pionniers.

VINSON (Emmanuel), lieutenant, mle 1935 au recrutement de la Seine (2e bureau).

214e régiment régional.

CABOTTE (Antonin-Emile), lieutenant.

BEAUDENOM DE LAMAZE (Jacques-Marie-Paul), capitaine, classe 1930, mle 393 au bureau de recrutement de Bordeaux.

2e régiment étranger d'infanterie.

ALEXANDROFF-DOLNICK (Wladimir), lieutenant, mle 2985.

11e régiment étranger d'infanterie.

SEILLON (Benoit-Georges), capitaine, classe 1929, mle 890 au recrutement de Saint-Etienne.

23e régiment de marche de volontaires étrangers.

GRININGER (André-Jean-Charles), sous-lieutenant, classe 1926 au recrutement de Narbonne.

19e bataillon de chasseurs à pied.

D'ELBEE (Pierre-François-Régis-Marie), lieutenant.

9e régiment de zouaves.

GABRION (Henri-Marcel), sous-lieutenant.

46e bataillon de pionniers nord-africains.

JODIN (Lucien), lieutenant.

3e régiment de tirailleurs algériens.

BOULAIRE (Daniel-Jean), sous-lieutenant, classe 1939, mle 407 au recrutement de Tunis.

7e régiment de tirailleurs algériens.

TEXIER (Roger-Paul-André), lieutenant.

13e régiment de tirailleurs algériens.

BROUILLAUD (Louis-Jean), médecin lieutenant, classe 1928, recrutement de Laval.

14e régiment de tirailleurs algériens.

MASSIMI (René-Pascal), adjudant-chef, mle 606 au recrutement de Tunis.

4e régiment de tirailleurs tunisiens.

HUMBLOT (Claude-Hyacinthe), adjudant-chef, classe 1928, mle 769 au recrutement de Bar-le-Duc.

Forces Makhzen de Tunisie.

LACROIX (Alfred-Luc-Antoine), lieutenant, classe 1931, mle 1391 au recrutement de Besançon.

3e régiment de tirailleurs marocains.

CAHARD (Jean-André-Julien), capitaine, classe 1922, cle 4121 au recrutement de Brest.

4e régiment de tirailleurs marocains.

FERRIER (André-Jean), sergent, classe 1944, mle 19738 au recrutement de Toulon.

6e régiment de tirailleurs marocains.

CAZENDRES (Henri-Louis-Jean), sous-lieutenant, classe 1940, mle 49 au recrutement de Pau.

8e régiment de tirailleurs marocains.

LACOUR (Robert), sous-lieutenant, classe 1937 au recrutement de Bourg.

BETSCH (André-Edouard), adjudant, classe 1934, mle 1428 au recrutement d'Epinal.

1er groupe de tabors marocains.

PIETRI (Alix-André), lieutenant.

2e groupe de tabors marocains.

BERNOT DE CHARANT (Jacques-Marie), sous-lieutenant, mle 548.

Réseau overcloud des forces françaises combattantes.

THIERRY (Désiré-François-Marie-Antoine), sous-lieutenant.

Détachement de l'O. S. S.

DELEAGE, lieutenant.

Forces françaises de l'intérieur.

DICHY (Henri-Emile-Gabriel), capitaine.

FOURRIERE (Jules-Georges), sous-lieutenant, classe 1928, mle 722 au recrutement de Nancy.

JOLY (Paul), lieutenant-colonel.

PELINGRE (Alphonse-Joseph), sous-lieutenant, classe 1926, mle 1073 au recrutement de Nancy.

ROUHIER (Pierre), lieutenant, classe 1923, mle 2911 au recrutement d'Epinal.

TISSERAND (Marcel), sous-lieutenant, classe 1933, mle 397 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Compagnie antichars de la 4e brigade de la 1re D. F. L.

RAVEL (Marius-Etienne), adjudant-chef, classe 1923, mle 1301 au recrutement de Toulon.

Compagnie de chars des F. F. L.

TRESCA (Louis-Marie-Martin), sous-lieutenant.

15e bataillon de chars de combat.

POMPIER (Antoine-Henri), capitaine, classe 1900, mle 2630 au recrutement d'Angoulême.

5e régiment de chasseurs d'Afrique

LOUSTAU (Fernand-Charles), lieutenant.

11e régiment de chasseurs d'Afrique.

DESCOUST (Gabriel-François-Jean), lieutenant.

Groupe de commandos d'Afrique.

LANDRE (Jean), capitaine.

4e régiment autosmitrailleuses.

CARUEL (René-Léon), adjudant-chef, classe 1922, mle 1653 au recrutement de Châlons.

31e G. R. D. I.

DE BERNARDY DE SIGOYER (Maxime-Marie-Joseph), classe 1927, mle 3891 au recrutement de Bordeaux.

38e régiment d'artillerie.

PECASTAING (Léon-Georges), médecin capitaine, mle 1587 au recrutement de Bayonne.

69e régiment d'artillerie.

LEFEBVRE (Robert-Paul-Jules), lieutenant, classe 1917, mle 1716 au recrutement de Reims.

169e régiment d'artillerie.

BOYARINOFF (Nicolas), sous-lieutenant, classe 1937, mle 4761 au recrutement de Versailles.

6e batterie de repérage.

TELLIER (Robert-Fabius), sous-lieutenant.

62e régiment d'artillerie d'Afrique.

JONQUET (Marcel-Fernand), lieutenant, classe 1930, mle 449 au recrutement de Nîmes.

61e régiment d'artillerie.

JEAN (Jacques-André), lieutenant.

15e régiment du génie.

SEGUIN (Jean-Félix-Joseph), lieutenant, classe 1927/2, mle 799 au recrutement d'Angers.

Groupe d'unités techniques de télégraphie militaire.

MEYNET (Jean-Marie), sous-lieutenant, classe 1921, mle L. M. 337 au recrutement de Lille.

Service de santé.

ROQUIGNY (Raymond-Charles-Léonard), médecin capitaine.

Mission française de liaison auprès de l'armée britannique.

LEHMANN-CHARLEY (Max-Jean), lieutenant d'administration du service de santé, classe 1925.

Groupe sanitaire n° 53.

HERBERT (Paul-Louis), médecin sous-lieutenant, classe 1928 au recrutement de Cherbourg.

Section d'hygiène, de lavage et de désinfection n° 181.

MOURET (Maurice-Victor), pharmacien lieutenant, classe 1926, recrutement d'Avignon.

Hôpital de Valenciennes.

MESNARD (Alfred-Léopold), lieutenant d'administration, classe 1931.

Direction de l'intendance de la 1re région.

QUILLET (André-Léon-Jules-Louis), attaché de 1re classe du CX à l'intendance.

Bureau de recrutement de Lille.

ANDRIES (Albert-Julien-Cornil), adjudant, mle 1501 au recrutement de Lille, classe 1917

Inspection du désobusage à Paris.

LEFEVRE (Jean-Henri-Joseph-Rodolphe), lieutenant

Etablissement régional du matériel de Strasbourg.

CERTIAT (Joseph-Gaston), sous-lieutenant, classe 1939, recrutement de Toulouse.

4e bataillon de douaniers.

PAULIN (Ernest-Marius-Auguste), lieutenant, classe 1922, mle 868 au recrutement de Carcassonne.

6e régiment d'infanterie coloniale.

JULLIEN (Roger-Félix), sous-lieutenant.

21e régiment d'infanterie coloniale.

MOULLEC (Clet-Marie-Guillaume), sous-lieutenant).

16e régiment de tirailleurs sénégalais.

MECHET (Félix-Charles-Louis), capitaine, classe 1927, mle 3293 au recrutement de la Seine.

16e régiment de tirailleurs sénégalais.

MOREL (Charles-Hilaire), adjudant-chef, classe 1921, mle 1851 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

15 régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

CANIONI (Toussaint), lieutenant, classe 1934, mle 12 au recrutement de Toulon.

COSNEFROY (Edouard-Adrien), lieutenant, classe 1930, mle 1437, recrutement de la Seine, 2e bureau.

Base militaire de Saïgon.

MILLOT (Albert-Jean-Henri), sous-lieutenant.

Intendance militaire des troupes coloniales à Marseille.

HOLLEMAERT (Pierre-Adrien), capitaine d'administration, E. V., classe 1930.

17e régiment de tirailleurs algériens.

BALLESTER (Alexandre), lieutenant, classe 1937, mle 517 au recrutement d'Alger.

2e régiment de tirailleurs marocains.

DAVID DE DREZIGUE (Charles-Auguste-Marie), lieutenant, classe 1934, mle 918 au recrutement de Tours.

TROUILLARD (André-Georges-Paul), capitaine, classe 1928, mle 331 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

Décret du 13 juillet 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juillet 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

NAZAT (Dominique-Gustave-Henry), lieutenant-colonel de réserve. Officier du 13 juillet 1923.

Au grade d'officier.

MASSON (Pierre-Auguste), colonel. Chevalier du 25 juin 1943.

Au grade de chevalier.

CECCALDI (Marcel-Joseph-François), lieutenant.

LAROCHE (Pierre-Auguste), lieutenant.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 13 juillet 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret du 13 juillet 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Infanterie.

PERROUD (Claude-Charles), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 11 juillet 1935.

Artillerie.

FABRE (André-Eugène-Charles), lieutenant; 33 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Train.

FAURE (Arnaud), capitaine; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Intendance.

HUGO (Jules-Abel), intendant militaire de 3e classe; 36 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 13 mars 1933.

Décret du 13 juillet 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret du 13 juillet 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, le militaire des réserves désigné ci-après:

Au grade d'officier.

Train.

RICHARD-DESHAIS (Jean-Paul-Louis), capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Décret du 13 juillet 1948 portant nominations et promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juillet 1948, rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

GERMAIN (Léon-Jules), ancien commandant du 506e régiment de chars de combat, classe 1914, au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 22 juin 1946.)

ERARD (Paul-André), ancien adjudant du 119e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1167 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 13 mars 1947.)

FABRE (François-Henri), ancien caporal du 53e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 73 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 11 février 1948.)

POUPY (Georges-Léon-Joseph), ancien lieutenant du 159e régiment d'artillerie à pied, classe 1915, mle 416 au recrutement d'Albi.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1932.)

SERRIERE (Raymond-Alphonse), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1909.

LAVA (Jules-Joseph), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1913

(Pour prendre rang du 15 janvier 1932.)

PLANCHAT (Michel), ancien soldat du 1er groupe d'aviation, classe 1911, mle 1634 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1932.)

DUQUESNE (René-Alfred-Maximilien), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 135 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 14 juin 1933.)

WALLART (Gaston-Victor), ancien soldat du 148e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2181 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1933.)

CHAMPDORGE (Jules-Auguste), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 853 au recrutement de Lisieux.

(Pour prendre rang du 28 août 1933.)

SANTONI (Polo), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1910, mle 973 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 30 août 1933.)

SERY (Ferdinand-Vincent), ancien soldat du 168e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 895 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 7 octobre 1933.)

DEWAULLE (Louis), ancien soldat de la 1re section d'infirmiers militaires, classe 1909, mle 104 au recrutement d'Avesnes.

(Pour prendre rang du 2 mars 1934.)

BATTAIS (Joseph-Jean-Marie), ancien soldat du 350e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 400 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1935.)

NAUDET (Alfred), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1742 au recrutement du Blanc.

(Pour prendre rang du 6 août 1937.)

BATAILLE (Charles-Gaston-Jules), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 841 au recrutement de Rouen-Sud.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

MAYEUR (Marcel-Ernest), ancien caporal du 46e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 902 au recrutement de Fontainebleau.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1938.)

OLIVIE (Jean-Albert), ancien soldat du 252e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1206 au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1938.)

QUEYROI (Paul-Albert), ancien adjudant du 167e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2027 au 6e bureau de recrutement de la Seine

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

POUPIER (Charles-Henri), ancien sergent du 76e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 5211 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1938.)

DIETRICH (Georges-Henri), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 4361 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

HARMAND (Edmond-François), ancien caporal du 11e régiment du génie, classe 1914, mle 60 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

CASTILLE (Henri-Adolphe), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 99 au recrutement de Saint-Omer.

CHAPPET (Paul-François), ancien soldat du 20e escadron du train, classe 1914, mle 229 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 30 mars 1939.)

BEGAIN (Georges-Eugène), ancien soldat du 367e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 4039 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 16 mars 1940.)

BERNIOT (Marcel), ancien soldat du 37e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 314 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1940.)

BOUKAGEM ALI BEN DAHMANE, BEN MAHDELINE BEN AMAR, ancen soldat du 5e régiment de tirailleurs algériens, classe 1914, mle 4827 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 21 mars 1942.)

MOUSSELLE (Emile-Auguste), ancien caporal du 76e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 4490 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 23 juin 1942.)

ROY (Charles-Camille), ancien soldat du 171e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1869 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1942.)

SALIOU (François-Marie), ancien soldat du 7e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 289 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 20 mars 1944.)

PALLUEL-GUILLARD (Eugène-Joseph), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1650 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1945.)

GERVAIS (Paul-Edouard), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1911, mle 401 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 6 mai 1946.)

LARTISIEN (Alfred-Louis), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2832 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

BEDIER (Victor-Pierre-Louis), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 25 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

FOUBERT (André-Etienne-Honoré), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs algériens, classe 1912, mle 5313 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

LEBLOND (Robert-Louis), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1032 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1946.)

DENIZE (Georges-Louis-Albert), ancien sergent du 281e régiment d'infanterie, classe 1892, mle 690 au recrutement de Lisieux.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1946.)

BARDOU (Adrien-Léon), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 818 au recrutement de Laval.

BRUVIER (Emile-Alfred), ancien soldat du 407e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 251 au recrutement d'Abbeville.

MAILLARD (Louis-Henri-Auguste), ancien soldat du 9e régiment de cuirassiers, classe 1908, mle 4341 au 1e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 3 février 1947.)

PUGNET (Auguste-Marius), ancien sergent du 261e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1418 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 13 mars 1947.)

CHUPEAU (Barthélémy-Benjamin-Joseph), ancien sergent du 206e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 20 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 3 avril 1947.)

BALLIN (Emile-Louis), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 278 au recrutement de Péronne.

SALVARELLI (Pierre-Sixte), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1195 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 29 mai 1947.)

MACKE (Alexandre-Louis-Joseph), ancien soldat du 7e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 70 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 5 juin 1947.)

DELPIERRE (Jean-Baptiste-Antoine), ancien soldat du 15e régiment d'artillerie de campagne, classe 1910, mle 2551 au recrutement de Saint-Omer.

SERIGNAN (Louis), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 286 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 28 août 1947.)

PATTE (Raymond-Léon-Louis), ancien caporal du 54e bataillon de chasseurs alpins, classe 1913, mle 632 au recrutement de Péronne.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1947.)

CHRETIEN (Henry-Paul), ancien sergent du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1934/EV 1932, mle 3661 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1947.)

GAUVIN (Eugène-Joseph), ancien soldat de la 8e section de secrétaires d'état-major et du recrutement, classe 1913, mle 1308 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1948.)

RAYMOND (André-Ferdinand), ancien soldat du 112e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 833 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er mars 1948.)

REBIS (Gustave-Eugène), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 401 au recrutement de Mâcon.

Décret du 13 juillet 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juillet 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 12 décembre 1944.)

BOULAY (Emile), lieutenant, 11e régiment d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 11 février 1945.)

LEMARIE (Joseph), aumônier, capitaine, 1re division française libre.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 102 du 9 novembre 1944.

(Pour prendre rang du 19 mai 1945.)

NICOLAS (Oscar-Duguescelin), lieutenant-colonel, artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 20 mai 1945.)

LAFUENTE (Guy-Robert), lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

ANDRIEU (Roger), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

ANGELVIN (Louis-Georges), lieutenant, 1re région militaire.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, Décision n° 397 du 22 novembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre 1946).

CAMBON (Xavier), mle 553, adjudant, 20e région militaire.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 24, du 3 mars 1945.

NEUTRE (Jacques), sous-lieutenant, 1er bataillon de choc.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 667, du 31 mars 1945.

MOCHE (Joseph), gendarme de la 11e région militaire.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée Décision n° 11 du 11 janvier 1948 (*Journal officiel* du 11 mars 1948).

A TITRE POSTHUME

BARZILAI (Edmond), lieutenant, 3e régiment d'artillerie coloniale.

Cette nomination annule la décision 357 du 6 février 1945 (*Journal officiel* du 2 mars 1945).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1948: page 6165, 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Molinyer (René-Paul-Antoine), capitaine », lire: « Molinier (René-Paul-Antoine), capitaine »; 51e ligne, au lieu de: « Iete (Robert-Stanislas-François), sergent », lire: « Lete (Robert-Stanislas-François), sergent ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 juillet 1948, M. le lieutenant Bonnassie (Henri) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier de réparation de l'armée de l'air de Bordeaux, en remplacement de M. le lieutenant Mansinqual, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Création d'un poste d'ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 5 juillet 1948, le directeur du magasin général d'habillement de l'armée de l'air à Alger est institué ordonnateur secondaire du ministère des forces armées (air).

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses pour lesquelles des crédits lui sont délégués.

Admission à l'honorariat (train).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1948: page 6092, 1re et 2e colonne, MM. les chefs d'escadron, au lieu de « Isnel (Auguste) », mettre: « Isnel (Augustin) »; MM. les lieutenants, au lieu de: « Bonnickon (Antoine), Ounier (André-Lucien) », mettre: « Bonnichon (Antoine), Ournier (André-Lucien) ».

Nomination au grade d'aspirant d'active des élèves de la huitième série de l'école spéciale militaire interarmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1948: page 6090, 1re colonne:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Au lieu de:

Le Rudeller (Louis-Charles).
Mignot (Robert).
Peyranale (Louis-Edmond).
Talon (Daniel-Ernest).
Talote (Jean-François).

Lire:

Le Rudulier (Louis-Charles).
Mignot (Hubert).
Peyramale (Louis-Edmond).
Talon (Daniel-Emile).
Talote (Jean-Francis).

Additif au *Journal officiel* du 24 juin 1948, page 6090, 2e et 3e colonne:

Sont nommés au grade d'aspirant d'active pour prendre rang du 1er décembre 1947:

Arme blindée.

Cheruy (Jean).

Train.

Robert (Guy).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) à la suite du concours de 1948.

1 MM. Brugnon (Lucien), capitaine.
2 Mousist (René), capitaine.
3 Roblin (Philippe), capitaine.
4 Le Prunenec (Jean), capitaine.
5 Dupressy (Georges), commandant.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée au 1er octobre 1948.

Liste par ordre alphabétique des candidats élèves officiers d'active admissibles à l'école militaire de l'air à la suite des épreuves écrites du concours de 1948.

(Décision ministérielle n° 3789/CAB/MIL/5.P du 2 juillet 1948.)

I. — *Corps des officiers de l'air.*

Cadre navigant.

Bertin (Marc) (1), aspirant de réserve, B. E. Salon.
De Boisboissel (Henri), aspirant de réserve, G. R. 1/31 *Lorraine*.
Choux (Maurice), aspirant de réserve, C. I. E. T. Toulouse.
Coudon (Raymond), sergent-chef, E. L. A. 41 Aix-les-Milles.
Coueron (Jean-Claude), aspirant de réserve, B. E. 705 Cognac.
Duvent (Marcel-Louis), sergent, G. T. A. 3/61 *Tonkin*.
Jouvenel (Maurice-Georges), sergent, 21e escadre Bd. Lourd.
Laumonde (Jacques-Henri), sergent, G. L. A. 2/40 40e escadre de liaisons.
Le Monies de Sagazan (Yves), sergent, B. A. E. 702 Avord.
Leost (Laurent), aspirant de réserve, B. E. 706 Cazaux.
Lete (Robert-Stanislas), sergent, G. C. 2/6 *Normandie Niemen*.
Poirel (Maurice-Camille), aspirant de réserve, G. T. A. 1/61 *Béarn*.
Poizat (Lucien-Paul) (2), lieutenant, G. L. A. 1/40 *Villacoublay*.
Richard (Sylvain-Paul), sergent, B. E. 706 Cazaux.
Secrétant (Roland), sergent, B. E. Grenoble.

II. — *Corps des officiers mécaniciens.*

A. — Mécanique.

Achard (Yvon-Antoine), sergent-chef, B. E. n° 721.
Aulemard (René-Léon), sergent-chef, C. E. T. 815.
Billon-Galland (Marcel), sergent-chef, B. D. C. A. n° 72.
Boutin (Jean), sergent, C. E. A. M. Mont-de Marsan.
Combaz (Roger-Edouard), adjudant G. R. 1/33 *Belfort*.
Darnet (André), adjudant, C. R. R. T. n° 406.
Diou (Lucien), sergent, B. E. n° 701.
Douilliez (Fernand), sergent, G. T. A. 1/61 *Béarn*.
Fe[illegible]n (Antoine-Simon), sergent, B. E. n° 721.
Gauthier (Georges-Henri), aspirant de réserve, B. A. 117.
Grillet (Roger-Pierre), sergent B. E. n° 721.
Lacombe (Raymond), sergent-chef, B. A. E. n° 702.
Martinez (François), adjudant, G. C. 2/5 *Ile-de-France*.
Moisio (Roger-Charles), aspirant de réserve, C. R. A. P. 201.
Nauroy (Guy), sergent-chef, 21e escadre de Bd. Lourd.
Paour (Jean-Marie), sergent-chef, G. C. 2/3 *Champagne*.
Piégelin (Paul-Louis), adjudant, C. I. E. T. Toulouse.
Turck (Armand-Joseph), sergent, G. R. 1/33 *Belfort*.
Viallard (Pierre-Jean), sergent-chef, parc dépôt de campagne n° 71.
Vieuville (Louis), sergent, base école n° 721.

(1) Sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions fixées par l'instruction 2.000 EMAA-5 EC du 1er mai 1947.

(2) L'intéressé est admis à concourir conformément aux dispositions de l'instruction n° 3760-EMAA-5 EC du 23 août 1947.

III. — *Corps des officiers mécaniciens.*

B. — Télécommunications.

Achard (Yvon-Antoine), sergent-chef, B. E. n° 721.
Andrean (Pierre), sergent-chef, B. A. 117.
Albert (Jean), adjudant, B. E. 723 Auxerre.
Audemard (René), sergent-chef, C. E. T. 815.
Bailleul (Paul-Alcide), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Beaumont (Roger), aspirant de réserve, B. D. C. A. n° 72.
Bely (Jean-Emile), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.
Berrehare (Roger), sergent, B. E. 723 Auxerre.
Billon-Grand (Marcel), sergent-chef, B. D. C. A. n° 72.
Bornand (Bernard), adjudant, C. E. T. 802.
Bossard (Jean-Louis), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Caron (Pierre-Gustave), adjudant, E. A. A. n° 609.
Combaz (Roger), adjudant, G. R. 1/33 *Belfort*.
Danet (René-Jean), aspirant de réserve, C. I. M. T. 240 Nîmes.
Desnoux (Roger), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Dessus (Robert-Paul), sergent, C° de ravitaillement 2/71.
Devaux (Jean-Yves), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Duboz (René-Marcel), aspirant de réserve, B. A. 117.
Dumortier (Jean), sergent, E. A. A. n° 609.
Eyffred (Georges), aspirant de réserve, école des pupilles de l'air, Grenoble.
Eymeri (Serge-Edmond), adjudant, B. E. 701 Salon.
Fabien (Pierre), adjudant, C. G. A. 502.
Fougier (Adrien), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.
Fauvergue (Louis-Sévère), sergent, B. E. 723 Auxerre.
Favrel (Max), sergent, école des pupilles de l'air, Grenoble.
Fedon (Antoine-Simon), sergent, B. E. n° 721.
Ferry (René-Paul), sergent, B. E. n° 701.
Féru (René), sergent, B. E. n° 706.
Galibert (Aimé-Léonce), adjudant, B. A. 117.
Gauthier (Georges), aspirant de réserve, B. A. 117.
Giboz (Pierre-Henri), adjudant, compagnie de ravitaillement 2/71.
Gilquin (Henri-Jules), aspirant de réserve, Z. D. A. 902.
Gourgand (Marie-Ange), adjudant, B. A. 117.
Grillet (Roger), sergent, B. E. n° 724.
Gueguen (Michel), sergent, C. I. M. T. 239.
Henry (Charles-André), sergent, C. E. I. T. Etampes.
Huguenet (Albert-Georges), sergent-chef, C. E. T. 802.
Jolly (André-Eugène), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Jolly (René-Edmond), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Jullien (Raymond), aspirant de réserve, C. I. M. T. 240 Nîmes.
Kerneis (Marcel), sergent, 803e compagnie de transmissions.
Lacombe (Raymond-J.-M.), sergent-chef, B. A. E. n° 702.
Larpin (Etienne), sergent, 281e compagnie B. R. E.
Leber (René-Yvon), sergent-chef, C. E. T. 815.
Lecomte (Pierre-Charles), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Leduc (Jean-Fernand), sergent, 1re escadre de chasse.
Léger (Robert-Henri), sergent, B. A. 117.
Le Pennec (Pierre), sergent, C. E. T. 806 B. A. T. de Sale.
Luchet (Aimé-Maurice), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Marchand (Michel-Roger), sergent, C. E. T. 806 B. A. T. de Sale.
Mériau (Paul-André), sergent, 281e compagnie B. R. E.
Moïsio (Roger-Charles), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
Mongin (Bernard), sergent, B. E. 723 Auxerre.
Parmentier (Henri-Charles), adjudant, B. A. 117.
Paour (Jean-Marie), sergent-chef, G. C. 2/3 « Champagne ».
Pélissier (Fernand), sergent, B. E. n° 701.
Péron (Roger-Pierre), sergent-chef, Z. D. A. 902.
Persin (Lucien), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.
Piégelin (Paul-Louis), adjudant, C. I. E. T. Toulouse.
Pigeon (Denis-Auguste), aspirant de réserve, Z. D. A. 903.
Prêtre (René), sergent, B. E. n° 701.
Renaud (Jean-Armand), sergent, B. E. n° 701.
Roth (Michel), sergent, B. E. n° 701.
Savin (Jean), sergent, B. A. 117.
Turck (Armand-J.), sergent, G. R. 1/33 Belfort.
Vermeulin (Jean-Elie), sergent-chef, B. E. 701 Salon.
Viallard (Pierre-Jean), sergent-chef, parc dépôt de campagne n° 71.
Vieuville (Louis), sergent, B. E. n° 721.
Walter (Pierre-Eugène), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.

IV. — *Corps des officiers des services administratifs de l'air.*

Badre (Pierre-Léon-J.), aspirant de réserve, B. A. 117.
Beausire (Jean-René), sergent, commissariat des bases de l'air 750.
Biard (Jean), aspirant de réserve, commissariat des bases de l'air 756.
Champion (Georges), sergent-chef, base aérienne de Rabat.
Ciboulet (Marius), aspirant de réserve, commissariat des bases de l'air 769.
Claveau (Michel-Camille), sergent-chef, B. E. 708 Meknès.
Dagorne (Robert-Louis), aspirant de réserve, comissariat des bases n° 757.
Depenweiler (Etienne), adjudant, C. I. M. T. 239.
Douguet (Marcel-J.), sergent, B. E. n° 706.
Etienne (René-Alexandre), aspirant de réserve, E. M. 1re R. A.
Gillet (Jean), sergent-chef, E. M. C. S. E. A. et 3e R. A.
Gouay (Maurice-Gabriel), sergent, M. C. N. n° 797.
D'Herville (Germain-Ch.), sergent-chef, D.B.A. n° 119.
Janain (Marceau-Louis), sergent, B. A. n° 140 Blida.
Joigneaux (Alfred), sergent, C. T. R. R. T. 476 Rabat.
Jolibois (Michel-Emile), aspirant de réserve, commissariat des bases aériennes n° 753.
Larbey (Jean-Louis), sergent, C. I. M. T. n° 236.
Le Breton (Henri), sergent, B. E. 705 Cognac.
Monney (Marcel-André), aspirant de réserve, sous-direction intendance Air-Maroc.
Munier (Jacques-Marie), sergent, E. M. 1re R. A.
Pfister (Georges), sergent, 21e escadre bombardiers lourds.
Ponsard (Georges-Régis), aspirant de réserve, commissariat de l'air n° 759.
Rame (René), aspirant de réserve, direction du commissariat 5e R. A.
Ricochon (Roger-Daniel), aspirant de réserve, B. E. n° 721.
Saoul (Jacques), sergent, B. A. n° 117.
Sawas (Robert), sergent-chef, B. A. n° 117.
Seribat (Henri-Marius), sergent, B. A. n° 117.
Tardy (Léon), adjudant (E. M. 1re R. A.
Terret (René-Paul), sergent-chef, commissariat de l'air 756.
Vermeillet (Pierre-Elie), aspirant d'active, détachement de base aérienne n° 102.
Walther (Serge-Jean), aspirant de réserve, commissariat de l'air, Alger.

Dispositions générales.

1° Les épreuves orales seront subies devant un jury distinct pour chaque division à partir du 26 juillet 1948.

2° Les candidats admissibles devront être mis en route de manière à rejoindre l'école militaire de l'air de Salon-de-Provence le 21 juillet 1948.

3° Ils seront porteurs:

a) Des pièces justificatives pour permettre la vérification de leurs majorations;
b) D'une tenue de sport pour effectuer les épreuves d'éducation physique;
c) Du paquetage complet;
d) Pour les candidats mécaniciens: d'une combinaison de toile pour effectuer les épreuves d'atelier.

4° Les candidats admis à la suite des épreuves orales seront maintenus à l'école.

Concours d'admission à l'école navale en 1948.

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.

Anglade (J.-P.-M.-L.).
Aubert (Y.-H.-R.).
Audic (J.-M.-R.).
Auphan (J.-C.-L.-M.-B.)
Aveline (J.-C.-J.).
Barthélemy (M.-M.-E.)
Bachelot (B.-J.).
Barnouin (D.-M.-M.).
Bastiant (L.-J.-G.).
Bastien-Thiry (H.-M.).
Beau (M.-E.-A.-G.).
Becquet (P.).
Beglia (J.-M.-J.).
Belorgey (A.-J.).
Berg (G.-L.-M.).
Bernard (J.-M.-M.).
Berthon (M.-P.-M.).
Bertrand (B.-P.-M.).
Bessat (G.-Y.-M.).
Bertrand (Y.-F.-A.).
Besse (F.-L.-L.).
Bihel (A.-R.-E.).
De Blois de La Calande (G.-A.-M.).
De Blois de La Calande (H.-B.-M.).
Bonavita (B.).
Borderies (R.-J. L.).
Bougault (A.-J.).
Boulier (P.-M.-P.).
Briand (Y.).
Bru (J.-G.-M. F.).
Brusq (J.-R.).
Buisson (C.-R.).
Campredon (J.-P.-M.).
Cantaloube (J.).
Capelle (B.-P.-L.-J.).
Castaignos (B.-A.).
Castillon du Perron (A.-M.-H.-M.).
Chaillou de Fougerolle (X.-P.-Y.-M.-J.).
Chapalain (R.-A.-G.).
Charrier (L.-J.).
Chomel (B.-M.-C.-F.).
Cochennec (A.-Y.-L.).
Coffinières (B.-M.-H.-C.-R.).
Colombet (P.-G.).
Cor (Y.-H.-E.).
Cornet (A.-R.-L.).
Cosmao (R.-Y.).
Crouzet (J.-L.).
Cucherat (J.-L.).
Dangeard (Y.-L.-M.).
Darcy (H.-R.-F.-G.).
Debaecker (D.-A.).
Debled (M.-M.-J.).
Delfaud (J.-C.).
Delpit (J.-B.-L.).
Demerliac (A.-Y.-J.)
Depret (R.-F.-P.).
Dorey (P.-F.).
Droneau (C.-G.-A.).
Dulbecco (M.-L.-J.).
Dupont de Dinechin (J.-M.-F.-X.).
Dutholt (A.-J.-P.-L.).
Elies (R.-P.-R.).
Escat (J.-F.-J.).
Farand (X.-P.-S.).
Flamarion (J.-P.-P. R.)
Florand (A.-F.-R.).
Fontaine (Y.-G.-M.).
François (J.-B.-M.-Y.).
Froge (G.-X.).
Fuzeau (L.-M.-F.-A.).
Gault (P.-L.-H.).
Gervais de Lafond (G.)
Goarvot (J.-R.).
Gourlet (P.-O.).
Gouton (L.-V.-M.-E.).
Graber (R.-P.).
Hamel de Monchenault (G.-G.).
Hattet (M.-M.-J.).
Helies (G.-J.).
Henry (M.-R.-G.-M.).
Houette (A.-M.-J.).
Hugonneau-Beaufet (M.-L.-H.).
Hugues (M.-R.).
Jacobi (F.-Y.).
Japy (H.).
Josse (P.-M.).
De Juge (C.-S.-J.-A.).
Labat (F.-X.-M.-G.).
De Lacoste (B.-M.-G.).
Lagardère (A.-R.).
Lanne (C.).
De Larminat (F.-L.-M. F.).
Laroche (G.-H.).
Lasserre (B.-A.).
Lefebvre du Prey (P. J.-J.-M.).
Lefebvre (G.-V.-P.).
Leflaive (H.-J.-M.).
Le Roux (R.-P.-L.).
Le Scouezec (J.-H.).
Le Troadec (M.-Y.)
Lévêque de Vilmorin (D.-L.-P.).
Ligonie (J.-R.).
Lucas (J.-B.-L.-M.).
Maître (J.-A.-E.).
Mahé de La Villègle (A.-Y.-M.).

(*Supplément.*)

Mainguy (C.-A.).
Malgorn (L.-J.).
Marquèze Pouey (R.-J.-A.).
Martres (J.-F.-M.).
Maugendre (P.-J.-J.).
Monguillon (F.-P.-R).
Nory (J.-C.-H.).
Oléo (P.-L.-J.).
Paillet (H.-J.-M.-F.).
Parisot (C.-F.).
Petit (B.-L.-M.-J.).
De Peyronnet (X.-M.-A.).
Pierres (J.-P.).
Porcheron (G.-V.-P.).
Des Portes de La Fosse (G.-E.-M.-F.).
Raimbault (G.-R.-L.).
Reboul (C.-E.-F.).
Régent (P.-A.-J.).
Resseguier (J.-P.-E.).
Roitel (A.-F.).
Rouge (M.-A.).
Roulhac de Rochebrune (P.-M.-H.).
Rousseau (H.).
Roux (G.-J.-A.).
Roy (M.-P.-A.).
Saint-Cast (J.-H.).
Saint-Oyant (B.-J.-E.).
Salini (J.-P.-J.).
Sère (J.-P.-M.).
Sorenne (B.-P.-M.).
Souquet Basiège (M.-J.-J.-L.).
Souquet Basiège (M.-J.-L.-P.).
Spillaert (G.-P.-M.).
Stéfani (J.-M.-G.).
Thouvenin (P.-L.-L.).
Thubert (B.-M.).
Valensi (C.-E.).
Vallet (R.-M.-J.-E.).
Villaros (P.-A.-F.).
Villette (L.-M.-M.).
Vigouroux (R.-J.-A.).
Vion (J.-J.).
Voge (L.-P.-V.).
Weil-Leroy (A.-H.-M.).

A été éliminé pour insuffisance en calcul, géométrie, mécanique et physique: M. Aboudaram (A.).

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1948.

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Bobin (Y.-H.).
Degramont (P.-J.-H.).
Disez (J.-G.).
Hébert (G.-V.-R.).
Kerarvran (J.-L.).
Lataillade (C.).
Lenfant (C.-H.).
Le Stum (R.-F.-H.).
Perrin (J.-A.).
Thomas (A.-E.-G.).

Tour de départ en campagne (1er juillet 1948) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Quillivéré (Yves)	2309 25 II	17 septembre 1925.	Bataillon des marins pompiers de Marseille.	
Touarin (Yves)	2419 25 II	28 septembre 1925.	Ecole des apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Soufiez (Joseph)	451 26 II	20 février 1926.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Rébillard (Jean)	155 26 V	20 février 1926.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Urien (Joseph)	714 26 II	18 juin 1927.	Etablissement de la marine à Indret.	
Bonizec (Corentin)	4341 27 II	24 juillet 1929.	Hôpital maritime Sainte-Anne à Toulon.	
Bodan (Pierre)	386 L 28	16 mars 1930.	Arsenal de Houilles.	
Maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Quillivic (Louis)	1336 B 28	19 avril 1928.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Rio (François)	1486 L 28	10 septembre 1928.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Ollivier (Armand)	5226 B 28	10 novembre 1928.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Carboulec (Yves)	2735 B 30	1er octobre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon (instructeur).	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Mocaer (Corentin)	2138 B 29	25 septembre 1933.	Hôpital maritime de Brest.	
Nicolas (Joseph)	106 B 30	2 février 1934.	Ecole de navigation, Marseille.	
Maître (Laurent)	2655 T 32	10 décembre 1934.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
b) *Ayant fait campagne.*				
Polard (Yvon)	3376 25 II	14 mai 1929.	Croiseur *Gloire*.	
Gueguen (Tanguy)	128 217 II	4 juin 1929.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Lalan (Jean)	134016 II	15 mai 1930.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
Bouher (Jean)	3893 B 28	8 septembre 1931.	Dépôt des équipages, Cherbourg.	
Le Bian (Joseph)	124938 II	10 octobre 1931.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guennéguez (Hervé)	615 24 II	24 janvier 1924.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Mégaray (Jean)	1192 R 28	16 octobre 1928.	Unité marine, Casablanca.	T. D.
Calvez (Hervé)	1708 B 29	29 avril 1929.	B. A. N. Khouribga.	T. D.
Tristant (Joseph)	1915 L 30	12 novembre 1930.	B. A. N. Guers.	
Choquin (Jean)	958 B 31	9 mars 1931.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Mercier (Alfred)	4932 C 28	25 mai 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Plouzennec (Albert)	3163 B 31	29 septembre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Bertoncini (Toussaint)	4405 T 31	3 novembre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Gambier (André)	813 C 31	9 février 1932.	Ecole apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Colin (Yves)	804 B 32	11 mars 1932.	D. P. Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Le Lay (Jean)	1147 B 32	29 avril 1932.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Le Rest (Jean)	273 B 30	16 mai 1932.	D. P. de Brest.	
Prouff (Jean)	1579 B 32	24 mai 1932.	Ecole des E.O.R. Logonna-Doualas	
Barazer (Marcel)	3118 B 32	24 octobre 1932.	Quartier d'inscription maritime de Lannion.	
Andren (Louis)	2496 B 31	29 janvier 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Perroy (Henri)	191 C 33	10 février 1933.	Marine, Paris.	
Jasse (Jean)	2614 T 31	15 février 1933.	Hôpital maritime, Cherbourg.	

(*Supplément.* — Fin.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1122 du 10 juillet 1948 fixant les conditions d'octroi des avances du Trésor consenties à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.), en application de l'article 6 de la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1022 du 25 juin 1948 autorisant l'attribution d'avances exceptionnelles à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation;

Vu la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948, plaçant ladite société sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation, et notamment son article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes d'avances de trésorerie formulées par la S.N.E.C.M.A. en vertu de l'article 6 (2°) de la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948 susvisée seront adressées par la société au ministre des finances, accompagnées d'un rapport motivé du contrôleur d'Etat.

Elles devront être appuyées:

1° D'un état des disponibilités et des dettes exigibles à la date de la demande;

2° D'un état prévisionnel des recettes et des dépenses pour les deux mois suivant cette date;

3° De tous documents propres à justifier les besoins de l'entreprise.

Ces diverses pièces devront également être visées par le contrôleur d'Etat.

Art. 2. — Les avances sont productives d'intérêt calculé au taux de 5 pour 100 et payables trimestriellement.

Toutefois, ce taux sera réduit à 3 pour 100 pour la fraction des avances qui aura été remboursée avant le 1er juillet 1949; la différence viendra en déduction sur les intérêts à échoir à cette date et, le cas échéant, pour le surplus sur le capital restant dû.

Art. 3. — Les délais de remboursement des avances consenties feront l'objet d'une décision ultérieure qui devra intervenir, au plus tard, au terme du régime spécial d'administration de la S.N.E.C.M.A. tel que ce terme est fixé par l'article 9 de la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux avances exceptionnelles déjà accordées à la S.N.E.C.M.A. au titre de la loi n° 48-1022 du 25 juin 1948.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-1123 du 10 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager, sur les chapitres ci-après, des dépenses s'élevant à la somme totale de 150.268.000 F, ainsi répartie:

Chap. 387. — Manufacture de Sèvres. — Matériel	5.268.000 F.
Chap. 3985. — Relogement de l'école normale supérieure de Sèvres.....	145.000.000
Total	150.268.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 10 juillet 1948 portant admission à la retraite d'un chef de service à l'administration centrale des finances. (Direction générale des impôts.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu la loi du 15 février 1946;

Vu la loi du 8 août 1947;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jarrige-Lemas (Henri-André), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale du ministère des finances (direction générale des impôts), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. —Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 10 juin 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 10 juillet 1948 conférant l'honorariat du grade de directeur général des contributions indirectes à un ancien chef de service à l'administration centrale du ministère des finances (direction générale des impôts).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant admission à la retraite de M. Jarrige-Lemas, chef de service à l'administration centrale des finances (direction générale des impôts);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jarrige-Lemas (Henri-André), ancien administrateur civil de classe exceptionnelle, ancien chef de service à l'administration centrale du ministère des finances (direction générale des impôts), est nommé directeur général honoraire des contributions indirectes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires étrangères,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, relative au supplément familial de traitement;

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est incorporé dans les traitements, soldes ou salaires des personnels de l'Etat, à compter du 1er janvier 1948, le montant:

1° Des indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenue pour pensions dont la liste est fixée par l'annexe n° 1 au présent décret (1);

2° Du complément provisoire de traitement ou de solde fixé par l'article 1er du décret n° 48-355 du 29 février 1948.

En ce qui concerne les indemnités dont le taux est susceptible de varier suivant le poste ou la manière de servir des intéressés, le taux moyen afférent à chaque grade, classe ou échelon est retenu pour l'application du paragraphe 1er du présent article

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1948, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine sont augmentés d'une majoration de reclassement égale au quart de la différence entre:

D'une part, le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique dont il s'agit était appliqué intégralement, le traitement correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 F;

D'autre part, leur traitement, leur solde ou leur salaire actuel, tel qu'il résulte de l'article 1er du présent décret et de l'application des ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 et n° 45-1380 du 23 juin 1945 susvisées.

Art. 3. — Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront les nouveaux traitements, soldes et salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, de l'application des articles qui précèdent.

Art. 4. — Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'article 1er ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° II au présent décret (1), seront supprimés lors de l'application intégrale des traitements, soldes et salaires résultant du classement hiérarchique des emplois ou grades des personnels de l'Etat.

A titre provisoire et pour compter du 1er janvier 1948 ils continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes et salaires fixés par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus, mais sur la base de taux réduits uniformément de 25 p. 100.

Art. 5. — Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront, pour chaque grade, classe et échelon, les nouveaux traitements et salaires, comportant le cas échéant une majoration de reclassement, alloués aux agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, dont les emplois ne figurent pas dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine. Ils détermineront la liste des indemnités ou suppléments de toute nature actuellement applicables à ces personnels, qui doivent être supprimés ou dont le montant doit être réduit dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Restent fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur à la date d'application du présent décret les indemnités et majorations de toute nature autres que celles visées aux articles 1er, 4 et 5 ci-dessus, qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.

Toute modification du montant de ces indemnités et majorations ne pourra résulter que d'un décret en conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

Art. 7. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1er janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté:

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 F;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs;

Pour un quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs,

et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

Art. 8. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités compensatrices prévues par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement nouvellement servi dans l'emploi effectivement occupé majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement et, d'autre part, le traitement, majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions minima d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 9. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera revisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent texte tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1er janvier 1948, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant serait supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements.

Art. 10. — Les modalités particulières de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et, le cas échéant, des ministres et secrétaires d'Etat dont dépendent les territoires dont il s'agit.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

NOTA. — Les annexes I et II prévues par les articles 1er et 4 du décret ci-dessus seront publiées ultérieurement.

Décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu le décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-357 du 29 février 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1948:

« *Art.* 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la rémunéra-

tion globale définie à l'article 1er est comptée:

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 F. Toutefois, lorsque la rémunération ainsi définie est comprise entre 114.500 F et 120.000 F, elle est retenue forfaitairement pour 120.000 F;

« Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.000 F et 200.000 F ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Pour tenir compte de la majoration de reclassement accordée au titre de l'année 1948, le tableau inséré à l'article 2 du décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat est remplacé par le tableau ci-après:

ÉCHELONS	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
	francs.	francs.
1er	118.500	114.500
2e	126.500	119.000
3e	133.500	123.000
4e	140.500	127.000
5e	147.500	131.000
6e	154.500	135.000
7e	161.500	139.000

Art. 2. — A ces rémunérations s'ajoutent, pour les sténodactylographes et dactylographes, les indemnités de technicité instituées par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 et pour les mécanographes les indemnités prévues par le décret n° 47-1474 du 9 août 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Institution de commissions administratives paritaires à l'office des changes.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires:

Vu le décret du 2 octobre 1945 portant statut du cadre complémentaire;

Vu les propositions du directeur général de l'office des changes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er.— Il est créé à l'office des changes deux commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des agents du cadre complémentaire de bureau et des agents du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — La commission compétente à l'égard des agents du cadre complémentaire de bureau est composée:

1° D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'administration;

2° D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du personnel.

Art. 3. — La commission compétente à l'égard des agents du cadre complémentaire de service est composée:

1° d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'administration;

2° D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du personnel.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances sont applicables aux agents de l'office des changes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Par arrêté du 9 juillet 1948:

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur classe les administrateurs de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

M. Poincot (Jean), effet du 1er juillet 1947;

M. Llorzou (Alphonse), effet du 15 octobre 1947.

Est reportée du 1er novembre 1947 au 1er mai 1947 la date de nomination à l'échelon supérieur de M. Faess (Emile), administrateur de 2e classe, 1er échelon.

Administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 13 juillet 1948, Mlle Peinoit (Germaine), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du centre national d'information économique pour y exercer les fonctions de rédactrice.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 juillet 1948 concernant les appellations d'origine « Madiran » et « Pacherenc du Vic Bilh ».

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 13 novembre 1946, 16 juin 1947 et 14 janvier 1948;

Sur la rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit aux appellations contrôlées « Maridan » (vins rouges) et « Pacherenc du Vic Bilh » (vins blancs) les vins qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes suivantes, à l'exception des parcelles qui, par la nature de leur sol, leur exposition ou leur altitude ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité:

Basses-Pyrénées. — Aurions, Arricau-Bordes, Arrozès, Aubous, Aydie, Bétracq, Burosse, Cadillon, Castelpugon, Castillon, Conchez-de-Béarn, Corbères, Crouseilles, Diusse, Escurès, Gayon, Lassere, Lembeye, Mascaraas, Moncaup, Moncla, Monpezat, Mont-Disse, Portet, Saint-Jean-Poudge, Semeacq-Blachon, Tadousse-Ussau et Vialer.

Hautes-Pyrénées. — Hagedet, Lascazères, Madiran, Saint-Lanne, Soublecauze et Castelnau-Rivière-Basse (excepté la partie de ces communes situées à l'est de la route nationale n° 135).

Gers. — Cannet et Maumusson.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit aux appellations contrôlées susvisées devront provenir des cépages suivants:

Maridan. — Tannat (dans une proportion variant de 30 p. 100 au minimum à 70 p. 100 au maximum), Cabernet-Sauvignon, Bouchy, Pinenc ou Couahort.

Pacherenc du Vic Bilh. — Ruffiac, Mansenc, Courbu, Sémillon, Sauvignon.

Le Chenin blanc sera néanmoins toléré pendant une durée maximum de dix ans dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation, mais à partir de l'année 1948, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations nouvelles et dans tous les remplacements.

Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret, des dispositions tendant à indiquer les proportions maxima et minima de certains cépages devront être présentées à l'institut national des appellations d'origine par le syndicat de défense et de contrôle des vins de Madiran et du Pacherenc du Vic Bilh.

Art. 3. — Les vins ayant droit aux appellations susvisées devront provenir de moûts contenant au minimum:

Madiran. — 198 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis. La quantité de sucre résiduaire ne devra pas dépasser 18 grammes par litre.

Pacherenc du Vic Bilh. — 216 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12 degrés d'alcool total (acquis et en puissance) dont 11 degrés d'alcool acquis.

Art. 4. — Les appellations contrôlées « Madiran » et « Pacherenc du Vic Bilh » ne seront accordées que dans la limite de 25 hectolitres par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du syndicat de défense et de contrôle des vins de Madiran et du Pacherenc du Vic Bilh adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racines greffés.

Art. 5. — Dans un délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la taille et de la densité des plantations devront être faites à l'institut national des appellations d'origine par le syndicat de défense et de contrôle des vins de Madiran et de Pacherenc du Vic Bilh.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Madiran » devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité physiologique

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Pacherenc du Vic Bilh » devront provenir de raisins ayant subi une surmaturation plus ou moins avancée suivant les années.

La vendange ne devra commencer pour les vins de chacune des deux appellations susvisées qu'après la publication du ban de vendanges par le syndicat de défense et de contrôle des vins de Madiran et du Pacherenc du Vic Bilh.

La pratique de l'égrappage devra être appliquée pour les vins rouges, ceux-ci ne devront pas cuver plus de huit jours sans perdre le droit de leur appellation. Toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur peuvent être utilisées, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Les vins ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai de conservation en fûts fixé au minimum à neuf mois pour le Pacherenc du Vic Bilh et à trente-trois mois pour les vins de Madiran

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret sera revendiquée l'appellation contrôlée « Madiran » ou l'appellation contrôlée « Pacherenc du Vic Bilh » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, les appellations d'origine susvisées soient accompagnées de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité exigible pour la délivrance des pièces de régie et délivré après dégustation, et s'il y a lieu analyse, par une commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine.

Afin de permettre un contrôle de toutes les conditions requises pour avoir droit aux appellations susvisées, les producteurs qui revendiqueront l'appellation pour la première fois devront remettre à l'institut national des appellations d'origine une fiche d'encépagement de leur vignoble du type fourni par l'institut national. Ils devront aviser les agents techniques de contrôle des modifications apportées dans la superficie de l'encépagement de leur exploitation.

Les fiches d'encépagement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret pour les stocks pour lesquels les producteurs réclameront le bénéfice de l'appellation contrôlée.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Madiran » ou à l'appellation contrôlée « Pacherenc du Vic Bilh » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1 et 2 de la loi du 1er août 1905, article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 juillet 1948 concernant l'appellation contrôlée « Monbazillac ».

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les apoellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Monbazillac »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 14 janvier et 7 avril 1948;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 15 mai 1936, définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Monbazillac » est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Monbazillac » devront provenir de moûts contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 11° d'alcool acquis. »

« Toute opération d'enrichissement ou de concentration quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aurait été pratiquée. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 juillet 1948 relatif à l'appellation contrôlée « l'Etoile ».

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « l'Etoile » complété par celui du 9 septembre 1937;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 14 janvier et 7 avril 1948;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article premier du décret du 31 juillet 1937 complété par le décret du 9 septembre 1937, définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « l'Etoile » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « l'Etoile » les vins qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, auront été récoltés dans les communes de l'Etoile, Plainoiseau et Saint-Didier (département du Jura), à l'exception des parcelles qui, par leur exposition, leur altitude ou la nature de leur sol, ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité.

« Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national déposés dans les mairies des communes intéressées. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 juillet 1948 concernant l'appellation contrôlée « Montravel ».

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu l'article 1er du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Montravel, modifié par le décret du 16 mars 1943;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 14 janvier et 7 avril 1948;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article premier du décret du 31 juillet 1937 modifié par l'article premier du décret n° 625 du 16 mars 1943 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Montravel » est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Montravel » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés dans les communes suivantes, à l'exception des parcelles situées sur alluvions modernes et de celles non destinées à la culture de la vigne en raison des usages locaux: Bonneville, Fougueyrolles, La Mothe-Montravel, Montcaret, Monpeyroux, Montazeau, Nastringues, Ponchapt, Port-Sainte-Foy, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Michel-Montaigne, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Vélines et la partie de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon, située au Sud de la route n° 32 du Fleix à Villefranche-de-Longchapt.

« Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 juillet 1948 concernant les appellations contrôlées « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel ».

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu l'article 1er du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle des appellations « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 14 janvier et 7 avril 1948;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article premier du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit respectivement aux appellations contrôlées « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après ont été récoltés sur les parties des communes suivantes, telles qu'elles ont été définies par les jugements du tribunal de Bergerac en date des 22 septembre 1921 et 21 janvier 1948, situées en coteaux, à l'exclusion de celles assises sur alluvions modernes:

Pour Côtes de Montravel: Bonneville, La Mothe-Montravel, Moncaret, Monpeyroux, Montazeau, Ponchapt, Saint-Michel-Montaigne, Saint-Vivien et la partie de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon située du Sud de la route n° 32 du Fleix à Villefranche-de-Longchapt.

Pour Haut-Montravel: Fougueyrolles, Nastringues, Port-Sainte-Foy, Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines.

« Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel », modifié par l'article 17 du décret du 16 mars 1943, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit aux appellations contrôlées « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel » devront provenir de moûts contenant au minimum avant tout enrichissement ou concentration 204 grammes de sucre naturel par litre et présentant après fermentation un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool total (acquis et en puissance) dont 11° d'alcool acquis. »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 juillet 1948 concernant l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 14 janvier et 7 avril 1948;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des communes ayant droit à l'appellation d'origine « Côtes du Rhône » figurant à l'article 1er du décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône » est complétée ainsi qu'il suit:

« Département de la Drôme. — Rousset et Saint-Pantaléon-les-Vignes. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Majoration du taux de location de la sacherie appartenant à l'administration.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 33 du décret n° 47-1464 du 7 août 1947 fixant le prix et les modalités de payement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1947-1948;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1948 relatif au taux de location de la sacherie appartenant à l'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales est autorisé à majorer de 0,03 F par jour et par sac, à compter du 1er juin 1948, le taux de location de ladite sacherie.

Art. 2. — L'arrêté du 1er janvier 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juillet 1930 concernant l'organisation et le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes;

Vu le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 18 février 1931 (*Journal officiel* du 19 février) portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes est modifié comme suit:

a) Le premier paragraphe de l'article 2:

« Les paris recueillis, tant à Paris qu'en province, sont totalisés ..... jusqu'à ..... les paris sur les hippodromes »,

est remplacé par le suivant:

« Les paris recueillis, tant à Paris qu'en province, après centralisation au pari mutuel urbain, sont incorporés en totalité ou en partie dans ceux de même nature enregistrés sur les hippodromes mêmes où se déroulent les courses, pour participer aux opérations générales de répartitions définissant les rapports à payer sur les chevaux arrivés « gagnant » ou « placé ».

« La totalité des paris recueillis en dehors des hippodromes donne lieu au payement intégral des rapports au même titre que les paris sur les hippodromes. »

b) Les paragraphes 3e et 4e de l'article 12:

« Lorsque par suite d'un cas de force majeure quelconque.... « jusqu'à.... divers cas de remboursements »,

sont remplacés par les suivants:

« § 3. — Lorsque par suite d'un cas de force majeure quelconque dont la justification sera portée à la connaissance des sociétés de courses, ainsi que du ministère de l'agriculture, qui pourront le contrôler, certains paris engagés au pari mutuel urbain n'auraient pu être centralisés à l'un des différents échelons de transmission, ces paris seront intégralement remboursés dans les mêmes conditions et délais que les autres payements et remboursements. »

« § 4. — Des affiches spéciales informeront les parieurs intéressés des cas de remboursement les concernant. »

Le reste de l'arrêté du 18 février 1931, sans changement.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Comité technique paritaire central auprès du directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 37 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du directeur de l'institut national de la recherche agronomique un comité technique paritaire central, dont la composition est ainsi fixée:

a) Représentants de l'administration: cinq titulaires et trois membres suppléants nommés par le ministre de l'agriculture;

b) Représentants du personnel: cinq membres titulaires et trois membres suppléants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires de l'institut national de la recherche agronomique dans les conditions prévues par l'article 42 du décret du 24 juillet 1947.

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants au sein du comité technique, il sera tenu compte pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires instituées par le décret du 24 juillet 1947, soit à défaut du résultat d'un referendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 2. — Le comité technique pourra, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à titre consultatif à tout fonctionnaire ou à toute personnalité particulièrement compétente pour l'étude des problèmes faisant l'objet de ses délibérations et de ses travaux et notamment aux directeurs centraux de recherches et aux membres du comité permanent de la recherche agronomique.

Art. 3. — Le comité technique paritaire visé à l'article 1er du présent arrêté a compétence pour connaître de toutes les questions relatives:

1° A l'organisation et au fonctionnement des services de l'institut national de la recherche agronomique;

2° A la modernisation des méthodes et techniques de travail et au rendement du personnel de l'institut national de la recherche agronomique, en liaison toutefois avec le comité technique ministériel;

3° A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant le personnel relevant de l'institut national de la recherche agronomique;

4° A la fixation des normes et à l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire sont adressés au ministre de l'agriculture; ils sont notamment examinés par la direction de l'institut national de la recherche agronomique, qui doit, dans un délai de trois mois, faire connaître la suite donnée à ces propositions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 juin 1948, M. Roux (Raoul-Hermann), commis des eaux et forêts de 3e classe, en disponibilité à Neustadt (Palatinat), service de l'économie et des finances, section des eaux et forêts, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, et affecté dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Toul (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 25 juin 1948, M. Emperaire (Fernand), commis des eaux et forêts à Grenoble (Isère, 5e circonscription de reboisement), est révoqué à compter du 1er juin 1947, date de la suspension de ses fonctions.

Par arrêté du 25 juin 1948, est annulé l'acte dit arrêté ministériel du 11 août 1941 portant mise en disponibilité de M. Albrecht (Lucien), garde domanial des eaux et forêts de 5e classe à Sampans (Jura).

Est annulé l'arrêté ministériel du 3 février 1948 portant réintégration dans les cadres de l'administration des eaux et forêts de M. Albrecht (Lucien).

M Albrecht (Lucien) est réintégré dans le cadre des préposés des eaux et forêts à compter du 11 août 1941 en qualité de garde domanial des eaux et forêts et affecté à Siltzheim (Bas-Rhin), maison forestière de Siltzheim, triage n° 86 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines, en remplacement de M. Rechenmann admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Albrecht bénéficiera des dispositions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 25 novembre 1944, à compter du 11 août 1941.

Par arrêté en date du 25 juin 1948, M. Lalanne (Louis-Ludovic), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspections des eaux et forêts de Bordeaux (Gironde), est mis en disponibilité d'office à compter du 10 décembre 1947, date de la suspension de ses fonctions.

Par arrêté en date du 26 juin 1948, M. Cérisola (Alfred), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de Chantoiseau, triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Fontainebleau, est mis en disponibilité d'office à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 26 juin 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 18 mai 1948, la démission de M. Ferrouillet (André), garde domanial des eaux et forêts à Selonnet (Basses-Alpes) triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Digne.

Par arrêté en date du 26 juin 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 31 mai 1948, la démission de M. Rey (Lucien-Charles-Henri), garde domanial des eaux et forêts à Bonneville (Haute-Savoie), service de la pêche, triage n° 5 *bis* de l'inspection des eaux et forêts de Bonneville.

Par arrêté en date du 26 juin 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er mai 1948, la démission de M. Ollivier (Ambroise), garde domanial des eaux et forêts à Montaimont (Savoie), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

Par arrêté en date du 26 juin 1948, M. Moulin (Alfred), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, et affecté, avec ses grade et classe actuels, à la station de recherches de l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 28 juin 1948, M. Saboly (Eugène-Marius), garde domanial des eaux et forêts à Remuzat (Drôme), triage n° 26 de l'inspection des eaux et forêts de Die, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une durée de six mois, à compter du 22 mars 1948.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestier a été délivré par arrêté ministériel à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans, et après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, ou anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des barres, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM.

Billey (Henri-Jean-Charles), à la Côte (Haute-Saône).
Cleré (Michel-Albert-Henri), à Hyet (Haute-Saône).
Clerc (André-Jules-Ferréol), à Orrel (Côte-d'Or).
Duflot (Alphonse-Paul), à Strasbourg (Bas-Rhin).
Grandgeorges (Henri-Charles-Louis), à Moitron (Côte-d'Or).
Grosdemouge (Raymond-Gustave-Marie), à Luxeuil (Haute-Saône).
Hantz (Félicien), à la Bresse (Vosges).
Lafitte (Jean-Clément-Gérard), à Morcenx (Landes).
Schaming (Marcel), à Farschwiller (Moselle).
Daviau (Claude), à Chamonix (Haute-Savoie).
Kugel (Jean-Claude), à Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle).
Valentini (Jules), à Rougon (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, M. Léoni (Don-Jacques), garde général des eaux et forêts de 1re classe, mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est réintégré sur sa demande dans les cadres forestiers de la métropole et nommé, avec ses grade et classe actuels, à Sainte-Marie-Siché (Corse), en remplacement de M. Lanfranchi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Génie rural.

Par arrêté en date du 3 juillet 1948, M. Buisson (André), adjoint technique principal du génie rural (cadre latéral), a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté en date du 6 juillet 1948, la démission de M. Mal (Armand), adjoint technique du génie rural, a été acceptée à compter du 31 juillet 1948.

Tableau d'avancement de grade des officiers des eaux et forêts (métropole et Afrique du Nord).

Décision ministérielle du 5 juillet 1948.

ANNÉE 1948

Grade de conservateur.

(Ordre d'inscription.)

MM

Ayral, inspecteur à Clermont-Ferrand.
Durieux, inspecteur principal à Alençon.
Canaby, inspecteur principal à Carcassonne.
Camus, inspecteur principal à Strasbourg.
Quest, inspecteur principal à Rouen.
Viney, inspecteur au Mans.

Simon, inspecteur principal à la Rochelle.
Bondurand, inspecteur à Alger.
Varnier, inspecteur à Rabat.
Bizalion, inspecteur principal à Grenoble.
Putod, inspecteur à Alger.
Cusin, inspecteur à Gap.
Lalouette, inspecteur à Epinal.
Blaignan, inspecteur principal à Toulouse.
Jacquiot, inspecteur à Paris.
Jourdan, inspecteur à Paris.
Huriet, inspecteur à Paris.
Fèvre, inspecteur principal au G. M. Z. F. O.

Grade de conservateur hors cadres.

(Ordre d'inscription.)

MM.
Bondurand, inspecteur à Alger.
Varnier, inspecteur à Rabat.
Putod, inspecteur à Alger.
Chasseraud, inspecteur à Paris.

Honorariat du grade de conservateur.

MM.
Bailly, inspecteur principal à Alençon.
Weber, inspecteur principal à Barr-Obernai.

Titre d'inspecteur principal.

(Ordre d'inscription.)

MM.
Ayral, inspecteur à Clermont-Ferrand.
Lalouette, inspecteur à Epinal.
Tassel, inspecteur au G. M. Z. F. O.
Roussel, inspecteur à Pontarlier.
Cusin, inspecteur à Gap.
Huriet, inspecteur à Paris.
Jourdan, inspecteur à Paris.
Drouhault, inspecteur à Mont-de-Marsan.
Hermite, inspecteur à Rambouillet.
Schaeffer, inspecteur à Besançon.
Jaffre, inspecteur à Strasbourg.
Joly, inspecteur à Dijon.
Flocken, inspecteur à Saverne.
Durand, inspecteur à Nantua.

Grade d'inspecteur.

(Ordre d'inscription.)

MM.
Curdel, inspecteur adjoint à Sarrebourg.
Hatt, inspecteur adjoint à Mulhouse.
Le Pont, inspecteur adjoint à Dieppe.
Baumann, inspecteur adjoint à Epinal.
Lebrun, inspecteur adjoint à Colmar.
Claudel, inspecteur adjoint à Schirmeck.
Bonnet-Masimbert), inspecteur adjoint à Grenoble.
Carron, inspecteur adjoint à Aubenas.
Brunet, inspecteur adjoint à Phalsbourg.
Boudy, inspecteur adjoint à Rabat.
Battuz, inspecteur adjoint à Valence.
Menaut, inspecteur adjoint à Dax.

Honorariat du grade d'inspecteur.

M. Baverel, inspecteur adjoint à Montbéliard.

Grade d'inspecteur adjoint

MM.
Kobloth, garde général à Abreschwiller.
Kraemer, garde général à Guebwiller.
Picard, garde général à Joinville.
Benigni, garde général à Nevers.
Durand, garde général à Fontainebleau
Chatain, garde général à Villard-de-Lans.
Aubry, garde général à Luc-en-Diois.
Michel, garde général à Nice.
Mandard, garde général à Châteauroux.
Pierron, garde général à Champagnole.
Martin, garde général à Pontarlier.
Fromion, garde général à Albertville.
Amiel, garde général en Algérie.
Rougier, garde général à Gap.
Marc, garde général à Nice.
Cherbonnel, garde général à Saint-Germain-en-Laye.

Grade de garde général.

(Ordre d'inscription.)

MM.
Varagnat, brigadier en Tunisie.
Tonneller, brigadier à Allogny.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juillet 1948 nommant des administrateurs honoraires des colonies.

Par décret en date du 10 juillet 1948, sont nommés administrateurs honoraires de 1re classe des services civils de l'Indochine: MM. Goutes (Scipion-Louis-Jean), Pommez (Elie-Emmanuel), Vayssières (Jean-Camille-Julien).

Décret du 10 juillet 1948 plaçant dans la position de mission en France un ingénieur général des travaux publics des colonies provenant de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Bigorgne, ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française en service en Afrique occidentale française et placé dans la position de mission en France pour y étudier les questions de son ressort, du 25 avril au 11 mai 1948.

Décret du 10 juillet 1948 plaçant dans la position de mission en France un ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Pichon, ingénieur en chef des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics du Togo, est placé dans la position de mission en France pour une durée de quinze jours, à compter du 9 juillet 1948, pour mettre au point, auprès du département, diverses questions concernant son service (notamment commandes de matériel ferroviaire, affectations du personnel du réseau du Togo, modalités d'une mise en régie éventuelle du chemin de fer du Togo).

Décret du 10 juillet 1948 mettant un recteur d'académie et un professeur de l'enseignement supérieur en position de mission.

Par décret en date du 10 juillet 1948, MM. Blache, recteur de l'académie d'Aix-en-Provence, et Cerighelli, professeur à la faculté des sciences de Marseille, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République, à Madagascar, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat, à Tananarive.

M. Blache présidera le jury des lettres et M. Cerighelli le jury des sciences à la session de juillet.

M. Cerighelli présidera les deux jurys à la session de septembre.

Décret du 10 juillet 1948 mettant deux professeurs de l'enseignement supérieur en position de mission.

Par décret en date du 10 juillet 1948, MM. Robert Gay, maître de conférences de minéralogie à la faculté des sciences de Bordeaux, et Dartigue-Peyrou, professeur d'histoire de Bordeaux et du Sud-Ouest à la faculté des lettres de Bordeaux, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique Occidentale Française, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat des centres de Dakar et de Saint-Louis.

Décret du 10 juillet 1948 plaçant dans la position de mission en France un vétérinaire inspecteur des colonies.

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Mornet (Paul), vétérinaire inspecteur principal de 1re classe, en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, du 29 mai au 19 juin 1948, pour mettre au point avec les services intéressés du département diverses questions intéressant l'élevage en Afrique occidentale française.

Composition de la direction des affaires économiques et du plan.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale des colonies et les textes modificatifs;

Vu l'article 1er du décret du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947,

Arrête:

Art. 1er. — La direction des affaires économiques et du plan de l'administration centrale de la France d'outre-mer se compose de trois sous-directeurs et d'éléments relevant directement de l'autorité du directeur. Les sous-directions sont: la sous-direction des affaires économiques, la sous-direction des finances locales, la sous-direction du plan.

Art. 2. — La sous-direction des affaires économiques comprend:

1° Le bureau des exportations et des prix;
2° Le bureau des importations;
3° Le bureau des accords commerciaux et douanes;
4° Le bureau des transports maritimes et aériens et du tourisme;
5° Le bureau de la production industrielle.

Un fonctionnaire du service des mines, comptant à l'effectif de ce service, assure la liaison avec la direction des affaires économiques et du plan et traite les questions minières du point de vue économique.

Art. 3. — La sous-direction des finances locales comprend:

1° Le bureau des finances publiques:
2° Le bureau des finances privées:
3° Le bureau des entreprises et concessions coloniales;
4° Le bureau de la fiscalité.

Art. 4. — La sous-direction du plan comprend:

1° Le bureau des études juridiques et du financement des programmes;
2° Le bureau des techniques industrielles et de la répartition des moyens d'exécution;
3° Le bureau des études économiques et des plans décennaux;
4° La section d'Indochine.

Art. 5. — Les éléments relevant directement de l'autorité du directeur sont:

1° Le bureau du secrétariat et de la documentation économique;
2° Le bureau d'Indochine;
3° La section du plan Marshall.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de première classe avant trois ans d'administration générale des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et notamment les articles 7, 8, 10 et 11;

Vu le décret n° 47-2382, du 23 décembre 1947, complétant les articles 8 et 9 du décret organique du 13 mars 1946;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours institué par le décret du 13 mars 1946 pour l'emploi de rédacteur de première classe avant trois ans d'administration générale des colonies, a lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de décembre.

Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants: Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel) avant le 1er octobre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après:

1° Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré;
2° Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;
3° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date;
4° Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours.
5° Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous des drapeaux, un certificat de position militaire;
6° Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer, à Marseille et à Bordeaux, par le médecin du service colonial et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants sont physiquement aptes au service colonial et indemnes de toute affection tuberculeuse.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre de la France d'outre-mer quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent:

A. — Réunir les conditions suivantes:

1° Etre citoyens français, de sexe masculin, ou naturalisés depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;
2° Jouir de tous leurs droits civils et politiques;
3° Etre âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;
4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire;
5° Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse.

B. — Etre titulaires:

a) Soit des diplômes suivants:

Licence en droit.
Licence ès lettres.
Licence ès sciences.
Licence d'études de la France d'outre-mer.
Doctorat en médecine et en pharmacie.
Doctorat vétérinaire.
Diplôme de l'école des hautes études de l'université de Paris.
Diplôme d'un institut d'études politiques;

b) Soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure d'Ulm ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes:

Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole de l'air.
Ecole des hautes études commerciales.
Ecole libre des sciences politiques.
Ecole militaire interarmes.
Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris.
Ecole nationale de la France d'outre-mer.
Ecole nationale des chartes.
Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Ecole navale.
Ecoles normales de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.
Ecole polytechnique.
Ecole spéciale militaire.
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.
Ecoles nationales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique.
Institut national agronomique.
Institut polytechnique de l'université de Grenoble.
Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (diplôme délivré aux élèves bacheliers).
Ecole nationale des langues orientales vivantes (diplôme délivré aux bacheliers).
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole des industries navales.
Ecole supérieure d'électricité.
Ecole spéciale des mines de Nancy.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris.
Institut électrotechnique de Grenoble.
Institut électrotechnique de Toulouse.
Ecole centrale lyonnaise.
Ecole nationale technique de Strasbourg.
Ecole des ingénieurs de Marseille.
Ecoles techniques des mines d'Alès et de Douai (les cinq premiers de chaque promotion).
Ecoles nationales d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny, Paris (les cinq premiers de chaque promotion).
Ecoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (les cinq premiers de chaque promotion).
Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes (les cinq premiers de chaque promotion).
Institut agricole de l'Algérie (les cinq premiers de chaque promotion).
Ecole coloniale d'agriculture de Tunis (les cinq premiers de chaque promotion).
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

c) Soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre, de mer ou de l'air;

d) Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans.

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un signe. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous plis cachetés; il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au ministre de la France d'outre-mer qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

Art. 9. — La commission de correction est composée comme suit:

Le directeur du personnel ou son délégué, président;
Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, membre;
Un inspecteur des colonies, membre;
Un professeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, membre;
Un administrateur des colonies, membre.

Un chef de bureau d'administration générale des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de zéro à vingt, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants:

Une dissertation française sur un sujet d'ordre général. — Coefficient: 5.

Une composition portant sur l'une des matières ci-après:

Droit administratif, économie politique. — Coefficient: 2.

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises. — Coefficient: 3.

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Art. 12. — Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points; il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à huit.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet adjoint,
MAURICE VALLERY-RADOT.

PROGRAMME DU CONCOURS

Droit administratif.

Puissance publique. Administration publique et entreprises privées. Personnalité morale. Responsabilité.

Principes généraux d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics. Centralisation et décentralisation. Séparation de la délibération de l'action de la justice.

L'Etat: pouvoir central; agents régionaux, leurs attributions.

Le département: organisation administrative, préfet, assemblées élues, finances départementales.

La commune: maire, conseil municipal.

Etablissements d'utilité publique.

Associations et syndicats.

La gestion des affaires publiques: lois et règlements.

Le droit de gestion des affaires publiques.

Les fonctionnaires, collation et exercice des fonctions publiques. Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des départements et des communes; délimitation, affectation, garde, administration.

Les travaux publics. Exécution.

Régie: concessions permissives de services ou travaux publics.

Les chemins de fer; l'énergie électrique; l'énergie hydraulique; les mines et carrières.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournisseurs; caractère et contentieux.

La santé publique.

Les chambres de commerce, d'agriculture.

Office national du commerce extérieur.

Organisation judiciaire: distinctions et objet des juridictions, civiles, commerciales, répressives et administratives. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Contentieux administratif: définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des tribunaux administratifs: conseil d'Etat, cour des comptes, conseils de préfecture. — Ministres statuant au contentieux. — Contentieux de pleine juridiction de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attribution et conflits de juridictions: tribunal des conflits. — Conseil du contentieux administratif des territoires d'outre-mer.

Economie politique.

I. — *La production.*

1° Notions générales. — Définition. Les facteurs de la production.

2° Organisation. — L'entreprise (sur diverses formes). Rôle de l'entrepreneur.

3° Conditions économiques. — Liberté du travail et de la concurrence ou réglementation et monopole. Propriété individuelle ou collective. Division du travail. Machinisme. Concentration et intégration (évolution, formes modernes).

4° L'intervention de l'Etat. — Ses motifs. Ses aspects. Ses avantages et ses inconvénients.

II. — *La circulation.*

1° Mécanisme économique. — Echange. Valeur, prix (leurs variations).

2° La monnaie. — Ses fonctions. Les divers systèmes monétaires. L'influence de la monnaie sur les prix.

3° Le crédit. — Ses fonctions. Les titres de crédit. Les opérations de crédit. Les organes distributeurs du crédit (banques en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées).

4° Les transports. — Rôle économique. Evolution historique. Organisation actuelle et problèmes qu'elle soulève (coordination, financement).

5° Le commerce intérieur. — Son rôle. Ses divers aspects. Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises).

6° Le commerce international. — Ses caractères. Son histoire (doctrine et politique commerciale). Les formes actuelles de la protection douanière (tarifs, contingents, traités de commerce, conventions commerciales, etc.). Le change (mécanisme, causes et conséquences de ses fluctuations).

III. — *La répartition.*

1° Les divers revenus. — Salaires. Intérêt. Rente. Profits. Revenus de l'Etat.

2° Les conflits de la répartition. — Conflits du travail et du capital (grèves, lock-outs). Les remèdes (conventions collectives, arbitrages, législation protectrice du travail). Les syndicats.

IV. — *La consommation.*

1° Notions générales. — Consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance).

2° Influence de la population. — La doctrine de Malthus. La dépopulation.

3° Les ruptures d'équilibre. — Les crises (théories et faits). Leur prévision. Les remèdes possibles.

Histoire de la colonisation française.

La révolution et l'Empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de Juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le Second Empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faidherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième république. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. La conférence de Brazzaville. L'Union française.

Géographie.

Géographie physique, économique et humaine des territoires d'outre-mer.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative.

1° L'Afrique du Nord française.
2° L'Afrique noire française.
3° L'Indochine.
4° Madagascar.
5° Les autres territoires d'outre-mer.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 19 juin 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet adjoint,
MAURICE VALLERY-RADOT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation du compte administratif de la caisse générale de garantie pour l'année 1945.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 juin 1948, a été approuvé le compte administratif de la caisse générale de garantie pour l'année 1945, dont les résultats sont arrêtés:

En recettes:

Pour les fonds et comptes spéciaux	21.723.591.627 30
Pour le budget administratif	25.979.274 90
Pour le domaine immobilier	10.218.380 50

En dépenses:

Pour les fonds et comptes spéciaux	21.515.754.855 »
Pour le budget administratif	25.979.274 90
Pour le domaine immobilier	10.218.380 50

Conditions d'attribution et bases de calcul des subventions de l'Etat aux sociétés mutualistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 74 et 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité,

Arrêtent:

Conditions générales d'attribution des subventions.

Art. 1er. — Les sociétés mutualistes fonctionnant régulièrement dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de leurs statuts bénéficient des encouragements de l'Etat dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces encouragements sont accordés:

a) Sous forme de subventions pour les services de prestations en cas de maladie, de maternité et de décès;

b) Sous forme de majorations de rentes acquises pour les pensions de retraites constituées à l'aide du livret individuel.

Services de prestations en cas de maladie, de maternité et de décès.

Art. 2. — § 1er. — Les sociétés mutualistes qui ont pour but principal, soit le service de prestations en cas de maladie, soit le service de prestations en cas de maternité, soit le service de prestations en cas de maladie et de maternité, reçoivent, au titre des opérations effectuées par elles au cours de l'année précédente, des subventions calculées sur la base de 20 p. 100 des cotisations statutaires des membres participants.

Ces sociétés reçoivent, en outre:

1° Une subvention complémentaire calculée sur la base de 20 p. 100 des cotisations statutaires des membres participants âgés de plus de soixante ans qui ne bénéficient pas des prestations en cas de maladie allouées au titre d'un régime général ou spécial d'assurances sociales;

2° Une subvention complémentaire de 25 p. 100 de leurs dépenses de maternité.

§ 2. — Les cotisations statutaires des membres participants servant de base au calcul des subventions précitées sont déterminées en déduisant de leur montant total les versements opérés sur les livrets individuels de retraite ou transférés aux caisses autonomes de répartition pratiquant l'assurance vieillesse et qui proviennent des cotisations spéciales affectées à ce service de retraites.

Elles ne sont subventionnables que dans la limite du montant des dépenses de prestations telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 4 ci-après.

Pour l'application des pourcentages prévus au paragraphe 1er, le montant des cotisations subventionnables est arrondi au multiple de 10 F immédiatement inférieur.

§ 3. — Les dépenses de maternité susceptibles d'être subventionnées, à raison de 25 p. 100 conformément aux dispositions du paragraphe 1er (alinéa 2°) comprennent:

1° Les dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement;

2° Les dépenses relatives aux nourrissons jusqu'à l'âge de trois ans, y compris les frais d'allaitement;

3° Les primes forfaitaires à la naissance.

De ces dépenses, toutefois, doivent être déduites les sommes versées à la société par les bénéficiaires des prestations ou pour leur compte, à titre de participation aux frais occasionnés par les soins énumérés ci-dessus.

§ 4. — Les dépenses de prestations dont il est tenu compte pour la fixation de la limite des cotisations subventionnables comprennent:

a) Pour la maternité: les dépenses spéciales visées au paragraphe 3 ci-dessus;

b) Pour la maladie: les dépenses effectuées en vue de secourir en cas de maladie ou de blessure les membres participants et leur famille ainsi que les allocations accordées aux infirmes et aux incurables et prélevées sur les fonds disponibles sous réserve des mêmes déductions que celles prévues au dernier alinéa du paragraphe 3;

c) Pour le décès: les indemnités au décès, versées directement par la société à titre de prestations, les frais de funérailles et les allocations périodiques aux orphelins.

Aux dépenses de prestations à la charge des sociétés, énumérées aux alinéas a, b et c ci-dessus, s'ajoute le montant des cotisations versées:

1° Aux unions de sociétés mutualistes en vue de faire bénéficier leurs membres participants de la gratuité totale ou partielle des œuvres ou services organisés par ces unions pour la maladie ou la maternité, dans les conditions des articles 48, 49 et 61 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

2° A la caisse nationale ou à une caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès.

§ 5. — Sont considérées comme ayant pour but principal le service de prestations de maladie et de maternité, les sociétés mutualistes dont les dépenses effectuées à ce titre représentent, pour l'année, 50 p. 100 au moins du montant total des dépenses de prestations définies au paragraphe 4.

§ 6. — Les subventions allouées aux sociétés mutualistes pour l'ensemble de leurs services de prestations en cas de maladie, de maternité ou de décès, ne peuvent excéder 20 F par an et par membre participant.

Toutefois, cette limite est portée à 50 F pour les sociétés qui assurent aux conjoints et aux enfants de moins de seize ans de tous leurs membres participants les mêmes prestations en nature en cas de maladie, qu'à ceux-ci.

Les membres de la famille des membres participants qui, par application des statuts, tiennent leurs droits aux prestations de l'affiliation de ceux-ci, ne peuvent, quelles que soient les cotisations versées pour leur compte, être compris dans l'effectif qui sert de base au calcul du maximum de subvention.

Majorations de rentes.

Art. 3. — § 1er. — Les rentes constituées à l'aide du livret individuel d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1948 bénéficient, lors de la liquidation, d'une majoration de l'Etat.

Cette majoration est fixée au quart de la rente constituée à capital aliéné ou supposée telle, dans la limite d'un maximum égal, pour chacune des années de versements où la cotisation a excédé 108 F, à la rente produite par une somme de 27 F versée à capital aliéné et capitalisée dans les mêmes conditions que la cotisation.

La majoration n'est pas que pour les rentes constituées postérieurement à l'année au cours de laquelle la pension a atteint 1.800 F, compte tenu des subventions et majorations.

Le montant de la rente servant de base au calcul de la majoration est arrondi au multiple de 10 F immédiatement inférieur. Les rentes inférieures à 20 F ne sont pas majorables.

§ 2. — La majoration de rente est servie aux intéressés par l'intermédiaire, soit des sociétés et unions de sociétés mutualistes ayant fondé une caisse autonome mutualiste de retraites, soit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'organisme intermédiaire établit sous sa responsabilité le montant de la majoration, conformément aux prescriptions du paragraphe 1er, et adresse au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans les formes prescrites par son administration et dans le délai de trois mois précédant la première échéance de la pension, les bordereaux et états du décompte de ladite majoration.

Le payement par l'Etat de la majoration de rente à sa charge intervient, au profit des caisses autonomes mutualistes de retraites, dans les mêmes conditions que celles prévues en ce qui concerne les retraites des mutualistes anciens combattants, par l'arrêté interministériel du 29 août 1934.

Les avances consenties à ce titre par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse lui sont remboursées sur bordereaux justificatifs des payements effectués aux retraités des sociétés mutualistes qui ont recours à son intermédiaire.

Cas d'exclusion du bénéfice des subventions.

Art. 4. — § 1er. — Ne participent pas aux subventions de l'Etat:

a) Les sociétés mutualistes dont le montant des cotisations subventionnables ne justifie pas l'attribution d'une subvention au moins égale à 10 F par membre participant;

b) Les sociétés mutualistes dont les cotisations des membres participants effectivement encaissées n'atteignent pas une moyenne annuelle de 180 F;

c) Les sociétés mutualistes qui ne peuvent, dans les conditions de calcul fixées par le présent arrêté, recevoir une subvention au moins égale à 2.000 F.

§ 2. — Les subventions sont réduites de moitié si les frais de gestion et les dépenses diverses excèdent 20 p. 100 des dépenses totales; elles sont supprimées si cette proportion atteint 30 p. 100.

§ 3. — L'attribution des subventions est subordonnée à la présentation, avant le 31 mars de chaque année, des documents prévus à l'article 25 (premier paragraphe), de l'ordonnance du 19 octobre 1945, établis conformément aux modèles arrêtés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

§ 4. — Les sociétés mutualistes qui produisent des déclarations inexactes ayant pour conséquence de majorer la subvention de l'Etat seront, sans préjudice du reversement de l'indû et, le cas échéant, des sanctions qui pourraient être appliquées conformément aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, privée de toute subvention pendant deux années. En cas de récidive, la subvention sera supprimée pendant cinq années.

Comptabilité.

Art. 5. — Les sociétés mutualistes bénéficiaires des subventions prévues au présent arrêté doivent tenir à jour un fichier, une liste ou des dossiers mentionnant pour chacun des membres tous renseignements quant à leur état civil et à leur situation dans la société, notamment la date de leur naissance ainsi que les dates de leur admission et, s'il y a lieu, de leur radiation. Le fichier, la liste ou les dossiers distinguent les membres participants des membres honoraires, ainsi que, parmi les membres participants, les adhérents âgés de plus de soixante ans visés au paragraphe 1er (1°) de l'article 2 ci-dessus.

La comptabilité desdites sociétés doit obligatoirement comporter:

1° Un livre journal mentionnant à mesure qu'elles sont effectuées toutes les recettes et dépenses effectives de la société;

2° Un quittancier à souches ou toutes autres pièces destinées à justifier de tous encaissements et permettant d'identifier les cotisations versées par les membres participants;

3° Un livre récapitulatif des recettes, mentionnant séparément:

a) Les cotisations des membres participants autres que ceux visés au paragraphe 1er (1°) de l'article 2 ci-dessus;

b) Les cotisations des membres participants visés au paragraphe 1er (1°) de l'article 2;

c) Les participations aux prestations visées à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 2;

d) Toutes autres recettes;

4° Un livre récapitulatif des dépenses mentionnant séparément:

a) Les dépenses énumérées au paragraphe 4 de l'article 2;

b) Les cotisations transférées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à une caisse autonome mutualiste de retraites;

c) Les frais de gestion et dépenses diverses;

d) Toutes autres dépenses.

5° Un livre des placements qui doit faire apparaître à tout moment la fortune sociale de la société et sa répartition entre les divers placements autorisés par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Dispositions d'exécution.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 1er décembre 1937 en ce qui concerne les subventions allouées à partir du 1er janvier 1948 et afférentes aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1947.

Art. 7. — Les subventions prévues par le présent arrêté ne sont pas attribuées aux sociétés mutualistes d'Algérie.

Fait à Paris, le 1er juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE GRUSON.

Prestations supplémentaires et secours servis par les caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 6 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles 130 et 131, modifiée par le décret du 13 septembre 1947;

Vu l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les prestations supplémentaires qui peuvent être servies par les caisses d'allocations familiales sont déterminées par le règlement intérieur de chaque caisse, compte tenu des dispositions qui suivent.

Art. 2. — Le règlement intérieur prévoit la nature, le taux, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution des prestations supplémentaires.

L'attribution des prestations supplémentaires est subordonnée éventuellement à la production des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur. Elle peut être subordonnée également à l'examen favorable de ces pièces par le conseil d'administration de la caisse ou par une commission désignée par lui à cet effet.

Art. 3. — Les prestations supplémentaires résultent soit d'assouplissements du régime légal, soit d'une réglementation indépendante.

Les assouplissements apportés au régime légal ne peuvent consister qu'en la suppression de certaines conditions d'attribution des prestations légales ou en la modification de ces conditions dans un sens plus favorable; les taux des prestations supplémentaires de cette catégorie sont égaux ou inférieurs aux taux de la prestation légale correspondante.

Les prestations indépendantes du régime légal peuvent être attribuées en argent ou en nature. Elles peuvent viser notamment à encourager ou récompenser la nuptialité ou la natalité, à compenser des charges familiales non prévues par le législateur, à améliorer les conditions de logement des familles, à diffuser les notions éducatives et, d'une façon générale, à atteindre les buts ensaignés aux caisses d'allocations familiales par les délibérations du comité technique d'action sanitaire et sociale et de la commission régionale prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 4. — Dans certains cas d'espèce, où les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou supplémentaires ne sont pas réunies, l'attribution d'un secours peut être décidée, après enquête sociale s'il y a lieu, par le conseil d'administration de la caisse ou par une commission ou un agent de la caisse désigné par lui à cet effet.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Composition de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment son article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance et notamment son article 108;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1946, relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, modifié par les arrêtés du 22 février 1947 et du 19 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 18 mars 1947 nommant les membres permanents de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 1er avril 1947 nommant les membres de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 18 août 1947 complétant la composition de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1947 nommant les membres de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 complété par l'arrêté du 18 juin 1947 est modifié comme suit:

1° M. Obry, représentant titulaire des employeurs au titre du comité technique national provisoire des industries du bois, est remplacé par M. Collin;

2° M. Laudenbach, représentant titulaire des employeurs au titre du comité technique national provisoire des transports et de la manutention, est remplacé par M. Danel;

3° M. Danel, représentant suppléant des employeurs au titre du comité technique national provisoire interprofessionnel est remplacé par M. Dallant.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1947 susvisé est complété comme suit:

1° Le paragraphe 13° est remplacé par le paragraphe 13° nouveau ci-après:

« En qualité de représentants des employeurs:

« Titulaires: MM. Bedard, Giraud.

« Suppléants: MM. Loiseau, Guernut.

« En qualité de représentants des salariés:

« Titulaires: MM. Atger, Marty.

« Suppléants: MM. Grèzes, Forray.

« A titre de représentants du comité technique national provisoire eau, gaz, électricité. »

2° Le paragraphe 13° ancien devient le paragraphe 14°.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet.

FERNAND SAMSON.

Caisses de retraites.

Par arrêté en date du 6 juillet 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Dijon (Côte-d'Or), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 6 juillet 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés de secouristes ci-après:

ALLIER

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Montluçon, n° 3-252, rue du Pont-Ringuet, à Montluçon (Allier).

INDRE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Châteauroux, n° 36-214, 9, rue de la Gare, à Châteauroux (Indre).

LOIRE-INFÉRIEURE

Société mutualiste interentreprises des établissements Boutin-Lex, n° 44-605, 74, rue Amiral-du-Chaffault, à Nantes (Loire-Inférieure).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Perpignan, n° 66-442, cours Lazare-Escarguel, 15, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

SEINE

Caisse de prévoyance de la Banque de l'Algérie, n° 75-4478, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Cours technique d'action sanitaire et sociale.

Par arrêté en date du 22 juin 1948, sont nommés membres titulaires du comité technique d'action sanitaire et sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, ou son représentant;

M. le docteur Hilaire, chargé de mission,

à titre de représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le docteur Cavaillon, directeur général de la santé;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;

M. Emmanuel Rain, directeur général de la population ou leurs délégués,

à titre de représentants du ministre de la santé publique et de la population.

M. le docteur Douady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, ou son délégué, à titre de représentant du ministre de l'éducation nationale.

MM. Heller, Texier, Mersch, Valleteau, Meynier, à titre de représentants des organismes de sécurité sociale.

MM. Getti, Cassette, Michel (Clément), à titre de représentants des caisses d'allocations familiales.

M. le docteur Cibrie, secrétaire général de la confédération nationale des syndicats de médecins, ou son délégué, à titre de représentant des organismes de praticiens.

M. le professeur E. Bernard, de la faculté de médecine de Paris;

M. le docteur Pierre Bourgeois, médecin des hôpitaux de Paris;

M. le professeur Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène;

M. le professeur agrégé Degos;

M. le docteur Hector Descomps;

M. le docteur Pierre Levy, sous-directeur au ministère de la santé publique;

M. le professeur agrégé Julien Marie;

M. le professeur Parisot, de la faculté de médecine de Paris;

M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de santé;

M. le docteur Wollromm, membre de l'académie de chirurgie,

à titre de praticiens désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

MM. Monin, Gardin, à titre de représentants de l'union nationale des associations familiales.

M. le docteur Baillargé, médecin-conseil régional de Rennes;

M. le docteur Joutard, médecin-chef de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne,

à titre de représentants des médecins-conseils des organismes de sécurité sociale.

M. Léveillé, à titre de président du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale, ou son délégué.

M. Latournerie, à titre de représentant du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité dans les mines, ou son délégué.

M. Flament, à titre de représentant du conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français.

Sont nommés membres suppléants du comité technique d'action sanitaire et sociale:

MM. Quint, Charrier, Odet, Rodi, à titre de représentants des organismes de sécurité sociale.

MM. Soulier, le docteur Renandeaux, Michel Marius, à titre de représentants des caisses d'allocations familiales.

MM. Montcel, Alvin, à titre de représentants de l'union nationale des associations familiales.

MM. les docteurs Tara et Weil-Spire, médecins-conseils de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, à titre de représentants des médecins-conseils des organismes de sécurité sociale.

M. Chevalier, directeur de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, à titre de représentant du conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français.

La présidence du comité est assumée par M. le professeur Parisot.

Commission nationale d'appel des décisions des commissions régionales d'agrément des établissements de soins privés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non-agricoles, et notamment l'article 17;

Vu l'article 9 du décret du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 nommant les membres de la commission nationale d'appel des décisions des commissions régionales d'agrément des établissements de soins privés;

Vu l'arrêté du 23 mars 1948 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission nationale chargée d'examiner en appel les décisions des commissions régionales d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, à titre de représentant des maisons de santé.

M. le docteur Jean Tarrius, membre du bureau de la fédération intersyndicale des maisons de santé privées, membre suppléant, en remplacement de M. le docteur Bussard, décédé.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par décision en date du 30 juin 1948, les agents auxiliaires temporaires de bureau de la caisse nationale de sécurité sociale, dont les noms suivent, ont été titularisés à compter du 1er juillet 1948, dans le cadre complémentaire de bureau:

Mme Birembaut (Stella), 4e classe.
Mme Fedi (Alice), 2e classe.
Mme Lhotellier (Gabrielle), 3e classe.
Mme Mien (Denise), 2e classe.
Mme Vrillaud (Henriette), 3e classe.

Les intéressées conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'elles avaient acquise dans leur échelon d'auxiliaire temporaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Communes autorisées à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite.

Par arrêtés en date du 3 juillet 1948, les communes de Corbeny, Gandelu, Guise, Torcy et Villequier-Aumont (Aisne) sont autorisées à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite, qui leur avait été accordée par application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893.

Commissions de qualification médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1948, page 6418, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Commissions de déontologie médicale », lire: « Commissions de qualification médicale ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 juillet 1948, M. Villey-Desmeserets (François), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 16 juin 1948.

Par arrêté en date du 13 juillet 1948, compte tenu des dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 2 juin 1948, reportant au 1er août 1943 la date d'effet de la nomination de M. Razel (Guy) en qualité de rédacteur dans les anciens cadres, la situation de l'intéressé est revisée ainsi qu'il suit:

M. Razel (Guy) est intégré en qualité d'administrateur adjoint à compter du 1er janvier 1946 (ancienneté du 21 décembre 1945) et promu administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 21 décembre 1946.

Par arrêté en date du 13 juillet 1948, Mme Blake (Jacqueline), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, est élevée au 6e échelon à compter du 11 juin 1948.

Par arrêté en date du 13 juillet 1948, Mlle Laurent (Suzanne), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, est élevée au 2e échelon à compter du 16 juin 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-1127 du 13 juillet 1948 fixant le nombre et la compétence territoriale des commissions de revision des marchés instituées par l'article 105 de la loi de finances du 7 octobre 1946 et les indemnités attribuées à leurs membres et rapporteurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 90 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947;

Vu le décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des commissions de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment l'article 18;

Vu les décrets n° 47-1462 du 4 août 1947 et n° 48-390 du 6 mars 1948 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des commissions de revision des marchés instituées par l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est fixé provisoirement à une, qui est dénommée: « 1re commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 2. — Le siège de cette commission est à Paris et sa compétence s'étend provisoirement à tout le territoire métropolitain.

Art. 3. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires des commissions de revision une indemnité de 400 F par séance.

Art. 4. — La rémunération des rapporteurs adjoints à chacune des commissions de revision est fixée à 150 F par vacation.

Le nombre des vacations, pour chaque dossier, est fixé par le président desdites commissions.

Le nombre des dossiers donnant lieu à une allocation de plus de dix vacations ne peut excéder le cinquième du nombre de dossiers traités par chaque commisssion.

Art. 5. — Les états d'indemnités et de vacations établis par les intéressés sont vérifiés et certifiés exacts par le président de la commission à laquelle ils appartiennent et transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui est chargé de leur règlement.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 13 juillet 1948 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 90 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947;

Vu l'article 3 du décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 fixant l'organisation des commissions de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment le dernier alinéa dudit article;

Vu les décrets n°s 47-1462 du 4 août 1947 et 48-390 du 6 mars 1948 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par la ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-1127 du 13 juillet 1948 fixant le nombre et la compétence territoriale des commissions susvisées,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président de la 1re commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Coterel, conseiller d'Etat.

Art. 2. — Est nommé vice-président de ladite commission:

M. Congnet, directeur honoraire au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Sont nommés membres de ladite commission:

M. Saint-Raymond, conseiller maître à la cour des comptes.

M. Calvayrac, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (service des affaires économiques).

M. Noël, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Hubert, inspecteur général de la reconstruction.

Art. 4. — Sont désignés comme membres suppléants de la commission susvisée:

M. Lavail, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Sarget, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Couailler, sous-chef de bureau à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

M. Bufquin, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Hermite, inspecteur général de la reconstruction.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Legs et donations.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 juillet 1948, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.030 F applicable au chapitre 604 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme: « Dons manuels ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Tarif de vente d'une brochure intitulée « Recueil des coefficients applicables aux prix des matériels agricoles ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recette instituée par le décret du 21 mars 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente de la brochure « Recueil des coefficients applicables aux prix des matériels agricoles » est fixé à 40 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Art. 2. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés (pour tout achat de plus de neuf exemplaires), collectivités et établissements publics et établissements nationalisés.

Art. 3. — Les directeurs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Régies d'avances instituées auprès de l'administration centrale et auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du 10 février 1945 modifié par les arrêtés des 26 août 1946, 10 décembre 1946 et 27 juin 1947, instituant à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 février 1945, modifié par l'arrêté du 26 août 1946 et par l'arrêté du 27 juin 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Il est institué à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

« Menues dépenses de matériel;

« Frais de déplacement du personnel et avances sur ces frais;

« Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence dues éventuellement aux agents envoyés en mission;

« Dépenses du service des œuvres sociales, qui ne peuvent supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement et notamment secours d'urgence dont le montant n'excède pas 5.000 F par bénéficiaire;

« Frais énumérés ci-après occasionnés par les accidents du travail survenus aux personnels de l'administration centrale des cadres temporaire, auxiliaire et contractuel: frais afférents à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et à la réparation ou au remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables; frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier;

« Menues dépenses imputables sur le chapitre « Dépenses de documentation et de vulgarisation », telles qu'achats de documents et de journaux ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1945, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à quatre millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 10 février 1945 complété par l'article 1er de l'arrêté du 27 août 1945 et modifié par l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 1946, est remplacé par le texte suivant:

« Le régisseur, désigné par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est assujetti à un cautionnement de 400.000 francs qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 4.800 F payable par trimestre à terme échu ».

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CH. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 10 février 1945 modifié par les arrêtés des 22 janvier 1946, 22 juillet 1946, 27 juin 1947 et 28 juillet 1947, portant création de régies d'avance auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 février 1945, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 1946 et l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 1947, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Il est institué dans chaque délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, une régie d'avances pour le payement des dépenses énumérées ci-dessous:

« Menues dépenses de matériel;

« Dépenses relatives au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations des véhicules automobiles;

« Frais de déplacement du personnel de la délégation et avances sur ces frais;

« Salaires des conservateurs des hypothèques dus à l'occasion de la reconstruction d'immeubles sur d'autres emplacements en application des dispositions de l'article 20 des lois validées des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relatives à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, et de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

« Frais énumérés ci-après occasionnés par les accidents du travail survenus aux personnels de la délégation des cadres temporaire, contractuel ou auxiliaire: frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation; frais afférents à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et à la réparation ou au remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables; frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier;

« Secours d'urgence alloués au personnel des la délégation dont le montant n'excède pas 5.000 F par bénéficiaire. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et

de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CH. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Nomination des rapporteurs devant la première commission de revision des marchés.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, modifiée par l'article 90 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947;

Vu l'article 4 du décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 fixant l'organisation des commissions de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les décrets n°s 47-1462 du 4 août 1947 et 48-390 du 6 mars 1948 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-1127 du 13 juillet 1948 fixant le nombre et la compétence territoriale des commissions susvisées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs devant la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Testard, expert économique d'Etat.

M. Vandange, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Doumenc, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Mandard, contrôleur technique du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Rulland, contrôleur technique du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Règlement et fonctionnement du secrétariat de la commission de revision des marchés.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 90 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947;

Vu le décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 fixant l'organisation des commissions de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 5;

Vu les décrets n° 47-1462 du 4 août 1947, et n° 48-390 du 6 mars 1948 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-1127 du 13 juillet 1948 fixant le nombre et la compétence territoriale des commissions susvisées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétariat de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme comprend:

Un secrétaire.

Un secrétaire adjoint.

Il sera installé dans les locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à Paris.

Art. 2. — Le secrétaire, secondé par le personnel du secrétariat, est chargé notamment:

1° De la constitution des dossiers;

2° De la tenue des archives;

3° De la correspondance à échanger avec les divers services intéressés, les tribunaux administratifs, les entrepreneurs, etc.;

4° De la tenue des registres d'ordre (entrées et sorties);

5° De la rédaction des procès-verbaux des séances;

6° De la transmission aux ministres intéressés et aux entrepreneurs des décisions de la commission;

7° Des questions administratives ou autres que le président jugera utile de lui confier.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé du 16 janvier 1947, le secrétaire signe, après le président et le rapporteur, les minutes des décisions prises par la commission.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront remplies par M. M. Boisvieux, sous-directeur des marchés et entreprises au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modalités d'application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif au nouveau régime des bâtiments provisoires.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 11 (2e alinéa, 1°), de l'ordonnance n° 45-600 du 10 avril 1945;

Vu l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif au nouveau régime des bâtiments provisoires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes d'attribution des locaux dans les bâtiments provisoires sont adressées au maire (service du logement, s'il y a lieu) de la commune où sont implantés ces bâtiments. Ces demandes doivent faire état de la situation de famille du postulant et être appuyées des justifications utiles.

Art. 2. — L'attribution des locaux est décidée par le préfet, sur la proposition de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et, dans les communes dotées d'un service du logement, sur avis de ce service.

Dans le cas où la gérance des bâtiments provisoires est confiée à un office public d'habitation à bon marché, l'attribution des locaux dans ces bâtiments est décidée par le préfet, sur proposition de l'office gérant.

Art. 3. — La décision d'attribution est portée à la connaissance du bénéficiaire par les soins du maire de la situation du bâtiment provisoire qui l'invite à souscrire un engagement d'occupation par lequel l'intéressé déclare accepter les modalités financières de l'opération et se soumettre, pour le surplus, aux conditions générales prévues par un cahier des charges.

Le modèle de l'engagement d'occupation et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

Faute par l'attributaire de souscrire l'engagement prévu au premier alinéa du présent article dans un délai de dix jours à compter de la notification, la décision d'attribution devient caduque.

Art. 4. — Les conditions applicables aux occupations actuelles dans les bâtiments provisoires seront mises en harmonie avec celles résultant des dispositions de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et du présent arrêté, à la diligence des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'administration des domaines, qui se concerteront à cet effet, dans le cadre des dispositions précitées et un engagement conforme au modèle ci-annexé sera éventuellement substitué au bail en cours.

Art. 5. — Un tableau de concordance, reproduit en annexe, mentionne les types les plus courants des bâtiments provisoires avec l'indication des catégories d'habitations à bon marché auxquelles ils peuvent être assimilés.

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est utilisé uniquement pour l'habitation, la redevance domaniale y afférente est obtenue, en principe, en appliquant au loyer maximum du type d'habitation à bon marché comparable le ou les coefficients de réduction ou de vétusté figurant au tableau.

Les maxima des redevances d'occupation sont ceux fixés dans le tableau également reproduit en annexe par référence aux taux des habitations à bon marché collectives déterminés par le décret du 27 avril 1937.

En ce qui concerne les bâtiments utilisés pour l'habitation d'un type autre que celui des bâtiments énumérés dans le tableau de concordance visé au premier alinéa du présent article, la redevance est déterminée par voie de comparaison avec ces derniers.

Art. 6. — Les circonstances de lieu à retenir pour le calcul des redevances applicables aux bâtiments provisoires à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole sont déterminées par le service des domaines qui recherche notamment, à cet effet, des bases de comparaison parmi les immeubles de la commune, des communes voisines ou de la région affectée à un pareil usage.

Lorsqu'un logement constitue l'accessoire de locaux à usage professionnel, industriel ou commercial, la redevance y afférente est fixée d'après les mêmes règles et non d'après les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. — Les actions intentées contre les occupants des bâtiments provisoires qui ne remplissent pas leurs obligations d'ordre financier sont suivies dans les formes prévues par la législation domaniale.

Les occupants sans titre qui refusent de signer l'engagement d'occupation qui leur est présenté sont assignés directement devant les tribunaux compétents, suivant la procédure prévue par l'article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934, en vue de fournir à l'administration un titre exécutoire.

Cette assignation est précédée de l'établissement, par un fonctionnaire des domaines assermenté, d'un constat précisant la date à laquelle remonte l'occupation irrégulière, lequel est versé au dossier de la procédure.

Art. 8. — Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur, le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 15 juillet 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs départementaux du Finistère (rapport supplémentaire de M. Pierre Villon).

2. — Vote de la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leur fonction pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (Nos 941, 4764. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Nos 4059, 4718, 4719, 4720, 4721, 4722, 4731, 4740, 4746, 4849, 4850.)

4. — Discussion de l'interpellation de M. Desjardins sur la répartition de l'essence et sur le scandaleux marché clandestin auquel donne lieu le système actuel de répartition.

5. — Discussion du projet de loi portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ». (Nos 4748, 4910. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux possesseurs d'automobiles, pour les mois de juillet, août et septembre, une attribution d'essence. (Nos 4779, 4854. — M. Peyiel, rapporteur.)

7. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Meck portant modification du régime de l'assurance vieillesse. (Nos 3267, 4317, 4817. — M. Meck, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant: 1° création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles; 2° fixation de ce budget pour le deuxième semestre de l'exercice 1948; et 3° couvrant le déficit du régime des prestations familiales agricoles pour les exercices antérieurs. (Nos 4126, 4888. — M. de Tinguy, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559, 4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027, 3657, 4046, 4749. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séance du jeudi 15 juillet 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Vendroux, jusques et y compris M. Wagner.

Tribunes. — Depuis M. Lozeray, jusques et y compris M. Marin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 15 juillet 1948.

N° 4046. — Extrait du rapport général, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Santé publique et population (rapport sur la lettre rectificative n° 46-47): rapporteur spécial: M. Marc Dupuy.

N° 4618. — Rapport, par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation départementale.

N° 4627. — Proposition de loi de M. Mondon relative à l'organisation de la gendarmerie nationale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4671. — Proposition de loi de M. Cordonnier relative au dépistage de la tuberculose (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4695. — Proposition de loi, formulée par Mme Devaud et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à l'application des lois de sécurité sociale aux étudiants (renvoyée à la commission du travail).

N° 4728 (Nouvelle rédaction). — Rapport supplémentaire, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi et la proposition de loi tendant à venir en aide à l'industrie cinématographique française.

N° 4773. — Rapport, par M. Gros, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers.

N° 4788. — Rapport, par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi concernant les alcooliques spécialement dangereux.

N° 4791. — Proposition de loi de M. Duquesne relative à l'attribution de croix de la Légion d'honneur à certains travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 4814. — Proposition de loi de M. Montagnier tendant à organiser rationnellement sur l'ensemble du territoire la pratique de la chasse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4818. — Rapport par M. Barrot, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi relative à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques.

N° 4823. — Rapport par M. Blanchet, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inclure les produits industriels d'importation destinés à l'équipement agricole dans la liste des produits inclus dans l'avis n° 202 de l'office des changes.

N° 4831. — Proposition de loi, formulée par M. Alric et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux entreprises ayant fait l'objet d'une mesure de concentration (renvoyée à la commission des finances).

N° 4832. — Proposition de loi, formulée par M. Armengaud et transmise par M. le président du Conseil de la République, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4836. — Rapport par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi relative à la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

N° 4848. — Proposition de loi, formulée par M. Léo Hamon et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à la représentation des deux collèges dans les conseils généraux des départements algériens (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4860. — Rapport M. Hilaire Perdon, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

N° 4865. — Rapport par M. Devinat, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à accorder aux territoires d'outre-mer les devises étrangères et la monnaie matière nécessaire pour pallier le déséquilibre économique et financier que leur vaut la dévaluation.

N° 4878. — Proposition de loi, formulée par M. Georges Cogniot et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 26 du code des impôts directs (renvoyée à la commission des finances).

N° 4920. — Proposition de loi, formulée par M. Pauly et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à apporter certains aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (renvoyée à la commission des finances).

N° 4930. — Projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4931. — Projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4932 (1) (2). — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa relative au reclassement de la fonction publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4933. — Projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 4931 (1). — Proposition de résolution de M. Chambeiron tendant à accorder une aide aux victimes des inondations du département des Vosges (renvoyée à la commission des finances).

N° 4939. — Rapport par M. Vée, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier la réglementation du marché des céréales secondaires.

N° 4940. — Proposition de loi de M. Grimaud relative à la revision de certains baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4955. — Avis par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif au budget annexe des prestations familiales.

N° 4956. — Projet de loi tendant à modifier la loi du 22 août 1946 en ce qui concerne les modalités d'attribution des allocations prénatales (renvoyé à la commission du travail).

N° 4957. — Projet de loi relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord (renvoyé à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 9 juillet 1948.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Vote sur les conclusions de l'avis de M. Mauroux sur la proposition de résolution (n° 2788) de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur au ministère de la production industrielle.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Mauroux sur les propositions de loi (n° 3659) de MM. Mauroux et Catrice et (n° 3812) de MM. Pairault et Walker, conseillers de la République, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à dix heures (local du 8e bureau):

I. — Avis sur la proposition de loi (n° 4745) de M. Gozard tendant à la création de commissions chargées de suivre l'application du programme de relèvement européen.

II. — Eventuellement, examen des modifications territoriales du traité de juin avec l'Italie.

III. — Eventuellement, rapport d'information de M. Maurice Schumann sur la position de la France devant la situation aux Indes.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi (n° 4232) tendant à la ratification de la convention franco-tchécoslovaque relative aux pensions des victimes de guerre.

V. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4507) de M. Béné relative à la prolongation de service des fonctionnaires nommés tardivement;

La proposition de loi (n° 4669) de M. Kuehn relative aux fonctionnaires résistants ayant fait l'objet de sanctions au titre de l'épuration administrative;

La proposition de loi (n° 4515) de M. Pierre Chevallier relative aux frais d'intérim du secrétaire de mairie pendant son congé annuel;

La proposition de loi (n° 4751) de M. Barel autorisant la ville de Menton à traiter avec la Société monégasque d'assainissement pour l'incinération des ordures ménagères;

La proposition de loi (n° 4765) de M. Boumendjel, conseiller de la République, relative à la représentation des deux collèges au sein des conseils municipaux des communes de plein exercice en Algérie;

La proposition de loi (n° 4766) de M. Boumendjel relative à la représentation des deux collèges au sein des conseils généraux algériens.

II. — Examen du rapport de M. Ballanger sur la proposition de résolution (n° 4891) dont il est l'auteur tendant à la modification du décret du 2 mars 1948 concernant les indemnités de résidence.

III. — Suite du rapport de M. L'Huillier sur la proposition de loi (n° 4401) dont il est l'auteur relative au statut des agents communaux.

IV. — Examen des rapports:

a) De M. Fagon, sur la proposition de loi (n° 2141) de M. Barrot complétant les dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relatives à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

b) De M. Fagon, sur la proposition de résolution (n° 4932) de M. Gresa relative au reclassement de la fonction publique;

c) De M. Albert Petit, sur la proposition de résolution (n° 3764) de M. Thorez tendant à la fixation du minimum vital applicable aux fonctionnaires;

d) De M. Albert Petit, sur la proposition de loi (n° 137) de M. Frédéric-Dupont tendant à titulariser les employées auxiliaires de l'Etat, ascendantes des victimes de la guerre, non bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924;

e) De M. Hugues, sur le projet de loi (n° 3917) sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France;

f) De M. Halbout, sur la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot relative à la formation de commissions départementales chargées de proposer les économies réalisables;

g) De M. Fonlupt-Esperaber, sur le projet de loi (n° 1406) relatif au taux de compétence des diverses juridictions en Algérie;

h) De M. Demusois, sur la proposition de loi (n° 4270) de M. Berger tendant à l'annulation de tous contrats de location d'immeubles passés entre les collectivités locales et l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

i) De M. Borra, sur le projet de loi (n° 3100) relatif au contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans les départements d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission de la réforme administrative se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Suite de l'avis de M. Fonlupt-Esperaber sur les projet et propositions de loi relatifs à l'organisation départementale (nos 1391, 1893, 2341, 4618).

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 4582.) De M. Palewski relative à la réforme des méthodes d'achats de matériel des ministères;

(N° 4643.) De M. Palewski relative à la réforme de l'administration économique française.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 15 juillet 1948, à neuf heures trente (local de la commission (n° 249):

I. — Audition des conseillers de la République représentant le Maroc et la Tunisie.

II. — Suite du rapport de M. Jacques Bardoux sur le projet (n° 4491) et les propositions de loi (n° 806) de M. Jacques Bardoux et (n° 2006) de M. Jacques Duclos relatifs à l'élection des conseillers de la République.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à quinze heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Viatte sur les propositions de loi (n° 3946) de M. Valentino et (n° 4689) de M. Césaire relatives à l'extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 15 juillet 1948.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 15 juillet 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 445 et 665, année 1948. — M. Teyssandier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. (Nos 405 et 698, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 30 du règlement du Conseil de la République, relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions. (N° 690, année 1948. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Liénard et André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée. (Nos 345, année 1947, et 637, année 1948. — M. Brettes, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Hyvrard, jusques et y compris M. Landry.

Tribunes. — Depuis M. Larribère, jusques et y compris M. Guy Montier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 15 juillet 1948.

N° 619 — Proposition de loi de M. Alric portant dérogation à la loi du 13 mai 1948 au profit des entreprises ayant fait l'objet d'une mesure de concentration.

N° 663. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à instituer l'égalité numérique de représentation des collèges dans les conseils généraux algériens.

N° 669. — Proposition de loi de M. Georges Pernot tendant à modifier l'article 26 du code des impôts directs.

N° 675. — Proposition de loi de M. Pauly tendant à apporter certains aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel.

N° 676 — Proposition de résolution de M. Dassaud tendant à augmenter la taxe pour frais de chambres de métiers.

N° 678. — Rapport de M. Laurenti sur la proposition de résolution tendant à consentir un prêt aux producteurs de fleurs et plantes à parfum.

N° 685. — Rapport de M. Carles sur la proposition de loi tendant à la validation des textes relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

N° 690 — Rapport de M. Salomon Grumbach tendant à modifier l'article 30 du règlement relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions.

N° 698 (+) Rapport de M. Alain Poher sur le projet de loi portant ouverture de crédits comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

N° 703. — Projet de loi modifiant l'article 412 du code pénal.

N° 704. — Projet de loi portant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine.

N° 705. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

N° 706. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours.

N° 707. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel.

N° 708. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

(+) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République, le 13 juillet 1948.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à neuf heures trente (local de la commission) :

I. — Proposition de loi (n° 702, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 15 septembre 1948 les délais de souscription à l'emprunt libératoire institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 (n°s 4803, 4807, 4809 A. N.) (M. le rapporteur général).

II. — Audition de M. le directeur général des eaux et forêts (chapitres réservés du budget de l'agriculture).

III. — Projet de loi relatif à la cession de l'usine de Mocdieu (M. Monnet, rapporteur).

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à dix heures (local n° 261) :

I. — Examen officieux du budget de la présidence du conseil (subvention à l'agence France-Presse).

II. — Examen du problème du prix du papier et du prix des journaux.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 15 juillet 1948, à quatorze heures (local n° 207) :

I. — Echange de vues avant le départ de la commission chargée de procéder à une enquête en Tunisie.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 15 juillet 1948.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. — Algérie), à dix heures. — Local 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local 213.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local 207.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 15 juillet 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs: discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales dans le territoire de la Mauritanie. (M. Schleiter, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale et la lettre rectificative à ce projet de loi; *b*) de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation des forces armées et la lettre rectificative à ce projet de loi. (N°s 201 et 311, année 1948, M. Laurent-Eynac, rapporteur, et n°s 202 et 312, année 1948, M. Schmitt, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 15 juillet 1948.

N° 315. — Rapport de M. Sylvestre, sur la proposition (n° 226, année 1948) de M. Catrice, tendant à charger un organisme qualifié de l'orientation et du recrutement des techniciens destinés à coopérer aux réalisations du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer.

N° 339. — Proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale: 1° de modifier le projet de loi n° 4167 concernant le financement des travaux du plan relatif aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits pour l'exercice 1948; 2° de voter d'urgence le projet de loi n° 4167 ainsi réaménagé.

N° 346 (1). — Avis émis par la commission d'instruction, sur la demande d'invalidation de l'élection de M. Di ould Zein.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 13 juillet 1948.

N° 349. — Rapport de M. Saïdou Djermakoye sur la proposition (n° 189, année 1948) de M. Toure, tendant à demander au Gouvernement d'apporter au service zootechnique de la Guinée française toutes améliorations utiles permettant de favoriser l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales.

N° 354. — Rapport de M. Curabet sur la proposition (n° 297, année 1948) de M. Richon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés des cyclones et inondations du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie, la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains.

N° 355. — Rapport de M. Piot sur la demande d'avis (n° 272, année 1948) de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 4331 et Conseil de la République n° 451, année 1948) de M. Lero, tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer, les dispositions législatives relatives aux congés payés.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 13 juillet 1948.

Présents. — MM. Antonini, Arboussier (d'), Mmes Autissier, Bory (Marie), MM. Boussenot, Egretaud, Henault, Monnet, Périer, Schmitt, Soppo Priso, Vendenboomgaerde.

Excusés. — MM. Aubert, Darlan, Estèbe, Guèye Momar Djim, Montrat, René Moreux, Piérl, Savary, Savi de Tove, Sousatte, Tétau.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Girard), d'Arboussier (de M. Curabet), Mme Autissier (de M. Chassiot), Mme Marie Bory (de Mme Allemandi), MM. Hénault (de M. Rosfelder), Schmitt (de M. Thémia).

Commission des affaires extérieures.

Séance du mardi 13 juillet 1948.

Présents. — MM. Bidet, Lautissier, Mitterrand, Rosenfeld.

Excusés — MM. Max André, Baréiaud, Boubou Hama, Coquart, Corval, Dumas, Yves Esnault, Joannin, Kemajou, Lakhdari, Laurin, de La Vasselais, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Michard-Pélissier, Oudart, de Peretti, Rosfelder, Sarraut, Savi de Tové, Soppo Priso.

Suppléants. — Mme Bertrand (de Mlle Allemandi), MM. Bidet (de M. Alduy), Lautissier (de M. de Lachenal), Mitterrand (de M. Comiti), Rosenfeld (de M. Julien).

Commission des affaires sociales.

1re séance du mardi 13 juillet 1948.

Présents. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Borrey, Mme Caffot, M. Carroue, Catrice (Paul), Chassiot, Donnat, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Sousatte, Thévenin, Zinsou.

Excusés. — MM. Baretaud, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Estèbe, Giard, Ibrahimn (Babikir), Touré.

Suppléants. — MM. Sousatte (de M. Razac), Paul Catrice (de M. René Moreux), Carroué (de M. Coulibaly), Mme Malroux (de M. Camprasse), MM. Régarra (de Mme Emilienne Moreau), Chassiot (de M. Mignot).

2e séance du mardi 13 juillet 1948.

Présents. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Carroué, Catrice (Paul), Chassiot, Donnat, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Razac, Zinsou.

Excusés. — MM. Barétaud, Borrey, Mme Caffot, MM. Camprasse, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Estèbe, Glard, Ibrahim (Babikir), Mme E. Moreau, MM. Périer, Toure.

Suppléants. — M. Razac (de M. Moreux), Mlle Le Ber (de M. Sousatte), M. Carroué (de M. Thévenin), M. Donnat (de M. Coulibaly), Mme Bertrand (de M. Mignot).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 13 juillet 1948.

Présents. — MM. Arnault, Chevance-Bertin, Coubèche (Said Ali), Delmas, Esnault, Guyard, Hazoume, Laurent-Eynac, Plagne (Général), Savary, Schmitt, Schock.

Excusés. — MM. Aubert, Belabeb, Bichon, Domongo dit Dadet, Ibrahim (Babikir), Mme Emilienne Moreau, MM. Schleiter, Vivier, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Yvon Esnault (de M. Bour), M. Thévenin (de M. Coulibaly Mamadou), M. Arnault (de M. Duqueroix), M. le général Plagne (de M. Joannin), M. Savary (de M. Lévy), M. Schmitt (de M. Jacobson).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à onze heures (local n° 116):

I. — Projet de rapport, pour avis, de M. Vendenboomgaërde sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n° 304, année 1948).

II. — Questions diverses.

N. B. — La commission se réunira au local n° 116, et non au local n° 120 qui sera occupé par la commission de la justice.

La commission des affaires extérieures se réunira le 16 juillet 1948, à quatorze heures (local n° 217):

Adoption du projet de rapport de M. Rosenfeld, sur la demande d'avis (n° 292, année 1948) relative à l'organisation et à la composition du Haut Conseil.

Décision importante, le rapporteur provisoire ayant proposé des modifications au texte de la commission des affaires politiques.

La commission des affaires sociales se réunira le 15 juillet 1948, à neuf heures trente (local n° 219):

Examen du code du travail.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le vendredi 16 juillet 1948, à dix heures trente (local n° 219):

Examen de la demande d'avis (n° 240, année 1948) sur le projet de loi relatif à la fixation des cadres et effectifs des armées. Rapport de M. Vivier.

Commission des affaires extérieures.

Réunion du mardi 13 juillet 1948.

Faute de quorum, le vote sur le projet de rapport de M. Rosenfeld, relatif à la demande d'avis du Gouvernement concernant l'organisation et la composition du haut conseil, a été reporté à la séance du vendredi 16 juillet 1948, conformément à l'article 38 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

AVIS N° 338 DE L'OFFICE DES CHANGES RELATIF AU DÉBLOCAGE DES AVOIRS FRANÇAIS AUX ETATS-UNIS

§ I. — *Avoirs appartenant à des Français résidant en France ou à des établissements en France de personnes morales. — Dispositions générales.*

Ainsi qu'il a été annoncé à plusieurs reprises, l'office des changes n'a plus la possibilité d'établir, en application de la licence générale n° 95 de la trésorerie américaine, des certificats permettant de débloquer des avoirs aux Etats-Unis lorsque la demande de certification ne lui a pas été adressée au plus tard le 1er juin 1948.

Toutefois, la trésorerie américaine a fait connaître qu'à titre exceptionnel elle acceptait de recevoir et d'examiner les demandes qui lui seraient adressées par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires, en vue d'obtenir des licences particulières de déblocage. Ces demandes devront parvenir au département américain du Trésor en temps utile pour que la licence puisse être délivrée avant le 1er septembre prochain et être revêtues d'une attestation de l'office des changes certifiant que les avoirs ne couvrent pas d'intérêts ennemis.

Cette procédure concerne exclusivement les citoyens français résidant en France, ainsi que les établissements en France de personnes morales, quel que soit le lieu du siège social. Les personnes physiques ou morales ainsi désignées peuvent demander le déblocage des avoirs détenus directement ou indirectement pour leur compte aux Etats-Unis, y compris ceux qui sont déposés sous dossier de banques étrangères.

Les intéressés doivent établir en quatre exemplaires des demandes de licence de déblocage du modèle T. F. E.-1 annexé au présent avis. On devra utiliser des formules rédigées en langue anglaise (annexe n° 1); la traduction (annexe n° 2) en français n'est donnée qu'à titre de renseignement (1).

L'attention des propriétaires d'avoirs est appelée sur les points suivants en ce qui concerne l'usage de ces formules:

1° Les autorités américaines toléreront que les indications laissées en blanc sur les imprimés soient remplies en français;

2° Il résulte de l' « executive order n° 8389 » auquel se réfère le texte de la demande de licence que le terme anglais « national » doit être pris dans une acception très large; devrait notamment être considérée comme un « national » d'un pays déterminé toute personne physique qui a constamment résidé dans ce pays depuis la mise en vigueur de ce document; il en serait de même de toute personne morale constituée conformément aux lois de ce pays ou contrôlée en fait par des actionnaires habitant ce pays, et de toute personne physique ou morale qui a agi dans l'intérêt de ce pays ou pour son compte; ces indications expliquent la distinction faite dans le texte de la demande entre la citoyenneté (A - 3°) et la nationalité (A - 4°); il en résulte notamment qu'au sens de l' « executive order n° 8389 », une même personne et surtout une même personne morale peut avoir plusieurs nationalités;

3° La rubrique « B » devra être remplie de la façon suivante:

Après avoir indiqué:

« Le requérant demande le déblocage des avoirs suivants qui lui appartiennent: », on donnera une liste détaillée de ces avoirs, en les groupant, en ce qui concerne les biens autres que les immeubles, par établissement dépositaire ou, s'il s'agit de titres nominatifs pour lesquels le certificat n'est pas déposé aux Etats-Unis, par collectivité émettrice. Si les avoirs sont déposés sous le dossier d'une banque française ou étrangère, il y aura lieu de le préciser. Les noms et adresses des établissements dépositaires, des collectivités émettrices et des titulaires des dossiers devront être très exactement et très complètement indiqués. Si le requérant n'est pas le propriétaire exclusif des avoirs à débloquer, il indiquera la nature et l'étendue des droits des tiers sur ces avoirs et donnera les noms, nationalité et adresses de ces tiers. Éventuellement, il modifiera la formule initiale en remplaçant: « qui lui appartiennent », par: « dont il est copropriétaire (ou nu-propriétaire ou usufruitier) », ou par une autre formule appropriée. Si la demande est présentée au nom d'une personne morale, on aura soin de donner, s'il y a lieu, les renseignements prévus dans le renvoi marqué de deux astérisques. Si la place n'est pas suffisante, on pourra utiliser une feuille de papier collée sur la demande;

4° Les demandes de licence de déblocage devront être remises à l'office des changes en quatre exemplaires pour permettre à cet organisme de délivrer l'attestation demandée par les autorités américaines.

A ces demandes devront être jointes, en un seul exemplaire, les pièces annexes qui, aux termes de l'avis n° 233, doivent accompagner les demandes de déblocage (à l'exception des tableaux sur lesquels les avoirs étaient énumérés); les certificats de résidence et de nationalité ainsi que les relevés de comptes devront notamment être produits dans les mêmes conditions que précédemment.

En remettant ces documents à l'office des changes, les intéressés devront avoir soin de préciser, dans une lettre adressée à cet organisme, si les avoirs qui y sont indiqués avaient déjà été déclarés à l'office des changes en application du décret du 9 septembre 1939 et de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945; les dates de ces déclarations devront, le cas échéant, être indiquées sur cette lettre, ainsi que le numéro de la déclaration faite en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945 (ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré par l'office des changes). Deux des quatre exemplaires de la demande seront restitués au propriétaire des avoirs ou à son mandataire après avoir été revêtus de l'attestation de l'office des changes. L'intéressé devra se rendre, muni de ces deux exemplaires, auprès d'un consulat des Etats-Unis pour y affirmer sous la foi du serment l'exactitude des indications portées sur cette demande. Il lui appartiendra d'adresser ensuite ces documents à la Federal Reserve Bank à New-York (1). Celle-ci transmettra la demande avec son avis au département américain du Trésor, qui accordera ou refusera la licence de déblocage. L'auteur de la demande pourra également adresser cette demande à l'établissement dépositaire des avoirs en le priant de la faire parvenir à la Federal Reserve Bank à New-York (cette dernière procédure doit être employée de préférence, sauf dans les cas où il y aurait lieu de craindre que le dossier parvienne trop tardivement aux autorités américaines).

Il va de soi qu'aucune modification ne devra être apportée aux indications contenues dans la demande de licence après que celle-ci aura été revêtue de l'attestation de l'office des changes, à moins que cet organisme n'en soit informé au préalable. Toutes mesures de contrôle nécessaires seront prises à cet égard.

L'attention des intéressés est appelée sur la nécessité de remplir dans les délais les plus brefs les formalités qui précèdent. Les demandes de licence de déblocage devront, en effet, parvenir au département américain du Trésor au plus tard quelques jours avant le 1er septembre 1948, après avoir été examinées par la Federal Reserve Bank. Il est donc indispensable que l'office des changes soit lui-même saisi des demandes, accompagnées de toutes justifications nécessaires, au plus tard dans les premiers jours d'août.

(1) L'office des changes pourra procurer aux intéressés les formules nécessaires.

(1) Les demandes de licence de déblocage doivent être envoyées exclusivement à la Federal Reserve Bank de New-York, bien qu'une mention portée sur l'imprimé cite également la Federal Reserve Bank de San Francisco.

Les dispositions contenues dans les avis n° 313, n° 324 et n° 336 de l'office des changes, en ce qui concerne l'application de l'amnistie instituée par la loi n° 48-178 du 2 février 1948 et, notamment, la possibilité d'affecter les avoirs jusqu'alors dissimulés à l'étranger à financer des importations faites en application des avis n° 299 et n° 317, demeurent applicables aux avoirs qui n'avaient pas encore été déclarés à l'office des changes et dont le déblocage sera demandé dans les conditions ci-dessus indiquées.

§ II. — *Cas particuliers des valeurs mobilières, libellées en dollars U. S. A., bloquées aux Etats-Unis et réquisitionnées.*

Les propriétaires de valeurs mobilières libellées en dollars, encore bloquées aux Etats-Unis et figurant sur les listes de titres réquisitionnés publiées au *Journal officiel* les 13 juillet et 5 août 1947, ont le choix entre plusieurs procédures:

1° S'ils ont l'intention de soumettre ces titres aux mesures de réquisition prescrites par l'avis n° 273 et s'ils ont, d'autre part, la possibilité de prendre toutes dispositions pour qu'avant le 1er septembre 1948 les correspondants du service des réquisitions aux Etats-Unis soient en mesure de se faire livrer les titres au porteur conservés dans ce pays ou de faire transférer les titres nominatifs, ils doivent se conformer à cet avis; sous les réserves qui viennent d'être indiquées, cette procédure demeure applicable même si aucune demande de déblocage n'a été présentée à l'office des changes au sujet de ces titres avant le 2 juin 1948;

2° Dans tous les autres cas, ils doivent se conformer à la procédure prévue au paragraphe 1er du présent avis. Lorsque le déblocage aura été obtenu, les titres devront obligatoirement être convertis en francs selon la procédure fixée par l'avis n° 273, s'ils avaient été déclarés à l'office des changes avant le 3 février 1948; dans les autres cas, les intéressés pourront opter entre ce mode de rapatriement et l'un des deux autres modes de conversion en francs indiqués dans les avis n° 313, n° 324 et n° 336.

§ III. — *Avoirs appartenant à des étrangers résidant en France.*

Les étrangers résidant en France qui n'auront pas encore demandé le déblocage de leurs avoirs aux Etats-Unis devront demander d'urgence au département américain du Trésor, par l'intermédiaire de la Federal Reserve Bank de New-York, dans quelles conditions ils peuvent encore faire libérer des avoirs.

§ IV. — *Titres nominatifs établis par des bureaux de transfert américains.*

Certains titres nominatifs étrangers, émis par des collectivités étrangères relevant de pays autres que les Etats-Unis, et notamment par certaines sociétés canadiennes, sont délivrés par des bureaux de transfert situés aux Etats-Unis.

Ces titres, qui sont gérés par les bureaux américains, ont été soumis aux mêmes mesures de blocage que l'ensemble des avoirs conservés aux Etats-Unis et le déblocage dans ce pays doit en être demandé même si une autre procédure a été engagée pour faire libérer ces avoirs dans le pays dont relève la collectivité émettrice.

Dans le cas où la demande tendant à obtenir le déblocage de ces avoirs aux Etats-Unis n'a pas été adressée à l'office des changes au plus tard le 1er juin 1948 et où les propriétaires de ces titres résident en France, les intéressés doivent, selon qu'ils sont français ou étrangers, prendre les mesures prévues respectivement au paragraphe 1er ou au paragraphe III du présent avis.

A titre purement indicatif, est annexée au présent avis (annexe n° 3) une liste de valeurs qui comprennent une branche américaine. Les propriétaires de titres émis par des collectivités qui y sont mentionnées sont très spécialement invités à rechercher si leurs valeurs ont été émises aux Etats-Unis, mais il est expressément indiqué que cette liste n'est pas complète.

ANNEXE N° 1

Form TFE-1 (Revised 2-45)
TREASURY DEPARTMENT
FOREIGN FUNDS CONTROL

Application n° .... (For Treasury Use only.) ....

Application for a License to engage in a Foreign Exchange Transaction, Transfert of Credit, Payment, Export or Withdrawal from United States, or the Earmarking, of Gold or Silver Coin or Bullion or Currency, or the Transfer, Withdrawal or Exportation of, or Dealing in, Evidences of Indebtedness or Evidences of Ownership of Property. *

(To be executed and filed in duplicate with the Federal Reserve Bank for the district or with the Governor or High Commissioner of the territory or possession of the United States in which the applicant resides or has his principal place of business or principal office or agency. If the applicant has no legal residence or principal place of business or principal office or agency in a Federal Reserve District or such territory or possession the application should be filed with the Federal Reserve Bank of New York or the Federal Reserve Bank of San Francisco.

To The Secretary of the Treasury
c/o Federal Reserve Bank of.....

Date: .....

Sir:

In accordance with Executive Order No. 8389 of April 10, 1940, as amended, regulating transactions in foreign exchange, etc., and the regulations and rulings issued thereunder, the undersigned hereby applies for a licence to execute the transaction described below:

A. (1) The name of the applicant is.....
.....;

(2) Applicant resides at or, in the case of a corporation, partnership, association or other organization, has its principal place of business at:
.... (Street) ..... (City) .....,
..... (State.) ..... (Country.) .....;

(3) Applicant is and has been a citizen of .....
since ..... (Month.) ..... (Day.) ...
..... (Year.) .....;

(4) The nationality under the Order** of the applicant is.....
.....

(5) Since .....
the applicant has been engaged in the business of.....
..... (State nature of business.) .....

B. The applicant desires a license in order to: (State in detail the nature, purpose and amount of the transaction, and the name, address, nationality under the Order** and extent of interest of every party, including the applicant, involved or interested in the transaction.)

Applicant's No.

C. The applicant represents and warrants that no party other than those mentioned in item B above has any interest, direct or indirect, in the transaction or transactions for which a license is applied for herein. If there are any exceptions, note them below.

D. The applicant represents and warrants that, except as specifically stated, he has personal knowledge of all the facts herein stated; that the same are correct and true; and that he does not have knowledge of any material facts in connection with such application which are not fully and accurately set forth herein.

E. The applicant represents and warrants that he has complied, and agress that he will comply, in all respects, with all provisions of Section 3 (a) of the Trading with the enemy Act, as amended, Executive Order No. 8389 of April 10, 1940, as amended, and all regulations, rulings, orders and instructions issued by the Secretary of the Treasury thereunder or under the authority of Section 5 (b) of the Trading with the enemy Act, as amended, and with any and all liceness issued to the applicant pursuant thereto.

F. The applicant represents and warrants that not other application for a license authorizing the transaction here involved has been filed or is pending, except as follows:
..... (Signature of Applicant.) .....
(If this application is filed by an agent, attorney, or other person, for or on behalf of the applicant, the following statement should be executed.)
I,.....,
certify that I am the.....
..... (State relationship to applicant.) ....
of ..... (Name of Applicant.) .....
of .....
who is the applicant in the above application for a license; that I am duly authorized to make the foregoing application on behalf of the applicant; that, except as otherwise specifically stated, I have personal knowledge of all the facts herein stated; that the same are true and correct; and that I do not have know-ledge of any material facts in connection with said application which are not fully and accurately set forth herein.

..... (Signature of Agent.) .....
..... (Address.) .....

Recommendation of Federal Reserve Bank

The above application is forwarded to the Secretary of the Treasury with the recommendation that a license should be (granted).
(denied).

Remarks:
.....
.....
.....
.....
.....

NOTE: If this application is executed outside of the United States, it must be executed under oath before a diplomatic or consular officer of the United States.

If this application covers gold in any form the provisions of the Provisional Regulations issued under the Gold Reserve Act of 1934 must also be complied with.

Attention is directed to Section 35 (A) of the United States Criminal Code, which provides, in part:

« *** whoever shall knowingly and willfully falsify or conceal or cover up by any trick, scheme, or device a material fact, or make or cause to be made any false or fraudulent statements or representations, or make or use or cause to be made or used any false bill, receipt, voucher, roll, account, claim, certificate, affidavit, or deposition, knowing the same to contain any fraudulent or fictitious statement or entry in any matter within the jurisdiction of any department or agency of the United States ***, shall be fined not more than $10,000 or imprisoned not more than ten years, or both. » Act of April 4, 1938, ch. 69, 52 Stat. 197 (U. S. C. tit. 18, sec. 80).

Copies of this form may be obtained on request, at any Federal Reserve Bank, mint or assay office, or the Treasury Department, Washington, D. C.

(*) All definitions appearing in Executive Order No. 8389 of April 10, 1940, as amended, and the regulations and rulings issued thereunder shall apply to terms employed herein.

(**) In the case of a corporation, partnership, or association, give country in wich organized and indicate the approximate percentages of stock, shares, bonds, debentures, notes, drafts, or other securities or obligations of such organization owned or controlled, directly or indirectly, by a blocked country or one or more nationals thereof.

ANNEXE N° 2

Formule TFE-1 (revisée 2-43.)
Département du Trésor.
Contrôle des fonds étrangers.

Demande n° .....
(Réservé à la trésorerie.)

Demande de licence pour: une opération de change, un transfert de crédit, un payement, une exportation ou un retrait des Etats-Unis, ou la mise sous dossier de monnaie d'or ou d'argent, de lingots, de monnaie fiduciaire ou le transfert, le retrait, l'exportation ou la négociation de titres de créance ou de propriété (1).

(A remplir et déposer en double exemplaire auprès de la Federal Reserve Bank du district ou auprès du gouverneur ou haut commissaire du territoire ou de la possession des Etats-Unis dans laquelle le requérant réside ou au siège principal de son activité ou son bureau ou établissement principal. Si le requérant n'a ni résidence légale ni siège principal d'activité ni bureau ou établissement principal dans un district de la Federal Reserve ou dans un de ces territoires ou possessions, la demande devra être adressée à la Federal Reserve Bank de New-York ou à la Federal Reserve Bank de San Francisco.)

A M. le secrétaire au Trésor.

c/o Federal Reserve Bank.....
Date .....

Monsieur,

Conformément à l'executive order n° 8389 du 10 avril 1940, modifié, réglementant les opérations de change, etc. et aux règles et règlements y relatifs, le soussigné sollicite, par la présente, la délivrance d'une licence lui permettant d'effectuer l'opération décrite ci-dessous.

A. — 1° Nom du requérant.....
2° Le requérant réside ou, dans le cas d'une société de capitaux, d'une société de personnes, d'une association ou autre organisme, au siège social de son activité à ..... (rue) ....., (ville) ....., (Etat ou province) ....., (pays);
3° Le requérant est et a été citoyen de ..... depuis ..... (mois) .... (jours) ..... (années) .....;
4° Aux termes de l' « order » (2), la nationalité du requérant est .....;
5° Depuis ....., le requérant a eu pour activité professionnelle ..... (indiquer la nature de l'activité) .....

B. — Le requérant sollicite la délivrance d'une licence en vue de:
(indiquer en détail la nature, le but et le montant de l'opération et les nom, adresse, nationalité, au sens de l' « order » (2) et l'importance de l'intérêt de chaque partie, y compris le requérant, mise en cause par ou intéressée à l'opération).

Numéro du requérant.

C. — Le requérant certifie qu'aucune partie autre que celles mentionnées au paragraphe B ci-dessus n'a d'intérêt direct ou indirect dans l'opération ou les opérations pour lesquelles une demande de licence est formulée par la présente. S'il y a des exceptions, prière de les indiquer ci-dessous.

D. — Le requérant certifie que, sauf déclaration spéciale, il connaît personnellement tous les faits déclarés par la présente; que ces faits sont exacts et véritables et qu'il n'a aucune connaissance de faits matériels se rapportant à cette demande qui ne soient pleinement et exactement exposés dans la présente.

E. — Le requérant certifie qu'il s'est conformé et accepte de se conformer, à tous égards, à toutes les stipulations de l'article 3 (*a*) de la loi réglementant le commerce avec l'ennemi, modifiée, de l'executive order n° 8389 du 10 avril 1940, modifié, et de tous règlements et règles, ordonnances et instructions émanant du secrétaire au Trésor y afférents ou émis en vertu de l'article 5 (*b*) de la loi réglementant le commerce avec l'ennemi, modifiée, et à la ou les licences délivrées au requérant, conformément à ces diverses dispositions.

F. — Le requérant certifie qu'aucune demande de licence à l'effet d'autoriser l'opération en question n'a été déposée ou n'est en cours d'examen, sauf comme suit:

(Signature du requérant.)

(Si la présente demande est déposée par un mandataire, représentant légal ou autre personne, pour le compte ou au nom du requérant, la déclaration suivante doit être signée.)

Je soussigné ..... certifie que je suis le .....
(indiquer le rapport avec le requérant) de .....
..... (nom du requérant) ..... qui est le requérant pour l'obtention de la licence ci-dessus; que je suis dûment autorisé à faire la susdite demande au nom du requérant; que, sauf indication contraire, par ailleurs, j'ai personnellement connaissance de tous les faits exposés par la présente; que ces faits sont véritables et exacts; et que je n'ai pas connaissance de faits matériels se rapportant à ladite demande qui ne soient pleinement et exactement exposés dans la présente.

(Signature du mandataire.)
(Adresse.)

Recommandation de la Federal Reserve Bank.

La demande ci-dessus est transmise au secrétaire au Trésor avec avis favorable. défavorable.

Observations:
.....
.....
.....

N. B. — Si la présente demande est effectuée hors des Etats-Unis, elle doit l'être sous serment, en présence d'un agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis.

Si la présente demande a pour objet de l'or sous une forme quelconque, elle doit également se conformer aux dispositions des règlements provisoires publiés en vertu de la loi sur la réserve d'or de 1934.

L'attention est attirée sur l'article 35 (A) du code de procédure criminelle des Etats-Unis qui stipule, entre autres:

« Quiconque falsifiera, célera ou dissimulera sciemment et volontairement, par dol ou ruse, un fait matériel, fera ou fera faire des déclarations fausses ou frauduleuses, ou fera usage ou provoquera l'usage de tous faux, reçus, factures, pièces justificatives, états, comptes, titres juridiques, certificats, affidavits ou témoignages, sachant que ceux-ci contiennent des déclarations ou des affirmations ou écritures frauduleuses ou fictives relatives à toutes affaires relevant de la compétence d'un ministère ou d'une administration des Etats-Unis, sera passible d'une amende ne dépassant pas 10.000 $ ou d'un emprisonnement inférieur à dix ans, ou des deux peines. » Loi du 4 avril 1938, ch 69 52 stat. 197 (U. S. C. Tit. 18, sec. 80).

Des exemplaires de la présente formule peuvent être obtenus sur demande auprès de toute Federal Reserve Bank, bureau de la frappe ou des essais, ou au département du Trésor, Washington D. C.

(1) Toutes les définitions portées dans l'executive order n° 8389 du 10 avril 1940, modifié, et dans les règles et règlements y relatifs s'appliqueront aux expressions employées dans la présente.

(2) Dans le cas d'une société de capitaux ou de personnes ou d'une association, indiquer le pays où elle exerce son activité ainsi que les pourcentages approximatifs de parts sociales, actions, bons, obligations, effets, traites ou autres titres ou engagements de ces organismes qui sont la propriété ou se trouvent sous le contrôle direct ou indirect d'un pays auquel son appliquées des mesures de blocage ou d'un ou de plusieurs de ses ressortissants.

ANNEXE 3

Liste partielle de valeurs comportant une tranche américaine gérée par des bureaux de transfert établis aux Etats-Unis.

Valeurs canadiennes.

Abitibi Power and Paper C°.
Aluminium Limited.
Anglo Huronian Limited.
Canadian Pacific Railway.
Canadian Breweries.
Consolidated Mining and Smelting C° of Canada.
Distillers Corporation Seagrams Ltd.
Domes Mines.
Dominion Coal C°.
Dominion Foundries and Steel C°.
Falconbridge Nickel Mines.
Ford Motor C° of Canada.
Granby Consolidated Mining, Smelting and Power C°.
Hiram Walker-Gooderham and Worts Ltd.
Hollinger Consolidated Gold Mines.
Hudson Bay Mining and Smelting C°.
International Nickel C° of Canada.
Lake Shore Mines.
Macassa Mines.
Mc Intyre Porcupine Mines.
Moranda Mines.
St-Lawrence Corporation (actions A).
St-Lawrence Paper Mills C°.
Shawinigan Water and Power C°.
Teck-Hugues Gold Mines.

Valeurs européennes.

Anglo-Iranian Oil C° (American Depositary Receipts).
British American Tobacco (American Depositary Receipts).
Imperial Chemical Industries (American Depositary Receipts).
Roan Antelope Copper Mines (American Depositary Receipts).
Royal Dutch (New-York Shares.)
Shell Transport and Trading C° (American Shares).

Avis aux exportateurs de paille à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination de la Suisse, un contingent d'exportation de paille (récolte 1948) pour solde des quantités prévues au poste 73 de l'accord franco-suisse.

Les exportateurs éventuels devront adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation, accompagnées d'une facture *pro forma*, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris, dans les cinq jours qui suivront la publication du présent avis.

Ils devront, en outre, déposer, dans le même délai, au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, un extrait du registre du commerce certifiant que le commerce des pailles et fourrages figure parmi les activités commerciales par eux déclarées.

Avis de tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1948: page 6662, 3e colonne, au lieu de: « Les billets se terminant par 63.312 gagnent 500.000 F en série A et 150.000 F en série B », lire: « Les billets se terminant par 65.312 gagnent 500.000 F en série A et 150.000 F en série B ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Commission des Ardoisières d'Angers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 179.700.000 F
SIÈGE SOCIAL :
ANGERS, 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ
Registre du commerce: Angers 14095.

Obligations 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 66 obligations 4 0/0 1946 dont le deuxième amortissement est prévu au 1er août 1948.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1947 a été effectué par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 août* 1946.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Energie électrique Isère-Vercors.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1942, de la société Energie électrique Isère-Vercors, société anonyme au capital de 45 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1944.

51 à 53 — 829 — 3.464 à 3.470 — 3.631 à 3.634 — 5.901 et 5.902 — 5.907 et 5.908 — 5.910 — 6.962 et 6.963 — 7.421 et 7.422 — 7.964 et 7.965 — 12.864 et 12.865 — 12.870 — 16.273 — 16.439.

Tirage 1945.

228 à 230 — 1.669 — 2.481 à 2.484 — 2.487 à 2.490 — 3.121 — 3.123 à 3.130 — 4.521 à 4.524 — 4.971 à 4.980 — 5.741 à 5.743 — 5.746 à 5.748 — 5.759 — 5.861 — 5.865 à 5.870 — 6.611 à 6.620 — 7.331 — 7.335 à 7.338 — 8.951 à 8.958 — 9.171 à 9.174 — 9.856 et 9.857 — 11.596 — 11.801 — 11.871 — 11.876 et 11.877 — 13.189 et 13.190 — 14.051 à 14.060 — 14.373 et 14.374 — 15.708 — 15.969 et 15.970 — 16.896 et 16.897 — 17.904 à 17.908 — 18.351 à 18.354.

Tirage 1946.

21 — 22 — 431 — 1.121 à 1.130 — 1.572 à 1.574 — 1.577 — 1.579 et 1.580 — 2.812 à 2.814 — 2.817 et 2.818 — 3.281 à 3.290 — 4.101 à 4.110 — 5.511 — 5.513 à 5.520 — 5.681 à 5.690 — 6.391 à 6.400 — 6.751 à 6.760 — 7.511 à 7.520 — 8.741 à 8.750 — 9.381 à 9.390 — 9.811 à 9.820 — 12.101 — 12.104 à 12.110 — 12.151 à 12.154 — 12.157 à 12.160 — 14.671 et 14.672 — 14.674 à 14.680 — 14.941 à 14.948 — 15.631 à 15.640 — 16.525 à 16.530 — 16.551 à 16.560 — 17.311 à 17.320 — 18.481 à 18.483 — 18.488 à 18.490 — 18.891 et 18.892 — 18.896 à 18.899 — 19.281 à 19.290.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 11 juin 1948 et remboursables à partir du 20 juillet 1948.

456 à 460 — 2.746 à 2.750 — 2.851 à 2.855 — 4.421 à 4.425

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 11 juin 1948.

71 à 75 — 291 à 295 — 482 à 485 — 913 à 915 — 1.205 — 1.631 à 1.635 — 1.738 à 1.740 — 1.961 à 1.965 — 2.214 et 2.215 — 2.515 — 2.766 à 2.770 — 2.842 à 2.845 — 2.861 à 2.864 — 2.981 — 2.984 et 2.985 — 3.371 à 3.375 — 3.381 et 3.382 — 3.441 à 3.444 — 3.445 — 3.566 à 3.569 — 4.231 à 4.235 — 5.316 à 5.320 — 5.324 et 5.325 — 5.394

Côte Française des Somalis

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 11 juin 1948 et remboursables à partir du 20 juillet 1948.

571 à 575 — 1.501 à 1.505 — 2.271 à 2.275 — 2.401 à 2.405

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 11 juin 1948.

31 à 35 — 94 et 95 — 985 — 1.311 à 1.315 — 1.456 à 1.460 — 1.668 — 1.670 — 1.751 à 1.755 — 1.956 — 1.958 à 1.960 — 2.731 à 2.735 — 2.901 à 2.905 — 3.286 — 3.288 et 3.289 — 3.466 à 3.470 — 3.626 à 3.630 — 4.081 à 4.085 — 4.286 à 4.290 — 4.584 et 4.585 — 4.966 et 4.967 — 5.286 à 5.288

Compagnie générale des industries textiles

Société anonyme des Etablissements ALLART, ROUSSEAU & Cie
CAPITAL : 80.050.000 F.
SIÈGE SOCIAL :
74, BOULEVARD DE PARIS, ROUBAIX
R. C.: Roubaix 6726.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 390 obligations 4-1/4 0/0 1944 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 20 juillet 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juin 1948.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1944 non encore remboursées à la date du 2 juin 1948.

1.181 — 2.431 — 4.263 à 70 — 6.071 et 72 — 6.513 — 7.271 à 78 — 7.383 à 87 — 7.884 à 90 — 11.913 — 11.917 — 12.915 à 17 — 12.919 et 20.

Société anonyme des Forges et Laminoirs de Saint-Amand

CAPITAL: 4 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-AMAND (NORD)
R. C.: Valenciennes n° 325.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse, au-dessous du pair, les 40 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1948.

Obligations restant à rembourser sur 1er tirage.

1.141 et 1.150.

Ateliers et Chantiers de Bretagne (Nantes)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PRAIRIE-AU-DUC, A NANTES
Registre du commerce: Nantes n° 146 *bis* B.

Deuxième amortissement du 15 août 1948.

MM. les possesseurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au deuxième amortissement prévu pour le 15 août 1948, soit 308 obligations.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Le premier amortissement, de même que le second, ont été rachetés par la société.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *septembre* 1946.)

SOCIETE IMMOBILIERE
DE LA
Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine 295017 B.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er septembre 1947 (3e année.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F, la société immobilière de la société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 135 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er septembre 1948.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 octobre* 1945.)

SOCIETE LE PYREX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 199200.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 223 obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir au 15 août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 août 1945.

10 11 189 375 679 784 1.030 1.126 1.149 1.293 1.470 1.987 3.336 3.345 3.372 3.374 3.659 3.755 4.824 4.945 4.947 5.276 5.374 5.565 5.954.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

DOCKS REMOIS
LE FAMILISTERE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS
R. C.: Reims 901.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 549 obligations 4 0/0 1946, dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 août 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1948.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme Spiros

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1948 : page 6145, 1re colonne, Obligations 6 p. 100 1931 sorties au tirage du 15 juin 1948, 11e ligne, au lieu de: « 4.415 », lire: « 4.413 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

Capital social: Fr. 48.000.000, dont 21.000.000 versés.

R. C. : Seine 70642.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ÉTAT A 1

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF

Capital social non appelé		27.000.000 »
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	15.056.172 »	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	17.724.173 »	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938): Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	288.336.128 »	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale: Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	781.851.642 »	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	14.042.582 »	
		1.112.060.097 »

PASSIF

Capital social:		
Actions libérées de 25 F	36.000.000 »	
Actions entièrement libérées	12.000.000 »	
		48.000.000 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1937		1.262.624 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		1.156.000 »
Réserves diverses:		
Réserve pour éventualités	1.000.000 »	
Bénéfices réservés sur réalisation de valeurs	1.102.412 »	
		2.102.412 »
Réserve de garantie		19.107.282 »
Réserve spéciale de réévaluation:		
Valeurs mobilières	8.210.860 »	
Immeubles	27.179.060 »	
		35.389.920 »
Réserve pour cautionnements		31.891.113 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances:		
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	277.035.489 »	
b) Réserve de capitalisation	6.385.111 »	
		283.420.600 »

ACTIF (*suite*).

VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		27.065.493 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société		1.335.883 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.381.095 »	
b) Espèces	18.140.781 »	
		20.521.876 »
Créances sur les fonds de majoration prévues par la législation française des accidents du travail		128.357 »
Espèces en caisse au siège social		1.071.529 »
Banques, chèques postaux		39.098.958 »
Compte courant au Trésor		1.048.557 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	121.061.137 »	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	22.382.763 »	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	36.612.800 »	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	68.460.961 »	
f) Primes contentieuses	12.568.279 »	
		261.085.940 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		17.039.048 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		1.985.741 »
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		6.082.506 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		101.780.772 »
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	29.913.716 »	
Débiteurs divers	6.928.345 »	
		36.842.061 »
Souscription provisoire à l'augmentation de capital de la Compagnie Générale de Réassurances (actionnaires empêchés)	488.345 »	
Souscription provisoire à l'augmentation de capital de la compagnie Aigle-Vie (actionnaires empêchés)	101.007 »	
		589.352 »
Autres éléments d'actif		8.242.750 »
Total		1.666.579.820 »

PASSIF (*suite*).

2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	170.627.829 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	699.394.597 »	
d) Autres réserves techniques	1.336.061 »	
		871.358.487 »
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	457.590 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	14.392.459 »	
d) Autres réserves techniques	6.670.764 »	
		21.520.813 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles, article 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	80.369.563 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	22.742.209 »	
		103.111.772 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires, article 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	6.198.415 »	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.335.883 »	
		7.534.298 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société, article 149 (5°) du décret du 30 décembre 1938		29.017.531 »
Dettes envers les agents et courtiers		30.808.945 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	40.286.213 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	27.065.493 »	
		67.351.706 »
Dettes diverses:		
Institutions de prévoyance	490.779 »	
Créditeurs divers	10.307.952 »	
		10.798.731 »
Provision pour pertes dans les agences, résultant de la guerre		670.069 »
Réserves ou provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		64.740.956 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		13.225.405 »
Réserve pour fluctuations de changes sur devises étrangères		11.099.050 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif et de passif:		
Provision pour fluctuation des valeurs		7.157.391 »
Réserve pour intérêt aux parts bénéficiaires		799.705 »
Intérêt aux parts bénéficiaires		1.760.545 »
Solde à reporter		30.965 »
Total		1.666.579.820 »

ÉTAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1947.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés		267.651.572 »
Participation des assurés aux bénéfices		303.749 »
Commissions échues		113.506.512 »
Primes cédées en réassurances		82.621.074 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	171.085.419 »	
b) Sinistres à payer	713.787.056 »	
c) Autres réserves techniques	8.006.825 »	
		892.879.300 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1947		64.710.956 »
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1947		13.225.405 »
Réserves techniques au 31 décembre 1946 à la charge des réassureurs		65.513.962 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		21.604.576 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories		724.307 »
Frais généraux		119.949.529 »
Impôts à la charge de la société		2.204.311 »

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés		21.551.137 »
Frais généraux		1.077.557 »
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	486.954 »	
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	8.473.188 »	
		8.960.142 »
Pertes sur réalisations de valeurs affectées à la gestion spéciale		154.705 »
Moins-values par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale		1.121.888 »
Réserves au 31 décembre 1947:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques	277.035.489 »	
Réserve de capitalisation	6.385.111 »	
		283.420.600 »

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		1.522.405 »
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1947		6.053.002 »
Moins-values sur conversions de monnaies étrangères		15.138 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	30.097.655 »	
b) Dus	74.202.615 »	
		104.300.270 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		2.741.123 »
Amortissement réglementaire des immeubles		199.198 »
Réserves ou provisions au 31 décembre 1947:		
Réserve de garantie	19.407.282 »	
Réserve pour cautionnements	34.894.413 »	
		54.301.695 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation des valeurs		7.457.591 »
Autres éléments de débit		7.877.444 »
Intérêts débiteurs		889.360 »
Réserve pour intérêt aux parts bénéficiaires		799.705 »
Solde créditeur		1.791.510 »
Total		2.178.829.753 »

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulations		755.075.163 »
Primes acquises à l'exercice et non émises		22.382.763 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		34.239.620 »
Recours et sauvetages sur sinistres		1.717.873 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1947		110.863.278 »
Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	130.133.223 »	
b) Sinistres à payer	529.375.374 »	
c) Autres réserves techniques	8.192.685 »	
		667.701.282 »
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		42.219.404 »
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1946		10.585.601 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		30.542.460 »
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail		1.077.557 »

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres	62.729.886 »	
b) A la suite de revisions	8.489.592 »	
		71 219.478 »
Revenu des valeurs et prêts affectés à la gestion spéciale		6.816.507 »
Bénéfices sur réalisations des valeurs affectées à la gestion spéciale		392.863 »
Report des réserves au 31 décembre 1946:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques	235.557.708 »	
Réserve de capitalisation	6.385.111 »	
		241.942.819 »

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières	20.089.932 »
Revenu des immeubles	862.312 »
Revenu des prêts hypothécaires	76.977 »
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières	2.446.981 »
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1946	2.327.002 »
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères	8.649 »
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	492.416 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	101.300.270 »
Report des réserves ou provisions antérieures:	
Réserve de garantie	14.822.864 »
Réserve pour cautionnements	29.428.301 »
	44.251.165 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:	
Provision pour fluctuation des valeurs	7.173.339 »
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	24.102 »
Total	2.178.829.753 »

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	1.760.545 »
Solde à reporter	30.965 »
	1.791.510 »

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ÉTAT A 5

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	18.896.097 »	15.056.172 »	15.056.172 »
Total I	18.896.097 »	15.056.172 »	15.056.172 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	17.724.173 »	19.053.087 »	17.724.173 »
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	255.698.620 »	225.064.351 »	255.698.620 »
b) Autres valeurs	28.809.696 »	27.687.808 »	27.687.808 »
Total III	284.508.316 »	252.752.159 »	283.386.428 »
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A) Valeurs visées à l'article 154 du décret	743.514.744 »	742.415.147 »	742.415.147 »
B) Valeurs visées à l'article 153 du décret, détenues en vertu des dispositions de l'article 158, 2°	1.538.022 »	1.538.022 »	1.538.022 »
C) Valeurs visées à l'article 164 du décret	39.231.782 »	37.610.473 »	37.610.473 »
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+B+C (chiffre porté au bilan en IV—1)	784.284.548 »	781.563.642 »	781.563.642 »
D) Valeurs visées à l'article 165 du décret	288.000 »	288.000 »	288.000 »
Total IV	784.572.548 »	781.851.642 »	781.851.642 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	13.367.914 »	13.367.914 »	13.367.914 »
b) Autres valeurs	674.668 »	704.670 »	674.668 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	20.481.358 »	20.481.358 »	20.481.358 »
b) Autres valeurs	6.584.135 »	6.584.135 »	6.584.135 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société	1.335.883 »	1.335.883 »	1.335.883 »
Total général	1.148.154.092 »	1.111.840.120 »	1.140.462.373 »

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V *a*+VI *a*)	777.364.016 »	776.264.449 »	776.264.449 »
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a*+II *a*+III *b*+IV A+IV B+IV C+V)	863.757.096 »	857.430.293 »	856.074.377 »
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	46.399.882 »	45.579.979 »	45.579.979 »
G. S. déduite	46.399.882 »	45.579.979 »	45.579.979 »
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	23.028.330 »	23.028.330 »	23.028.330 »
G. S. déduite	1.538.022 »	1.538.022 »	1.538.022 »
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):			
G. S. comprise	1.050.300.946 »	1.014.159.777 »	1.043.438.130 »
G. S. déduite	787.282.938 »	782.897.926 »	781.542.010 »
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	14.558 »	14.558 »	14.558 »
G. S. déduite	14.558 »	14.558 »	14.558 »
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	1.119.743.716 »	1.082.782.644 »	1.112.060.997 »
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	835.235.400 »	830.030.485 »	828.674.569 »

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social: Fr. 32.000.000, dont 11.000.000 versés.

R. C.: Seine 164109.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ÉTAT A 1

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF

Capital social non appelé		21.000.000 »
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	9.931.228 »	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	9.095.301 »	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938): Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	75.180.221 »	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale: Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	373.306.424 »	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	8.375.241 »	
		475.888.415 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		15.823.475 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société		5.989 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.211.487 »	
b) Espèces	6.661.243 »	
		8.872.730 »
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		15.987 »
Espèces en caisse au siège social		312.462 »
Banques et chèques postaux		17.465.069 »
Compte courant au Trésor		4.135.774 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	51.943.357 »	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	9.150.143 »	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	12.140.952 »	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	39.037.127 »	
f) Primes contentieuses	5.955.306 »	
		118.226.885 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		13.609.074 »
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		3.233.467 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		65.095.461 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		2.833.144 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		3.209.743 »

PASSIF

Capital social:		
Actions libérées de 25 F	28.000.000 »	
Actions entièrement libérées	4.000.000 »	
		32.000.000 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1938		555.543 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		768.000 »
Réserves diverses:		
Bénéfices réservés sur réalisations de valeurs		185.854 »
Réserve de garantie		4.191.201 »
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs immobilières		1.049.603 »
Réserve pour cautionnements		23.831.466 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances:		
1. — Gestion spéciale des rentes accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	71.455.383 »	
b) Réserve de capitalisation	2.210.818 »	
		73.666.201 »
2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	97.107.981 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	312.414.376 »	
d) Autres réserves techniques	750.902 »	
		410.273.259 »
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	284.580 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	2.947.568 »	
d) Autres réserves techniques	3.209.743 »	
		6.441.891 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles, article 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	30.678.387 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	31.021.630 »	
		61.700.017 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires, article 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	2.546.541 »	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	5.989 »	
		2.552.530 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société, article 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938		12.829.292 »
Dettes envers les agents et courtiers		14.885.630 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	51.492.894 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	15.823.475 »	
		67.316.369 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		397.532 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		946.875 »
Provision pour pertes dans les agences, résultant de la guerre		272.242 »

ACTIF (suite).			PASSIF (suite).	
Créances diverses:			Réserve ou provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	27.963.736 »
Immédiatement exigibles	270.801 »		Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	9.956.400 »
Débiteurs divers	3.048.717 »	3.319.518 »	Réserve pour intérêt aux parts bénéficiaires	550.532 »
Autres éléments d'actif:			Intérêt aux parts bénéficiaires	825.798 »
Souscription provisoire à l'augmentation de capital de la Compagnie Générale de Réassurances-Vie (actionnaires empêchés)		138.677 »	Solde à reporter	25.599 »
Total		753.185.570 »	Total	753.185.570 »

ÉTAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1947.**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		124.084.258 »	Primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulations		364.040.503 »
Participation des assurés aux bénéfices		285.150 »	Primes acquises à l'exercice et non émises		9.150.143 »
Commissions échues		74.283.301 »	Part des réassureurs dans les sinistres payés		30.633.168 »
Primes cédées en réassurances		64.450.568 »	Recours et sauvetages sur sinistres		2.137.109 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):			Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1947		74.371.815 »
a) Risques en cours	97.392.561 »		Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):		
b) Sinistres à payer	315.361.944 »		a) Risques en cours	68.095.587 »	
c) Autres réserves techniques	3.960.645 »	416.715.150 »	b) Sinistres à payer	229.317.340 »	
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1947		27.963.736 »	c) Autres réserves techniques	4.236.212 »	301.649.139 »
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1947		9.956.400 »	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		18.142.710 »
Réserves techniques au 31 décembre 1946 à la charge des réassureurs		53.211.687 »	Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1946		8.266.552 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		9.151.109 »	Autres éléments de crédit imputables aux catégories		25.073.508 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories		202.047 »	Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail		272.684 »
Frais généraux		45.531.398 »			
Impôts à la charge de la société		5.424.824 »	2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*			Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:		
Arrérages de rentes payés		5.453.683 »	a) A la suite de sinistres	18.236.626 »	
Frais généraux		272.684 »	b) A la suite de revisions	1.789.162 »	20.025.788 »
Capitaux constitutifs sortis:			Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale		1.650.750 »
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	125.776 »		Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		322.024 »
c) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	1.793.190 »	1.918.966 »	Report des réserves au 31 décembre 1946:		
Moins-values par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale		161.084 »	Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves au 31 décembre 1947:			Réserves mathématiques	58.254.126 »	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:			Réserve de capitalisation	1.982.460 »	60.236.586 »
Réserves mathématiques	71.455.383 »		3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Réserve de capitalisation	2.210.818 »	73.666.201 »	Revenu des valeurs mobilières		9.209.343 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*			Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		999.219 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		28.044 »	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		224.961 »
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1947		15.283.980 »	Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1946		920.666 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		42.018.045 »
a) Versés	14.684.335 »		Report des réserves ou provisions antérieures:		
b) Dus	27.333.710 »	42.018.045 »	Réserve de garantie	3.129.901 »	
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		2.355.118 »	Réserve pour cautionnements:		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1947:			Constituée au 31 décembre 1946	19.648.754 »	
Réserve de garantie	4.191.201 »		Constituée au cours de l'exercice 1947	2.000.000 »	24.778.655 »
Réserve pour cautionnements	23.831.466 »	28.022.667 »	Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Autres éléments de débit		1.036.833 »	Provision pour fluctuation des valeurs		2.902.227 »
Réserve pour intérêts aux parts bénéficiaires		550.532 »	Autres éléments de crédit		5.823.984 »
Solde créditeur avant répartition		851.397 »	Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		29.253 »
Total		1.002.878.862 »	Total		1.002.878.862 »

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	825.798 »
Solde à reporter	25.599 »
	851.397 »

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	12.435.839 »	9.941.557 »	9.931.228 »
Total I	12.435.839 »	9.941.557 »	9.931.228 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) 1° Valeurs et espèces appartenant à la société	9.095.301 »	9.502.625 »	9.095.301 »
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	59.205.244 »	50.187.205 »	59.205.244 »
b) Autres valeurs	16.136.061 »	15.974.977 »	15.974.977 »
Total III	75.341.305 »	66.162.182 »	75.180.221 »
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	365.001.741 »	352.683.880 »	352.683.880 »
B. — Valeurs visées à l'article 153 du décret, détenues en vertu des dispositions à l'article 158, 2°	»	»	»
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	20.592.244 »	20.920.061 »	20.592.244 »
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+B+C (chiffre porté au bilan en IV—1)	385.593.985 »	373.603.941 »	373.276.124 »
D. — Valeurs visées par l'article 163 du décret	30.000 »	30.000 »	30.000 »
Total IV	385.623.985 »	373.633.941 »	373.306.124 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	5.135.814 »	5.135.814 »	5.135.814 »
b) Autres valeurs	3.239.427 »	3.405.576 »	3.239.427 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	10.457.430 »	10.457.430 »	10.457.430 »
b) Autres valeurs	5.366.045 »	5.366.045 »	5.366.045 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société	5.989 »	5.989 »	5.989 »
Total général	506.701.135 »	483.611.159 »	491.717.579 »

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	380.594.985 »	368.277.124 »	368.277.124 »
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I a+II a+III b+IV A+IV B+IV C+V)	431.636.427 »	417.564.490 »	416.652.871 »
3. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	14.889.977 »	14.889.977 »	14.889.977 »
G. S. déduite	»	»	»
4. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):			
G. S. comprise	475.809.933 »	452.719.957 »	460.826.377 »
G. S. déduite	415.358.605 »	401.447.752 »	400.536.133 »
5. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	171.761 »	171.761 »	171.761 »
G. S. déduite	171.761 »	171.761 »	171.761 »
6. Total 6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I a+II a+III+IV+V)	490.871.671 »	467.781.695 »	475.888.115 »
G. S. déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	415.530.366 »	401.619.513 »	400.707.894 »

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 18 mars 1948, le président du tribunal civil de Nevers a donné mainlevée du séquestre apposé par son ordonnance du 4 décembre 1946 sur les biens de la société de fait Mazuelle frères, transporteur, route de Paris, à Varennes-les-Nevers; M. Mazuelle (Charles), route de Paris, à Varennes-les-Nevers; M. Mazuelle (Georges), route de Paris, à Varennes-les-Nevers, actuellement aux Aubiers, commune de Nançay (Cher); M. Mazuelle (Albert), 23 *bis*, avenue Niel, à Paris.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement de contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 3 décembre 1947, le nommé Peugnet (Henri), né le 24 mai 1908 à Vimy (Pas-de-Calais), d'Henri et de Mangin (Pauline), demeurant au Bouscat, 154, avenue Jules-Guesde (Gironde), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 3 décembre 1947, le nommé Gaillard (Marcel-Lucien), né le 28 novembre 1926 à Segonzac (Charente), de Jean et de Brisseaud (Léa), demeurant à Fléac (Charente), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 7 janvier 1948, le nommé Cabirol (Camille), né le 11 octobre 1903 à Saint-Christophe-de-Chalais (Charente), de Sylvain et de Foucher (Marie), demeurant à Bordeaux 28, place Reynard (Gironde), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Demandes de changement de nom

M. Georges Severin Israël, né le 12 avril 1897 à Paris (10e), demeurant à Paris (16e), 23, rue Raynouard, présente une requête au garde des sceaux en vue d'être autorisé à substituer à son nom patronymique d'Israël celui de Meyer.

M. Morand de Jouffrey (Henri-Marie-Edmond), demeurant à Lyon (Rhône), 43, quai Sulchiron, né le 8 septembre 1925 à Nîmes (Gard), présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valfons.

M. Pupkowicz (Roger), commerçant, né à Paris (11e) le 4 septembre 1905, y demeurant, 25, rue Petit-Musc, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Claudine, née le 10 mars 1942 à Toulouse, sollicite le changement de son nom en celui de Maurice.

M. Georges Moch, né à Paris (12e) le 23 août 1905, demeurant domaine de la Foux, le Pradet (Var), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Michel, né à Paris (16e) le 21 janvier 1937; Jean-Pierre, né aux Andelys (Eure) le 24 décembre 1939, et de tous autres à naître, dépose auprès du garde des sceaux une demande en vue d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Balbis.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la **Société centrale d'approvisionnements**, R. C. Seine 257554 B et Douai 18234, société anonyme au capital de 620.000 F, dont le siège social est 70, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine), sont convoqués en *assemblée générale extraordinaire*, 69, rue des Wetz, à Douai (Nord) le jeudi 29 juillet 1948, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social.

Tous les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions (art. 42 des statuts).

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. Association des jeunes mousses marins musulmans EL HAYETTE. But: éducation morale, physique, pratique de la jeunesse musulmane des méthodes d'éducation active et lui faire aimer la vie du large et la marine française; pratiquer tous les sports, théâtre, organisation de colonies de vacances. Siège social: place Damrémont, Bône.

14 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF NATIONAL. But: pratique des sports en général. Siège social: 119, rue Réaumur, Paris.

14 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE. But: pratique des sports. Siège social: 100, rue Réaumur, Paris.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. LA PÉTANQUE CLUSIENNE. But: faire aimer et propager le sport boule dans la région. Siège social: M. Brun, à Cluses.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-VICTOR. But: gestion de l'école libre. Siège social: presbytère de Saint-Victor.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. LA LYRE CAPDENACOISE, association musicale et artistique, modifie ses statuts. Siège social: 1, avenue Pasteur, Capdenac-Gare.

14 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE NAVENNE, par Vesoul. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Navenne.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉCHANGE FRANCE-CAMEROUN. But: étude et organisation des moyens susceptibles d'améliorer les conditions matérielles, intellectuelles et morales de la vie au Cameroun et en France. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

15 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUTION SAINT-RÉMY DE TINCHEBRAY. But: soutien matériel et moral de l'institution Saint-Rémy. Siège social: 9, boulevard du Midi, Tinchebray.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS DE CINÉMA D'AMATEURS modifie ses statuts et transfère son siège social du 205 *bis*, avenue Daumesnil au 128, boulevard Malesherbes, Paris.

15 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DUCELLIER BRASSAC-MÉGECOSTE. But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: établissements Ducellier, à Brassac-les-Mines.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. UNION DÉPARTEMENTALE DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX DE LA MANCHE. But: aider les délégués cantonaux à remplir leur rôle social. Siège social: inspection académique de la Manche, à Coutances.

15 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE FILLES DE LA FERRIÈRE. But: assurer la bonne marche de ladite école. Siège social: école libre de filles, à la Ferrière.

15 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. SYNDICAT PARAGRÊLE DE VILLAINES-LES-ROCHERS. But: protéger, en cas de grêle et dans la mesure du possible, par des tirs de fusées paragrêle, les récoltes, vignes, oseraies, arbres fruitiers, terres labourables et jardins. Siège social: mairie de Villaines-les-Rochers.

16 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. L'ASSOCIATION DES AMIS DE MOISSON-LAVAUCOURT modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social: au domicile du président, à Moisson.

16 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION ROANNAISE DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION MUNICIPALE. But: permettre à ses membres de suivre les manifestations de l'activité de l'association nationale. Siège social: mairie de Roanne.

16 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. ASSOCIATION DES AMIS DE MOISSON-LAVACOURT ET DES ENVIRONS. But: pratique de la natation. Siège social: chez le président, M. Lucaud-Laumande, à Chantoiseau-Lavacourt.

17 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DES RECHERCHES BIOLOGIQUES FRANÇAISES transfère son siège social du 104, avenue des Champs-Elysées, au 140, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

17 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LES ARAIGNÉES. But: pratique de l'éducation physique et de l'athlétisme, initiation au basket-ball et volley-ball. Siège social: groupe scolaire des écoles publiques de Saint-Sulpice-en-Pareds.

17 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE ET OUVRIÈRE DE VÉNISSIEUX-MOULIN-A-VENT. But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits. Siège social: 6, rue Gros, à Vénissieux.

18 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. LA LIGUE DE DÉFENSE CONTRE LES FLÉAUX SOCIAUX, dispensaire d'entr'aide sociale, modifie ses statuts. Siège social: 2, rue Voltaire, Périgueux.

18 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. COMITÉ PERMANENT DES FÊTES DE SAINT-JEAN-DES-VIGNES. But: organisation des fêtes de la commune. Siège social: mairie de Saint-Jean-des-Vignes.

18 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lavaur. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PRIVÉE MIXTE DE MARZENS. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Marzens. Siège social: local de l'école, à Marzens.

18 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-SAMSON. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: salle Sainte-Jeanne-d'Arc, à Saint-Samson.

19 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ DES FÊTES DE SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE. But: maintien de la jeunesse rurale au pays par l'organisation de fêtes et manifestations diverses. Siège social: mairie de Saint-Léonard-en-Beauce.

21 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. GROUPEMENT D'EXPÉDITEURS DE BANYULS. But: bénéfice de la convention tarifaire conclue avec la S. N. C. F. Siège social: mairie de Banyuls-sur-Mer.

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. RÉSISTANCE INTÉRIEURE CLANDESTINE. But: fédération des mouvements de résistance. Siège social: 10, rue des Pyramides, Paris.

21 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. FRANCE-RAYONNE-SPORTS, à Roanne. But: pratiquer la culture physique, athlétisme, basket-ball, football, tennis, escrime, boules, natation, pêche, et préparer la formation d'éléments aptes à pouvoir figurer dans les compétitions. Siège social: France-Rayonne, rue de Pressensé, à Roanne.

22 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. L'AVENIR DE PLOURIN. But: pratique des exercices physiques afin de préparer au pays des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens de bonne camaraderie et d'amitié. Siège social: mairie de Plourin-lès-Morlaix.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES SANS-LOGIS. But: reloger les sans-toits. Siège social: 66, avenue de l'Aérodrome, Orly.

22 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE DE CERIZAY. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: mairie de Cerizay.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. CHARLES LE BORGNE-SPORTS. But: pratique des sports de plein air et formation prémilitaire. Siège social: 197, avenue Roger Salengro, Marseille.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES CADRES DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER. But: amélioration des conditions techniques d'application de la législation sur le crédit immobilier et défense des intérêts matériels et moraux des cadres. Siège social: 5, rue Las-Cases, Paris.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES BARS DE BÈGLES. But: défendre les intérêts commerciaux et professionnels de la corporation. Siège social: 177, cours Victor-Hugo, Bègles.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE DE NEUILLY-SUR-SEINE. But: veiller aux intérêts de l'école laïque. Siège social: école de garçons, 125, avenue du Roule, Neuilly.

24 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. ASSOCIATION POUR LA GESTION DES INSTITUTIONS SOCIALES MARITIMES (section de Bône). But: action sociale en faveur des gens de mer. Siège social: 1, place Faidherbe, Bône.

24 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JUST-EN-BAS. But: assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de filles. Siège social: école libre de filles, Saint-Just-en-Bas.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Canari de France change son titre qui devient CANARI-CLUB DE FRANCE et transfère son siège social du 63, rue La Fayette, au 1, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES ARTISTES LIBRES. But: organisation d'expositions d'artistes sur la voie publique. Siège social: 187 *bis*, avenue de la République, Fontenay-sous-Bois.

24 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'HIRONDELLE DU COLLÈGE MODERNE ET CLASSIQUE DE LUÇON. But: développer l'éducation physique dans l'établissement; favoriser et contrôler les sports. Siège social: collège moderne et classique, rue du Collège, Luçon.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. UNION DES ÉVADÉS DE FRANCE DES HAUTES-PYRÉNÉES. But: aide matérielle et morale aux évadés de France et à leur famille. Siège social: 9, rue Dauriac, Tarbes.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU CHATELARD. But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire, l'organisation des loisirs, l'éducation physique et les sports, les institutions ayant pour but la santé physique et morale des membres de ces œuvres. Siège social: salle du château, au Chatelard.

24 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. CLUB ATHLÉTIQUE DE PAMIERS. But: pratique de l'athlétisme et du tennis. Siège social: café Feursinger, Pamiers.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JACQUES DE PAU. But: éducation des enfants. Siège social: école libre de Ségure, à Pau.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES AMIS DU PALAIS-ROYAL. But: faire du Palais-Royal un centre touristique, en perpétuer le souvenir et les traditions; organiser entre les membres des réunions amicales et récréatives et des manifestations artistiques et littéraires. Siège social: 2, rue de Valois, Paris.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LAVELANET. But: organisation, gestion financière et soutien des écoles libres, notamment de l'école catholique de Lavelanet. Siège social: rue du Château, à Lavelanet.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES ACOUSTICIENS DE LANGUE FRANÇAISE. But: faciliter les échanges d'informations scientifiques et techniques entre les diverses personnes intéressées à l'acoustique. Siège social: 24, rue Bertrand, Paris.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. ASSOCIATION DE MOTOCULTURE DES BENOITS ET DE SES ENVIRONS. But: acquisition et utilisation en commun d'un tracteur agricole et de ses accessoires. Siège social: chez M. Prou, aux Benoits, commune de Saintes.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES D'ARBIGNY. But: récompenser les élèves et améliorer les conditions d'enseignement. Siège social: mairie d'Arbigny.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SPORTING-CLUB SAUSSETOIS. But: pratique des sports de plein air. Siège social: hôtel-restaurant de la Plage, à Saussets-les-Pins.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. PATRONAGE SPORTIF GERPONVILLAIS. But: développer, par la pratique des sports basket-ball et ping-pong, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle paroissiale, à Gerponville.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Guéret. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRETOIS. But: prolonger et soutenir l'action de l'école, organiser les loisirs de la jeunesse. Siège social: école publique de Saint-Léger-le-Guéretois.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. TENNIS-CLUB MESNILOIS. But: pratique du lawn-tennis et culture physique. Siège social: mairie du Mesnil-sur-Oger.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. SOCIÉTÉ JEANNE-D'ARC. But: éducation populaire et familiale au point de vue intellectuel, artistique, moral, social, et tout spécialement colonies de vacances, cours de coupe et couture, etc. Siège social: 11, rue Alix-de-la-Tour-du-Pin, Pithiviers.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE MÉDICAL INTERENTREPRISES DE PLAISANCE. But: gestion d'un service de santé du travail, en vertu de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 26 novembre 1946. Siège social: 4, rue Thureau-Dangin, Paris.

26 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. AMICALE DES CHASSEURS DE CONFORT. But: mise en commun des droits et avantages de chasse acquis par la société et les sociétaires. Siège social: mairie de Confort.

26 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CERCLE ATHLÉTIQUE DU DERRY. But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: 20, rue de la République, Châteauroux.

26 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VIGEOIS. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Vigeois.

26 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BEAULIEU. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Beaulieu.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Amant-de-Bonnieure.

28 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. SOCIÉTÉ SPORTIVE ARGENTONNAISE. But: pratique des sports. Siège social: café Lachaume, Argenton-l'Eglise.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Perpignan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PERPIGNAN. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux sociaux et civiques des familles rurales. Siège social: maison de l'horticulture, rue Pierre-Rameil, Perpignan.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. UNION MUSICALE DES FAÏENCERIES DE LONGCHAMP. But: développer la culture musicale populaire. Siège social: Mme Gaëtan Moisand, faïenceries de Longchamp.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. But: étude des questions de toute nature concernant les territoires inclus dans l'Union française; recherche des solutions et réalisation des mesures propres à favoriser le développement de ces territoires. Siège social: 214, rue de la Convention, Paris.

29 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS SEYNOIS. But: préparer au pays, par la pratique des exercices physiques, des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: bar de la cité Paris-Lyon-Méditerranée, la Seyne.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. COMITÉ PERMANENT DES FÊTES D'YZEURE. But: organisation des fêtes dans le bourg d'Yzeure dans le but de favoriser le commerce local. Siège social: mairie d'Yzeure.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE DE PLOMBIÈRES-LES-DIJON. But: pratique de tous les sports. Siège social: M. Pichon (Raymond), Plombières-les-Dijon.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. GROUPE ACTIF DE SAUVETAGE ET DE PREMIERS SECOURS DE SAINT-PIERRE-DE-FRANQUEVILLE. But: porter secours aux accidentés. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Franqueville.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DU MACHINISME AGRICOLE (C. E. R. M. A.). But: étude des problèmes agricoles devant être résolus par la mécanique agricole; recherche, sur le plan national et international, de toute documentation technique intéressant le machinisme agricole; création d'une liaison technique entre les divers intéressés, depuis la production jusqu'à l'utilisation; l'association pourra éventuellement, à la demande de la profession, jouer le rôle d'entrepreneur de services rémunérés pour tous services techniques intéressant la profession machinisme agricole. Siège social: 45, rue de Lisbonne, Paris.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA FÉDÉRATION INTERARTISANALE DES IMPRIMEURS SUR TISSUS transfère son siège social du 12, rue d'Anjou au 62, rue Miromesnil, à Paris.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE BLANQUEFORT. But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie entre les anciens élèves de l'école et créer entre eux des rapports d'intérêts réciproques. Siège social: centre d'apprentissage de Blanquefort.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. UNION CHARLES-PONCY. But: intensifier le courant des passants dans la rue Charles-Poncy. Siège social: 23, rue Charles-Poncy, à Toulon.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TRÉDANIEL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Trédaniel.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMPAGNIE THÉATRALE ET MUSICALE DU ROUET. But: apprendre l'art musical et théâtral. Siège social: 71, rue Borde, Marseille.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY. But: pratique de l'athlétisme et du football. Siège social: mairie de Saint-Denis-en-Bugey.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION OUVRIÈRE COLOMBOPHILE. But: développer le sport colombophile. Siège social: café Vimber-Rousseau, 49, rue d'Houdain prolongée, Auchel.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS DU CANTON DE SÈVRES. But: grouper des entreprises pour participer aux programmes de travaux des administrations publiques et privées. Siège social: chez M. Minaud, président, à Marnes-la-Coquette.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. HARMONIE MUNICIPALE D'AUZANCES. But: enseignement individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie d'Auzances.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association RHÔNE-TOURISME. But: grouper les personnes désireuses de faire du tourisme. Elle s'engage à effectuer une sortie mensuelle, dans la mesure où cela lui sera possible. Siège social: 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. COMITÉ D'HONNEUR POUR LA RÉCEPTION DES DÉPOUILLES MORTELLES DES MORTS POUR LA FRANCE. But: organisation des cérémonies officielles pour la réception des dépouilles mortelles des morts pour la France. Siège social: chez M. Brugère de La Motte, 28, boulevard de Courtais, Montluçon.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. NÉRIS-SUPPORTERS. But: organisation d'excursions à l'occasion des déplacements de l'Association sportive nérisienne; œuvres sociales au profit des membres nécessiteux. Siège social: mairie de Néris-les-Bains.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SYNDICALE DE CONTRIBUABLES DE LA RÉGION DE L'EST. But: assurer et poursuivre par tous les moyens légaux l'étude et la défense des intérêts économiques, juridiques, fiscaux et sociaux, ainsi que leurs services comptables, juridiques, fiscaux et sociaux. Siège social: 42, rue des Quatre-Églises, Nancy.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. LE GAVE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de Gurmençon.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES VINICOLES DES BASSES-PYRÉNÉES. But: défense et protection des intérêts des groupements adhérents. Siège social: maison du paysan, à Pau.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES DONNEURS DE SANG DES ALPES-MARITIMES. But: entr'aide. Siège social: bureau d'hygiène, 8, rue Hôtel-des-Postes, Nice.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ÉQUIPE THÉATRALE DE L'U. F. O. L. E. A. (Union française des œuvres laïques d'éducation artistique). But: éducation artistique populaire. Siège social: 6, quai Celneray, Nantes.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CAPENDU. But: défense de la famille. Siège social: bureau du syndicat des exploitants agricoles, à Capendu.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. FIDELIS. But: association d'éducation populaire pour l'instruction, les loisirs et l'hygiène. Siège social: 27, rue Saint-Denis, Montreuil-sous-Bois.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des policiers et des familles de policiers de France et des colonies, tués, déportés, internés ou emprisonnés par la Gestapo ou les autorités de Vichy modifie ses statuts et prend le titre d'ASSOCIATION NATIONALE DES POLICIERS RÉSISTANTS INTERNÉS ET DÉPORTÉS. Siège social: 7, boulevard du Palais, Paris.

2 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. LES JOYEUX DE DARDENNES. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: bar Jourdan, Dardennes, Toulon.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE. But: aide matérielle et morale aux anciens pupilles de l'Etat. Siège social: préfecture de Chambéry.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE D'EPIEDS. But: défense des intérêts des chasseurs et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Epieds.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION DES PARENTS ET DES AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE JULES-FERRY. But: concourir au bien-être et à l'agrément des enfants par tous moyens appropriés. Siège social: école maternelle Jules-Ferry, impasse Jules-Ferry, à Niort.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ENTR'AIDE AUX FAMILLES DES PÉRIS EN MER DU FINISTÈRE. But: aide en espèces aux familles des marins finistériens pêcheurs, caboteurs et borneurs affiliés à la caisse nationale de compensation des pêches maritimes péris en mer. Siège social: préfecture du Finistère, à Quimper.

4 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE 1939-1945 DE PROUVY-ROUVIGNIES. But: regroupement, aide financière. Siège social: mairie de Prouvy.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LA BRIGUE. But: protection de la chasse par tous les moyens légaux. Siège social: foyer rural, place de Nice, la Brigue.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE DE CAUVICOURT. But: pratique du football. Siège social: mairie de Cauvicourt.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE SAINT-ETIENNE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 98, rue Richelandière, Saint-Etienne.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. UNION SPORTIVE DE LANTA. But: pratique du football et encouragement aux sports. Siège social: café Gazagne, à Lanta.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. UNION SPORTIVE DE SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE. But: football association. Siège social: café Valette, à Sainte-Foy-d'Aigrefeuille.

A Messieurs les Maires de France

N'attendez pas l'invasion massive des insectes qui détruisent en quelques jours les récoltes de votre commune.

Ayez sous la main des **Bombes LACA**

Comme une bombe atomique les Bombes LACA détruisent la plupart des ennemis de l'arbre fruitier, du jardin, de vos cultures.

Les Bombes LACA au **BRACONYL** pour le verger,
CLORANE 48 pour les champs,
DITOX pour les serres et les locaux.

Le colis d'essai de 6 bombes assorties **1.100 F.**

ROLOR diffusion, 35, rue de Maubeuge, PARIS (9e) — *Documentation gratuite.*

Vient de paraître LA 2e ÉDITION DU

GUIDE DU TRAVAIL

TOUTE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL RENDUE PRATIQUEMENT UTILISABLE

(AVEC MISE À JOUR GRATUITE JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1948)

CHEZ L'ÉDITEUR ET TOUS LES BONS LIBRAIRES

1900 fr. (franco 1960 fr.)

aux esf *7 rue Jadin PARIS 17e C. c. p. 778-83*

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.